Fontainebleau

Le 21 septembre 2021

Objet
Séance du Conseil municipal

Réf.
Affaire suivie par
Coralie DELCAMBRE
T. 01 60 74 64 43
Secretariat.general@fontainebleau.fr

Direction Générale
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je convoque le :

Lundi 27 septembre 2021
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1er étage)

Conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, le Conseil municipal se tiendra en présence du public dans la limite de 20 personnes.

Conformément à la loi précitée, par dérogations aux articles L 2121-17 et L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est fixé au tiers des membres présents et chaque membre du conseil municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en vidéo.

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Selon l'évolution de la règlementation en vigueur, les modalités de la séance pourront évoluer. Une information préalable vous sera communiquée.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Frédéric VALLETOUX

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU Seine & Marne

Frédéric VALLETOUX

Signature numérique de Frédéric VALLETOUX
Date : 2021.09.21 08:51:05 +02'00'

Maire de Fontainebleau

Hôtel de Ville
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
T. 01 60 74 64 64
fontainebleau.fr

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet 2021.

1 FINANCES

1.1 Kiosque place Napoléon Bonaparte - Avenant de transfert à la convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, avec la société « JCDECAUX France » - Approbation

1.2 Déficit de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau - Remise gracieuse

1.3 Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation - Approbation

1.4 Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire de Fontainebleau – Approbation

1.5 Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

1.6 Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

1.7 Régularisation des retenues de garantie antérieures à 2012

1.8 Reprise de provision pour risque – Emprunt SFIL, souscrit initialement auprès de DEXIA-CREDIT LOCAL, pour un montant nominal de 3M€

1.9 Approbation de la décision modificative n°1 de 2021 – Budget principal de la Ville

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

2.1 Association des Villes Universitaires de France (AVUF) - Adhésion, approbation des statuts et désignation d'un représentant

2.2 Marché relatif à l'assurance « Véhicules à moteur » - Approbation de l'avenant N°1

2.3 Marché relatif à la propreté urbaine – Nettoiement de la voirie communale et des cours d'écoles de la Ville - Attribution

2.4 Marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire- Approbation de l'avenant n°1

2.5 Marché relatif à la rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n°5 Plomberie - Approbation de l'avenant n°1

3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes

3.2 Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales- Approbation

3.3 Modification du régime des astreintes de la filière technique – Abrogation des délibérations n°11/14 du 7 février 2011, n°08/110 du 15 septembre 2008 et n°99/94 du 24 juin 1999

Adresser votre correspondance à Monsieur le Maire de Fontainebleau
40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU
Tél : 01.60.74.64.43– Fax : 01.64.23.40.09
e.mail : maire@fontainebleau.fr - site : www.fontainebleau.fr

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

4.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la Région de Fontainebleau - Mise à disposition d'un composteur à titre gracieux sur le site de l'hôtel de ville – Approbation

4.2 Ecole nationale supérieure des beaux-arts - Conventions - Approbation
- Mécénat pour le nouvel atelier « Fresque et art monumental »
- Partenariat pour une création artistique place de l'Etape
- Acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat
- Cahier des charges relatif à la création et à l'installation d'une sculpture fontaine sur la place de l'Etape à Fontainebleau

4.3 Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE SERVICES- Approbation

4.4 Taxe d'aménagement – Modification du taux - Approbation

4.5 Projet des subsistances - Renonciation au droit de préemption du foncier AT134-135-141 vendu par l'Etat dans le quartier du Bréau et approbation de la convention de projet urbain partenarial

5 AFFAIRES SCOLAIRES

5.1 Sectorisation scolaire – Refonte des périmètres scolaires à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

5.2 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, la Préfecture de Seine et Marne, les services départementaux de l'Education nationale et la CAF de Seine et Marne, relative à la mise en place d'un « projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi » - Approbation

5.3 Convention Territoriale Globale, entre la Ville de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes du Pays de Fontainebleau et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne- Années 2021 à 2025 – Approbation

6 CULTURE

6.1 Association « Collectif Scènes 77 » - Adhésion et approbation des statuts

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.. . . . . .

Donne pouvoir à

M . . . . . .

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2021

Fait à Fontainebleau, le . . . . . .

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Décision 21.AF.50 du 30/06/2021 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école primaire du « Bréau » pour un « après-midi jeux » le jeudi 01 juillet 2021.

Décision 21.AF.51 du 30/06/2021 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle La Cloche pour la kermesse de fin d'année scolaire le vendredi 02 juillet 2021.

Décision 21.AC.52 du 7/07/2021 relative à la fixation des tarifs de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2021-2022.

ELEVES FONTAINEBLEAU		ELEVES EXTERIEURS	
Disciplines	***Tarifs annuels (€)***	**Disciplines**	***Tarifs annuels (€)***
TOUTES DISCIPLINES		**TOUTES DISCIPLINES**	
Adultes (plus de 20 ans)	**330**	Adultes (plus de 20 ans)	**380**
Jeunes entre 12 et 20 ans inclus	**290**	Jeunes entre 12 et 20 ans inclus	**320**
Enfants entre 8 et 12 ans inclus	**150**	Enfants entre 8 et 12 ans inclus	**170**

Décision 21.MEDIA.53 du 7/07/2021 relative aux tarifs des abonnements de la Médiathèque de Fontainebleau.

Abonnement annuel simple (accès à tous les services sauf ressources numériques)	
Bellifontains, sur présentation d'un justificatif de domicile	Gratuité
Collectivité, sur présentation d'un justificatif	Gratuité
Jeunes de - 25 ans, sur présentation d'un justificatif	Gratuité
Bénéficiaires de minima sociaux, sur présentation d'un justificatif	Gratuité
Usagers ne résidant pas sur la commune de Fontainebleau	30,00 €
Abonnement annuel ressources numériques (presse en ligne et livres électroniques)	
Tarif unique pour tout usager, quels que soient sa situation, son âge et son lieu de résidence	12,00 €
Remplacement de la carte d'abonnement :	**2,00 €**

Décision 21.MEDIA.54 du 7/07/2021 relative à la Médiathèque - Modification des montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués ou endommagés à compter du 31 août 2021.

Support/matériel	*Montants forfaitaires de remboursement*
Livre, livre audio, livres CD	40,00 €
Revue	10,00 €
DVD	80,00 €
Liseuse	250,00 €
Tablette	400,00 €
Playstation 4	380,00 €
Manette Playstation 4	55,00 €
Nintento Switch	293,00 €
Manette Nintendo Switch	32,50 €
Casque audio	24,00 €
Casque réalité virtuelle	300,00 €
Fabrique à histoires	59,90 €

Décision 21.DL.55 du 15/07/2021 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'association « Now Future » du 19 au 23 juillet 2021 inclus.

Décision 21.FI.56 du 23/07/2021 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 28 juillet 2021 au 27 juillet 2022 inclus à des particuliers.

- Loyer mensuel de 616.80 €, revalorisé avec l'indice IRL publié par l'INSEE connu à la date anniversaire du bail.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 24.12 € pour la durée du contrat, et le remboursement du chauffage pour les mois d'octobre 2021 à mi-mai 2022 (7 mois ½) est de 153.62 €. Les remboursements de fluides seront revalorisés, au 1er octobre 2021 en fonction des indices INSEE.

Décision 21.SP.57 du 30/07/2021 relative à une demande de subvention auprès du Ministère chargé des Sports et du Ministère des Solidarités et de la Santé d'un montant de 10 000 euros au titre de l'année 2021 – Financement du développement des actions Sport-Santé et bien-être de la Maison Sport-Santé.

Décision 21.SG.58 du 13/08/2021 relative à l'acquisition de la Maison forestière de Maintenon, située à la plaine des Pins à Fontainebleau auprès de la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne – Désignation de Maître BERTIN, notaire à Melun, afin de procéder à la rédaction de l'acte authentique et d'accomplir toutes les formalités qui s'imposent.

Décision 21.CDL.59 du 23/08/2021 relative à une convention de mise à disposition des locaux du Centre de Loisirs de la Faisanderie avec délégation de la mission de sécurité à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'association «Fumbles» du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Décision 21.OP.60 du 26/08/2021 relative à des conventions avec les villes d'Avon, de Bourron-Marlotte, de Grez-sur-Loing et de Nemours pour les prêts d'œuvres, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *Paul Tavernier (1852 - 1943), la nature dans tous ses états* » organisée à Fontainebleau, du 10 au 26 septembre 2021 inclus.

Décision 21.DL.61 du 31/08/2021 relative à une convention de mise à disposition de salles à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux, pour les associations bellifontaines et à titre onéreux pour les associations non bellifontaines du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Décision 21.SP.62 du 01/09/2021 relative à des conventions de mise à disposition d'équipements sportifs, avec ou sans délégation de mission de sécurité à titre précaire, révocable et gracieux au profit d'associations sportives et d'établissements scolaires du 6 septembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Décision 21.CDM.63 du 01/09/2021 relative à une demande de subvention de 15 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés – Année 2021.

Décision 21.MA.64 du 01/09/2021 relative à une demande d'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par l'établissement «Smollville Truck», exploitation d'un food truck sur la Place de la République à Fontainebleau jusqu'au 30 septembre 2021 inclus (Montant de la redevance : 12,50€/m²/mois d'exploitation et redevance forfaitaire de 1,75€ ttc /jour pour la consommation d'électricité à la charge de l'établissement).

Décision 21.UR.65 du 02/09/2021 relative à l'ouverture et à l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement du projet relatif à la demande de permis de construire n°077 186 21 00014 et la demande de permis d'aménager n°077 186 21 0002 concernant le projet des subsistances.

Décision 21.AC.66 du 03/09/2021 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et payant, d'un local municipal : « Salle polyvalente l'Atelier » le 4 septembre 2021 au profit de l'association « Ensemble pour Fontainebleau » (montant de la mise à disposition : 50,00 €).

Décision 21.FI.67 du 09/09/2021 relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus pour l'espace famille.

Décision 21.FI.68 du 09/09/2021 relative à la suppression de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale – Annexe du Bréau.

Décision 21.MA.69 du 16/09/2021 relative aux tarifs des droits de place de l'événement « marché de noël » à compter de l'année 2021 – Approbation.

Marché de Noël	
Droit de place avec électricité et occupation du domaine public pour une durée de trois jours consécutifs	- Droit de place forfaitaire de 165€ TTC - Participation puissance électrique supplémentaire, si demandée : 35€ TTC pour trois jours consécutifs

Décision 21.FI.70 du 21/09/2021 relative à une renégociation avec la SFIL de l'emprunt n° MPH257249EUR001 de 3 000 000€ souscrit avec DEXIA-CREDIT LOCAL.

Décision 21.MAR.14 du 5/07/2021 relative à un marché en procédure adaptée - Travaux Place de l'étape lot 1 : Terrassement, voirie et signalisation - STRF (91590) - 1 999 981,58€ HT - 1 an Lot 2 : Espaces Verts - France environnement (77220) - 53 096,52€ HT.

Décision 21.MAR.15 du 29/07/2021 relative à un contrat avec la société ENERLIS (92100) pour l'accompagnement au montage d'un dossier de projet pour le développement de la mobilité douce à Fontainebleau, en réponse à l'appel à projets REACT-EU, lancé par la Région Ile de France en juin 2021 - si le projet est sélectionné, la Ville versera à ENERLIS 10% de la subvention globale plafonnée à 34 800 euros.

Décision 21.MAR.16 du 29/07/2021 relative à un contrat de fourniture de Produits d'entretien - DAUGERON (77816) - Durée 1 an renouvelable 2 fois - Lot 1 Produits d'entretien (hors distributeurs et produits connexes) : Maximum annuel : 35 000 € HT Lot 2 : Consommables et distributeurs (essuies mains, papier toilettes, savon,....) : Maximum annuel : 30 000 € HT

Décision 21.VO.17 du 07/09/2021 relative à un contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage et suivi de chantier (partie forestière) - AGENCE POUR LA TERRE (77840) - 3 170 € HT

Décision 21.VO.18 du 07/09/2021 relative à un contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le choix d'une future maitrise d'œuvre dans le cadre d'un marché public pluriannuel de reprise de voirie intégrant l'enfouissement des réseaux et toutes mises aux normes nécessaires - SARL TECNIC (77000) - 29 975 € HT.

Décision 21.TH.19 du 06/09/2021 relative à un contrat de fourniture d'une solution globale de billetterie - See Tickets -6 968 € HT

Décision 21.VO.20 du 16/09/2021 relative à un contrat de maintenance préventive et corrective-Sogetrel des bornes de recharge électriques – 384 € TTC par borne, soit 768 € TTC

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Kiosque place Napoléon Bonaparte - Avenant de transfert à la convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, avec la société « JCDECAUX France » - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°16/135, le conseil municipal du 7 décembre 2016 a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Médiakiosk, à titre précaire et révocable et payant à compter de l'année 2017 pour une durée de quinze ans.

Ainsi, la Ville de Fontainebleau a autorisé la société Médiakiosk à occuper le domaine pour y installer et y exploiter à ses frais un kiosque modèle «K1900 Grands boulevards, grand modèle» sur la place Napoléon Bonaparte.

Ce kiosque a, pour destination, la vente de tickets pour le manège situé place Napoléon Bonaparte, ainsi qu'à titre accessoire, la vente de petits jouets, de diverses friandises, ainsi que de servir de support aux affichages publicitaires.

Or, la société « JCDECAUX France » a approuvé le projet de fusion-absorption établi avec Médiakiosk.

Ainsi, en date du 30 mai 2020, la société Médiakiosk a été absorbée par la société « JCDECAUX France ».

Suite à l'opération de fusion-absorption de la société Médiakiosk par la société « JCDECAUX France », cette dernière a sollicité l'accord de la Ville, afin de reprendre « à son compte » la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les mêmes conditions (Pour mémoire, la redevance annuelle de l'occupation du domaine, pour le kiosque, place Napoléon Bonaparte a été fixée à 1 500€ par délibération N°16/135 du 7 décembre 2016).

Ainsi, cet accord fait l'objet d'un avenant dit de « transfert », afin que la société « JCDECAUX France » soit subrogée dans les droits et obligations de la société Médiakiosk, dans la convention initiale précitée, signée le 18 janvier 2016 entre la ville de Fontainebleau et la société Médiakiosk.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver l'avenant de transfert, joint, à la convention d'occupation temporaire, à titre précaire, révocable et payant du domaine public relative à l'installation d'un Kiosque par Médiakiosk, à intervenir avec la Société « JCDECAUX France » (92200).
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Kiosque place Napoléon Bonaparte - Avenant de transfert à la convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, avec la société « JCDECAUX France » Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-6 et suivants,

Vu le Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu la délibération n°16/135 du conseil municipal du 7 décembre 2016 relative, notamment, à l'approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Médiakiosk, à titre précaire et révocable et payant à compter de l'année 2017 pour une durée de quinze ans,

Considérant que, suite à l'opération de fusion-absorption de la société Médiakiosk par la société « JCDECAUX France », cette dernière a sollicité l'accord de la Ville, afin d'être subrogée dans les droits et obligations liés à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Ville de Fontainebleau et la société Médiakiosk,

Considérant que ladite convention a été signée le 18 janvier 2016, et qu'il convient qu'un avenant de transfert entre la Ville de Fontainebleau et la société « JCDECAUX France » soit soumis au conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant de transfert, joint, à la convention d'occupation temporaire à titre précaire, révocable et payant du domaine public relative à l'installation d'un Kiosque par Médiakiosk, à intervenir avec la Société « JCDECAUX France » (92200).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN KIOSQUE PAR MEDIAKIOSK

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Frédéric VALLETOUX, Maire de Fontainebleau agissant au nom et pour le compte de la commune de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n° 21/xxx du 27 septembre 2021.

Ci-après " La Ville ",

D'une part,

Et

La Société JCDecaux France, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501 et dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 17 rue Soyer, représentée par Madame Véronique SIMMLER, Directeur Droit public et Appels d'Offres, dûment habilitée,

Ci-après désignée « le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée en date du 18/01/2016 entre La Ville de Fontainebleau et MEDIAKIOSK ;

Vu la décision du 1er mai 2020 par laquelle l'associé unique de la société JCDECAUX FRANCE a approuvé le projet de fusion établi le 30 mars 2020 avec MEDIAKIOSK, société absorbée ;

Vu le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés » en date du 30 mai 2020 ayant publié la fusion-absorption de la société MEDIAKIOSK par la société JCDECAUX France.

PREAMBULE

Par une convention d'occupation temporaire en date du 18 janvier 2016 (ci-après la « Convention »), La Ville de Fontainebleau a autorisé l'occupation de l'emprise telle que définie ci-après, faisant partie de son domaine public, par la société MEDIAKIOSK, en vue de l'installation et de l'exploitation, aux frais de la société MEDIAKIOSK, d'un kiosque pour une durée de quinze (15) ans à compter de l'année 2017. Les Parties sont convenues que le kiosque a pour destination la vente de tickets pour le manège situé sur la place Napoléon Bonaparte, ainsi qu'à titre accessoire la vente de petits jouets et de diverses friandises et les supports d'affichage publicitaires.

Suite à la fusion-absorption de la société MEDIAKIOSK par la société JC DECAUX FRANCE, cette dernière a sollicité l'accord de la Ville de Fontainebleau afin de reprendre à son compte la convention précitée.

La société JC DECAUX FRANCE et la Ville de Fontainebleau se sont rapprochées pour établir le présent avenant de transfert afin que la société JC DECAUX FRANCE soit subrogée dans les droits et obligations de la société MEDIAKIOSK découlant de la Convention précitée.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent Avenant a pour objet de transférer les droits et obligations issus de la convention à la société JC DECAUX FRANCE. A ce titre, la Ville de Fontainebleau autorise la société JC DECAUX FRANCE à occuper l'emprise aux fins d'exploitation d'un kiosque.

Les Parties sont convenues que le présent avenant de transfert ne modifie pas la durée de la convention initiale, fixée à quinze ans conformément aux dispositions de l'article 12.

Le Titulaire fera son affaire personnelle du maintien en l'état des droits et obligations de nature commerciale existant entre lui et le travailleur indépendant exploitant le kiosque en application de la convention.

ARTICLE 2. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile :

- Pour la Ville de Fontainebleau : 40 rue Grande 77300 Fontainebleau
- Pour JC Decaux : son siège, mentionné en tête des présentes

ARTICLE 3. CLAUSE RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 4. RESPECT DES AUTRES CLAUSES DE L'AUTORISATION

Tous les articles de la convention précitée restent en vigueur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Neuilly-sur-Seine,
En deux exemplaires

Le : ..... / ..... / 2021

Pour la Société JCDecaux France
Véronique SIMMLER
Directeur Droit Public et Appels d'Offres

Pour le Maire de Fontainebleau

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Déficit de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau - Remise gracieuse

Rapporteur : M. ROUSSEL

Dans un rapport circonstancié du 17 décembre 2020, la trésorerie de Fontainebleau-Avon mentionne une anomalie sur la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau, dont le régisseur titulaire était Mme Ursule TELLIER.

Le déficit constaté est de 93.29 €.

La dépense concerne le paiement d'une facture n'entrant pas dans le cadre de ladite régie.

La trésorerie de Fontainebleau-Avon a fait part à la Ville de la mise en débet de Mme TELLIER en raison de la non-régularisation du déficit constaté.

Le 14 juin 2021, la Ville de Fontainebleau a adressé un courrier à Mme TELLIER formalisant le déficit de 93.29 €, lui en demandant le remboursement et l'informant de la possibilité de former un recours gracieux.

Par courrier du 21 juin 2021, Mme TELLIER a demandé à la ville de Fontainebleau une remise gracieuse.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Emettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mme Ursule TELLIER concernant le déficit de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau pour un montant de 93.29 €
- Dire que, sous réserve de l'accord de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Déficit de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau - Remise gracieuse

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n°10.FI.121 du 2 avril 2010, nommant Mme Ursule TELLIER, régisseur titulaire de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau,

Considérant qu'il a été constaté, par rapport du 17 décembre 2020 de la trésorerie de Fontainebleau-Avon, un déficit concernant la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau d'un montant de 93.29 euros,

Considérant que le 14 juin 2021, la Ville de Fontainebleau a adressé un courrier à Mme Ursule TELLIER, occupant la mission de régisseur au moment de la constatation du déficit afin de lui demander le remboursement de cette somme,

Considérant le courrier du 21 juin 2021 de Mme Ursule TELLIER demandant à la Ville de Fontainebleau une remise gracieuse de ladite somme,

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne émettra un avis définitif sur la demande de remise gracieuse,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Madame Ursule TELLIER concernant le déficit de la régie d'avances du Théâtre municipal de Fontainebleau pour un montant de 93.29 €.

DIT que, sous réserve de l'accord de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le 4 mai 2021, la Direction Départementale des Finances Publiques a rappelé que, pour les communes ayant supprimé en totalité l'exonération de deux ans du foncier bâti prévue en faveur des immeubles neufs à usage d'habitation, les délibérations prises ne produiront plus d'effet fiscal à compter des impositions de 2022 pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 2021.

Ainsi, à compter de 2022, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation seraient totalement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Par délibération du 26 mars 1992, le conseil municipal de Fontainebleau a supprimé la totalité de l'exonération de deux ans de la taxe sur le foncier neuf bâti en faveur des immeubles neufs à usage d'habitation.

Néanmoins, conformément à l'article 1383 du code général des impôts, les communes peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Elles devront pour cela prendre une délibération avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, les immeubles concernés seront totalement exonérés de la part communale en 2022.

Le champ d'application de cette nouvelle mesure concerne les immeubles à usage d'habitation (constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances, additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, reconstructions destinées à un usage d'habitation, conversions de bâtiments ruraux en logements).

Cependant, il est rappelé que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement. Il s'applique dès le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement.

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser, soit tous les immeubles à usage d'habitation, soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Compte tenu de la perte d'autonomie de la commune sur certaines de ces recettes (taxe d'habitation) et de la stagnation ou voire même, du recul des dotations de l'Etat (Dotation solidarité urbaine), la taxe foncière reste un des derniers leviers d'action propre à la Ville.

L'instauration de nouveau de l'exonération totale sur les constructions neuves va mécaniquement grever les finances de la commune à partir de 2022. En proposant de limiter l'exonération à 40%, la Ville réduirait l'impact de la diminution de ressources.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider de limiter, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux

Point n°1.3

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment, les articles 1383, 1639 A bis,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 1992, supprimant la totalité de l'exonération de deux ans de la taxe sur le foncier neuf bâti en faveur des immeubles neufs à usage d'habitation,

Considérant que cette délibération ne produira plus d'effet fiscal à compter des impositions de 2022 pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que l'article 1383 du code général des impôts, modifiée par la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019, permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant que, suite à la suppression de la taxe d'habitation, la taxe foncière constitue une ressource majeure de la commune,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : M. GONDARD

Les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500 du CGI, sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales.

Le Conseil Municipal souhaite instituer toutes les mesures contribuant à dynamiser l'activité du Cœur de Ville, ainsi que l'ensemble des quartiers de la commune.

L'instauration de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires, à exploiter ou à louer, leurs biens dans le cadre d'une stratégie de développement économique du territoire, afin de lutter contre la vacance commerciale.

Les commerces, vacants depuis plus de deux ans, contribuent à limiter l'activité, la convivialité et la vitalité des quartiers.

La réduction du taux de vacance est possible grâce à l'attractivité territoriale de Fontainebleau, permettant un niveau élevé de demande, afin d'exploiter et de louer les locaux commerciaux.

Pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

Nature des biens imposables

Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés, qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499 du CGI.

En pratique, la taxe annuelle sur les friches commerciales vise donc, notamment, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

Conditions d'inexploitation des biens

La taxe annuelle sur les friches commerciales concerne les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 du CGI, depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable.

Etablissement de la taxe

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400 du CGI.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI.

Conformément à l'article 1530 du CGI, le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année.

Il est à noter que le conseil municipal peut majorer ces taux dans la limite du double. Cependant, la majorité municipale propose de ne pas appliquer cette mesure, qui pourra être instaurée ultérieurement par délibération du conseil municipal.

Ainsi, l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales est subordonnée à une délibération actée par la commune.

Chaque année, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, afin de sécuriser cette procédure, le conseil municipal confirmera l'application de cette taxe, afin que les services fiscaux procèdent à son recouvrement, en fonction de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Décider d'instituer la taxe sur les friches commerciales sur le territoire de Fontainebleau, sans application de la majoration.
- Appliquer le taux de la taxe à :
  - 10% la première année d'imposition
  - 15% la deuxième année
  - 20% à compter de la troisième d'imposition
- Préciser que, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe
- Préciser que, chaque année, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, le conseil municipal confirmera l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales
- Charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de chaque année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment, les articles 1388, 1400, 1447, 1498, 1499, 1500, 1530, 1639 A bis,

Vu la loi de finances rectificative n°2016-1918 du 29 décembre 2016 imposant à l'administration fiscale de transmettre aux collectivités territoriales la liste des locaux commerciaux vacants,

Considérant la possibilité donnée aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire,

Considérant l'obligation de procéder à une délibération pour instituer ladite taxe,

Considérant l'application de la taxe à tous les biens évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période,

Considérant que le Conseil Municipal souhaite instaurer toutes les mesures pour dynamiser l'activité du Cœur de Ville, ainsi que l'ensemble des quartiers de la commune,

Considérant que l'instauration de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires, à exploiter ou à louer leurs biens, dans le cadre d'une stratégie de développement économique du territoire pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que les commerces vacants depuis plus de deux ans contribuent à limiter l'activité, la convivialité et la vitalité des quartiers,

Considérant l'attractivité territoriale de Fontainebleau permettant un niveau élevé de demande, afin d'exploiter et de louer les locaux commerciaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe sur les friches commerciales sur le territoire de Fontainebleau, sans

application de la majoration.

APPLIQUE le taux de la taxe à :

- 10% la première année d'imposition
- 15% la deuxième année
- 20% à compter de la troisième d'imposition

PRECISE que, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe.

PRECISE que, chaque année, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, le conseil municipal confirmera l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de chaque année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Rapporteur : M. ROUSSEL

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient d'ajuster les AP/CP sur l'exercice 2021 selon l'avancement de chacune des opérations et notamment de la facturation par les entreprises des travaux réalisés.

Pour la rénovation de l'église Saint-Louis, des travaux complémentaires sur la toiture et les peintures ont été nécessaires, ainsi que la reprise de la sonorisation.

Par ailleurs, restent à payer les opérations de fin de chantier réalisées par les maitres d'œuvre pour l'assistance aux opérations de réception (AOR) et la direction de l'exécution des travaux (DET) sur les tranches ferme, optionnelles 1 et 2, ainsi que les révisions de prix.

Le crédit de paiement (CP) 2021 est porté de 900.000€ à 1.000.000€ soit un complément de 100.000€
L'Autorisation de programme (AP) est augmentée d'autant.

Il n'y a pas de modification pour les autres programmes.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des modifications de AP et CP proposées.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :
- Décider de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement conformément au tableau annexé

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-3-I,

Vu l'instruction M14,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Nom du Programme	Autorisations de Programme					Crédits de paiement			
	AP initiale	Hausse AP proposition mars 2021	Hausse AP proposition sept 2021	AP révisée proposition mars 2021	AP révisée proposition sept 2021	Antérieur à 2020	Antérieur à 2021	2021	2021
						Proposition févr. 2021	Proposition sept 2021	Propositions mars 2021	Propositions sept 2021
Maîtrise d'œuvre Cœur de Ville et travaux Place de la République	32 088 589,00	0,00	0,00	9 727 035,07	9 727 035,07	*9 727 035,07*	*9 727 035,07*	0,00	0,00
Projet bibliothèque	4 773 106,73	-6 842,71	0,00	6 828 165,13	6 828 165,13	*6 474 102,71*	*6 738 165,13*	90 000,00	90 000,00
Eglise Saint Louis	4 193 000,00	0,00	100 000,00	8 198 957,73	8 298 957,73	*6 199 648,21*	*7 298 957,73*	900 000,00	1 000 000,00
Extension Maison de l'enfance	757 500,00	0,00	0,00	904 442,36	904 442,36	*880 399,44*	*884 442,36*	20 000,00	20 000,00
Aménagement de la place de l'Etape	3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	*0,00*	*0,00*	900 000,00	900 000,00
TOTAL AP	41 812 195,73	2 993 157,29	100 000,00	28 658 600,29	28 758 600,29	23 281 185,43	24 648 600,29	1 910 000,00	2 010 000,00

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Rapporteur : M. ROUSSEL

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
n (2020)	0%
n-1 (2019)	25%
n-2 (2018)	50%
n-3 (2017)	75%
n-4 (2016 et antérieurs)	100%

Concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	49 066.67	0%	0.00
2019	30 803.35	25%	7 700.84
2018	20 978.77	50%	10 489.39
2017	10 627.65	75%	7 970.74
2016 et antérieurs	39 169.01	100%	39 169.01
Provision à constituer			65 329.98

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessous :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
n (2020)	0%
n-1 (2019)	25%
n-2 (2018)	50%
n-3 (2017)	75%
n-4 (2016 et antérieurs)	100%

- Décider de constituer une provision de 65 329.98 €, suivant le calcul du stock de provisions détaillé ci-dessous, et dont les crédits sont déjà inscrits à l'article 6817 «Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	49 066.67	0%	0.00
2019	30 803.35	25%	7 700.84
2018	20 978.77	50%	10 489.39
2017	10 627.65	75%	7 970.74
2016 et antérieurs	39 169.01	100%	39 169.01
Provision à constituer			65 329.98

- S'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.
- Préciser que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.
- Préciser que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 de la Ville ou le seront lors de la Décision modificative n°1.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R2321-1 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessous :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
n (2020)	0%
n-1 (2019)	25%
n-2 (2018)	50%
n-3 (2017)	75%
n-4 (2016 et antérieurs)	100%

DECIDE de retenir le régime de provisionnement budgétaire (opérations d'ordre budgétaire)

DECIDE de constituer, pour l'exercice 2021, une provision de 65 329.98 €, suivant le calcul du stock de provisions détaillé ci-dessous, :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	49 066.67	0%	0.00
2019	30 803.35	25%	7 700.84
2018	20 978.77	50%	10 489.39
2017	10 627.65	75%	7 970.74
2016 et antérieurs	39 169.01	100%	39 169.01
Provision à constituer			65 329.98

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 de la Ville ou le seront lors de la Décision modificative n°1.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Régularisation des retenues de garantie antérieures à 2012

Rapporteur : M. ROUSSEL

En raison de contrôles sur les comptes d'attente de la commune de Fontainebleau, des retenues de garantie anciennes sur les marchés publics apparaissent non régularisées à ce jour.

Conformément au code de la commande publique, lorsque les conditions prévues par les textes réglementaires sont réunies, la libération de la retenue de garantie procède de la décision du seul ordonnateur et non du comptable public. L'ordonnateur informe le comptable de sa décision de libérer la retenue de garantie.

Constituent des coûts susceptibles d'être prélevés sur la retenue de garantie :
- La réparation des malfaçons persistantes après la réception définitive des travaux ;
- les réparations exécutées d'office et aux frais du titulaire qui conteste les réserves émises lors de la réception.

Dans l'hypothèse où l'ordonnateur n'a aucunement décidé du sort des garanties et que les sommes sont restées depuis plusieurs années sur un compte d'attente, le délai de restitution de ces retenues de garantie est prescrit.

Une délibération autorisant la collectivité à percevoir ces retenues en tant que recette exceptionnelle doit être prise et jointe aux titres émis au compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opérations de gestion".

Ainsi, sur le compte d'attente de la commune de Fontainebleau, les retenues de garanties antérieures à l'année 2012, représentent un montant de 5 323.67€ et sont détaillées ci-dessous :

Date écriture	Référence des pièces	Libellé	Solde au 11/12/2020	Solde à la date d'arrêté du 11/12/2020
01/09/2008	Ordre de paiement retenue de garantie 35280033	BATI BEL	3672,24	3672,24
29/12/2009	Ordre de paiement retenue de garantie 67583433	BATI BEL BENJAMIN	845,09	845,09
31/12/2011	Ordre de paiement retenue de garantie 122770833	BATI BEL	806,34	806,34
TOTAL			**5323,67**	**5323,67**

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :
- Autoriser la perception en recettes exceptionnelles sur le compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" les retenues de garanties forcloses pour un montant de 5 323.67 €.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Régularisation des retenues de garanties antérieures à 2012

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2191-32 à R.2191-35,

Considérant que le comptable public de la Commune a fait parvenir un état de retenues de garanties antérieures à l'année 2012 qui étaient sur un compte d'attente, pour un montant total de 5 323.67 €,

Considérant que le délai de restitution de ces retenues de garanties étant prescrit, elles peuvent être perçues par la collectivité, sous réserve d'une autorisation de l'assemblée délibérante,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la perception en recettes exceptionnelles sur le compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" les retenues de garanties forcloses pour un montant de 5 323.67 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Reprise de provision pour risque – Emprunt SFIL, souscrit initialement auprès de DEXIA-CREDIT LOCAL, pour un montant nominal de 3M€

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par la décision du 15 décembre 2006, il a été décidé la souscription d'un prêt dit structuré de 3 000 000€ auprès de DEXIA – CREDIT LOCAL (devenue SFIL) pour une durée de 20 ans.

Par délibération n°12/29 du 6 avril 2012, le Conseil Municipal a décidé de constituer, à titre de précaution, une provision pour risque de 90 000€ dans le budget supplémentaire 2012 de la commune pour palier un éventuel risque de taux de ce prêt.

Ce type d'emprunt présentant un risque que le taux soit revu à la hausse, la commune souhaite se désengager de cet emprunt, et donc, procéder à son remboursement anticipé.

DEXIA – CREDIT LOCAL ayant été cédé à la SFIL, SFIL propose de rembourser l'emprunt quitté moyennant une indemnité de remboursement anticipé et la souscription d'un nouvel emprunt à taux fixe.

Le capital restant dû du prêt quitté est de 900 000€, et considérant les conditions actuelles du marché, l'indemnité de remboursement anticipé ou indemnité compensatrice dérogatoire est fixée à un montant maximum de 98 000€.

Compte tenu de ce refinancement par un emprunt à taux fixe, la provision pour risque prévue par la délibération n°12/29 du 6 avril 2012 n'a plus lieu d'être.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de:
- Approuver la reprise de la provision constituée pour risque établie lors de la délibération n°12/29 du 6 avril 2012, dans le cadre du remboursement anticipé du prêt MPH257249EUR001 de 3 000 000€ souscrit le 19 décembre 2006 pour une durée de 20 ans, pour un montant de 90 000 €.
- Autoriser M. le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette reprise de provision et à signer tout document s'y rapportant.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Reprise de provision pour risque – Emprunt SFIL, souscrit initialement auprès de DEXIA-CREDIT LOCAL, pour un montant nominal de 3M€

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la décision du 15 décembre 2006 visant à souscrire un prêt structuré N° MPH257249EUR001 de 3 000 000€ auprès de DEXIA – CREDIT LOCAL pour une durée de 20 ans,

Vu la délibération n°12/29 du 6 avril 2012 constituant, à titre de précaution, une provision pour risque de 90 000€ dans le budget supplémentaire 2012 de la commune pour anticiper les frais de remboursement anticipé de ce prêt compte tenu du risque de la formule de calcul de son taux,

Vu la décision n°21.FI.70 du 21 septembre 2021 acceptant la proposition de la SFIL de refinancement du contrat de prêt n°MPH257249EUR001 comportant le remboursement de l'emprunt quitté moyennant une indemnité de remboursement anticipé et la souscription d'un nouvel emprunt à taux fixe,

Considérant le contrat de prêt MPH257249EUR001 de 3 000 000€ souscrit le 19 décembre 2006 pour une durée de 20 ans,

Considérant la cession par DEXIA – CREDIT LOCAL le 31 janvier 2013 de l'ensemble de ses prêts à la Société de Financement Local (devenue SFIL), banque publique de développement,

Considérant le souhait de la commune de se désengager de cet emprunt dit structuré compte tenu de son risque de taux,

Considérant l'acceptation de la proposition de la SFIL de remboursement de l'emprunt quitté moyennant une indemnité de remboursement anticipé et de la souscription d'un nouvel emprunt à taux fixe,

Considérant qu'aux conditions actuelles du marché, l'indemnité de remboursement anticipé est fixée à un montant maximum de 98 000€,

Considérant la nécessité de reprendre la provision pour risque prévue par la délibération n°12/29 du 6 avril 2012 afin de pouvoir régler l'indemnité de remboursement anticipé,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reprise de la provision constituée pour risque établie lors de la délibération n°12/29 du 6 avril 2012, dans le cadre du remboursement anticipé du prêt MPH257249EUR001 de 3 000 000€ souscrit le 19 décembre 2006 pour une durée de 20 ans, pour un montant de 90 000 €.

AUTORISE M. le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette reprise de provision et à signer tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2021 – Budget principal de la Ville.

Rapporteur : M. ROUSSEL

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative (DM) n°1 de 2021 pour le budget principal de la Ville comme suit :

Section de fonctionnement :

La DM n°1 prévoit la modification des crédits pour plusieurs chapitres :

1/ Charges à caractère général (Chapitre 011) : +436.400€
. Le service Patrimoine a traité cette année de nombreuses dépenses non prévues ou à prévoir : démolition de la piscine de la Forêt, frais du centre de vaccination, désinfection des écoles, achats liés à la Covid, sinistre à l'école St Honoré, réparations de l'église. Son budget est augmenté de 408.400€,
. La politique de recrutement d'apprentis impacte la participation financière aux organismes de formation : la prévision est de +20.000€,
. Le solde sur les autres services est de +8.000€,

2/ Dépenses de personnel (chapitre 012) : -315.500€
Le confinement a eu pour conséquence une restriction des activités proposées au bellifontains en début d'année, provoquant un moindre recours aux contrats courts (vacataires, conservatoire, théâtre, activités sportives...). Le report de recrutements a également eu pour conséquence une masse salariale inférieure aux prévisions,

3/ Atténuation de produits (chapitre 014) : +152.000€
. La péréquation des amendes de police est un prélèvement sur fiscalité : il est calculé par différence entre d'une part, un montant garanti à Ile-de-France mobilités et la Région Ile-de-France, et d'autre part le produit du nombre d'amendes établies sur la commune en 2019 multiplié par une valeur de point fixée par le « comité des finances locales ». Ce comité ayant fait passer la valeur de point de 47,3876€ à 24,2522€, le prélèvement à la charge de la Ville a fortement augmenté passant de 48.263€ en 2020 à 218.459€ en 2021.
L'inscription budgétaire au compte 739118 était de 60.000€ : elle est augmentée de 158.459€,
. La notification du dégrèvement pour logements vacants est de 73.057€ pour un budget de 100.000€ : la DM n°1 réduit le compte 7391172 de 26.943€,
. Une réserve de 20.484€ est constituée sur le compte 7398,

4/ Autres charges de gestion courante (chapitre 65) : +97.000€

. Les crédits alloués pour les indemnités des élus (c/c 6531) sont ajustés de 20.000€, suite à une actualisation des cotisations sociales,

. La renégociation du forfait scolaire avec les établissements d'enseignement privé St Louis et Ste Marie a été engagée suite à l'obligation de scolarisation des enfants de 3 ans. La subvention, basée sur le coût d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, doit mécaniquement être augmentée. Cette hausse, déjà anticipée dans le budget, est augmentée de 27.000€ dans l'attente de la finalisation de la nouvelle convention 2021,

. Une réserve pour les créances éteintes qui seront notifiées par la trésorerie en fin d'année est prévue à hauteur de 50.000€,

5/ Charges financières (chapitre 66) : +31.900€

. Une somme de 70100€ a été prévue au BP au titre des indemnités de remboursement anticipé de l'emprunt SFIL. Cette somme est complétée de 27.900€ pour s'établir à 98.000€,

. Le nouveau calcul des ICNE nécessite un complément de 4000€,

6/ Dépenses exceptionnelles (chapitre 67) : +184.089€

. La réserve budgétaire au titre des subventions exceptionnelles aux associations est augmentée de 8.800€, passant de 63.000€ à 71.800€ : elle est destinée à faire face à des demandes d'associations au 4e trimestre, en particulier suite à la crise de la COVID,

. Une régularisation comptable est demandée par la trésorerie sur les rattachements 2020 au titre des remboursements du Conservatoire (10.312€), des services funéraires (100€) et des indemnités d'expertise du litige SAPP (14.836€). Cette régularisation est motivée par la non-utilisation des rattachements sur les comptes initialement prévus et consiste à enregistrer une charge aux comptes 673 et 678 avec une contrepartie en recette sur le compte 7718. Cette régularisation n'a pas n'impact sur le solde du compte administratif,

. Les titres émis en 2020 pour le conservatoire et les activités multisports doivent être partiellement remboursés à la suite du confinement de 2021. Ces remboursements, non prévus au BP initial, provoquent une charge exceptionnelle sur exercice antérieur de 139.400€ sur le compte 6718,

. Un double-paiement de 2013 doit être annulé par émission d'un mandat ordinaire de 5.641€ au compte 678,

. Une réserve pour les titres annulés qui seront notifiés par la trésorerie en fin d'année est prévue à hauteur de 10.000€.

7/ Dotation pour dépréciation des actifs circulants (chapitre 042) : +65.500€

. Dans le cadre de la fiabilisation des comptes des collectivités, une « attestation » pourrait être mise en place par l'administration à partir de l'exercice 2023. Le provisionnement des créances douteuses doit permettre une meilleure prise en compte du risque financier représenté par les impayés.

Conformément aux règles statistiques des experts comptables validée par le comité de fiabilité des comptes locaux, le risque enregistré sera proportionnel à l'ancienneté des impayés : 25% (N-1 soit 2019), 50% (N-2), 75% (N-3) et 100% (N-4 et antérieurs).

Cette provision doit être enregistrée dès l'exercice 2021. Un montant de 65.500€, basé sur la liste des impayés par année, est prévu dans la DM n°1 en opération d'ordre budgétaire au compte 6817.

Une délibération instituant ladite provision est soumise au Conseil du 27 septembre 2021.

Les recettes de fonctionnement sont augmentées de la manière suivante :

1/ Produits exceptionnels sur opérations de gestion (Chapitre 73) : +30.580€

. Il apparait que des retenues de garantie, en attente depuis plusieurs années, sont prescrites. En accord avec le comptable public, la commune est autorisée à percevoir ces retenues au titre de recettes exceptionnelles sur opération de gestion (c/c 7 718) pour la somme de 5.324€. Une

délibération autorisant la perception de ces sommes est soumise au Conseil du 27 septembre 2021,
. La contrepartie de la correction des rattachements (point 6 supra) est passée au compte 7718 pour 25.256€,

2/ Provision pour risque et charges : +90.000€
La provision pour risque de l'emprunt SFIL, passée en 2012, est reprise au compte 7875 pour 90.000€ (opération d'ordre),

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une diminution des dépenses imprévues (Chapitre 022) : -530 809€.

Section d'investissement :

1/ Chantier Eglise (chapitre 23, en AP-CP) : +100.000€
. Les opérations de fin de chantier nécessitent un complément de crédit sur l'AP-CP : restent à ce jour à payer les prestations de maitrises d'œuvre pour l'assistance aux opérations de réception (AOR) et la direction de l'exécution des travaux (DET) sur les tranches ferme et optionnelles 1 et 2, ainsi que la reprise de la sonorisation et les révisions de prix. L'ensemble de ces dépenses est estimé à 100.000€,

2/ Remboursement et refinancement de l'emprunt SFIL dit structuré :
La Ville envisage de rembourser par anticipation un emprunt structuré détenu auprès de la banque publique SFIL, et de le refinancer sur la base d'un taux fixe.
Il existe un risque de taux supporté sur cet emprunt qui serait avéré si les taux à 30 ans devenaient inférieurs aux taux à 1 an. L'objectif de la Ville est de supprimer ce risque, même faible, et de profiter d'un taux fixe avantageux proposé par la SFIL.
Le remboursement anticipé est assorti d'une indemnité évaluée à 98.000€.
Sur le prêt en cours, le capital restant dû est de 900.000€ et le taux d'intérêt actuel est de 3,25%.
Le nouvel emprunt sera souscrit aux conditions du marché financier le jour de la signature. Le taux d'intérêt maximum sera de 0,25% et l'indemnité maximale de 98.000€. Le montant du refinancement sera défini par le capital (900.000€) plus l'indemnité de remboursement (maximum de 98.000€).
La Décision modificative n°1 prévoit l'ensemble des écritures, réelles et d'ordre, relatives à cette opération ainsi que la reprise de provision de 90.000€. Une délibération approuvant ladite reprise provision est soumise au Conseil du 27 septembre 2021.
Schéma d'écritures :

INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Compte	Libellé	Réel/Ordre	Chapitre	Montant	Compte	Libellé	Réel/Ordre	Chapitre	Montant
c/166	Refinancement dette	O	041	98 000	c/1641	Emprunt	O	041	98 000
c/166	Refinancement dette	R	16	900 000 €	c/166	Refinancement dette	R	16	998 000
c/15182	Prov.risque (budgétaire)	O	040	90 000 €					
	TOTAL			1 088 000		TOTAL			1 096 000

FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Compte	Libellé	Réel/Ordre	Chapitre	Montant	Compte	Libellé	Réel/Ordre	Chapitre	Montant
c/6688	Autres charges financière:	R	66	98 000	c/7875	Reprise provision risque	O	042	90 000
	TOTAL			98 000		TOTAL			90 000

3/ Dotation pour dépréciation des comptes de redevables (chapitre 040) : +65.500€
Contrepartie de l'opération d'ordre budgétaire en dépense de fonctionnement concernant le provisionnement des risques d'impayés pour les créances les plus anciennes.

L'emprunt d'équilibre est augmenté de 26.500€.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°1 de 2021 pour le budget principal de la Ville comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Nature	Libellé	crédit 2021	*proposition DM1*	Budget après DM1
DEPENSES				
6226	HONORAIRES	124 360,00	*25 000,00*	149 360,00
6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	475 286,50	*43 000,00*	518 286,50
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	78 990,00	*13 000,00*	91 990,00
60612	ENERGIE- ELECTRICITE	341 650,00	*18 000,00*	359 650,00
60631	FOURNITURES ENTRETIEN	32 000,00	*22 000,00*	54 000,00
615221	ENTRETIEN & REPARATION BATIMENTS PUBLICS	102 600,00	*190 400,00*	293 000,00
615228	ENTRETIEN & REPARATION BATIMENTS	8 490,00	*80 000,00*	88 490,00
6184	VERSEMENT ORGANISMES DE FORMATION	37 747,00	*20 000,00*	57 747,00
6283	FRAIS DE NETTOYAGE	250 500,00	*85 000,00*	335 500,00
637	IMPOTS ET TAXES	10 000,00	*-10 000,00*	0,00
6232	MANIFESTATIONS	375 049,00	*-50 000,00*	325 049,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 011	1 836 672,50	436 400,00	2 273 072,50
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	5 009 827,00	*-315 500,00*	4 694 327,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 012	5 009 827,00	-315 500,00	4 694 327,00
739118	PEREQUATION AMENDES DE POLICE	60 000,00	*158 459,00*	218 459,00
7391172	DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS	100 000,00	*-26 943,00*	73 057,00
7398	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00	*20 484,00*	20 484,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 014	160 000,00	152 000,00	312 000,00
6531	INDEMNITES	212 285,00	*20 000,00*	232 285,00
6542	CREANCES ETEINTES	10 000,00	*50 000,00*	60 000,00
6558	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	248 000,00	*27 000,00*	275 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 65	470 285,00	97 000,00	567 285,00
6688	AUTRES CHARGES FINANCIERES	70 100,00	*27 900,00*	98 000,00
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	374 000,00	*0,00*	374 000,00
66112	INTERET - RATTACHEMENT ICNE	-15 822,00	*4 000,00*	-11 822,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 66	428 278,00	31 900,00	460 178,00
6745	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	63 000,00	*8 800,00*	71 800,00
673	TITRES ANNULES s/EX.ANTERIEURS	10 000,00	*10 312,00*	20 312,00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 500,00	*25 577,00*	35 077,00
6718	EXCEPTIONNEL sur OPERATIONS GESTION	66 000,00	*139 400,00*	205 400,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 67	148 500,00	184 089,00	332 589,00
6817	DOTATION DEPRECIATION ACTIF CIRCULANT	0,00	*65 500,00*	65 500,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 042	0,00	65 500,00	65 500,00
022	DEPENSES IMPREVUES	1 500 000,00	*-530 809,00*	969 191,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 022	1 500 000,00	-530 809,00	969 191,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**9 553 562,50**	**120 680,00**	**9 674 142,50**
RECETTES				
7875	REPRISES PROVISION pour RISQUES & Charges	0,00	*90 000,00*	90 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 042	0,00	90 000,00	90 000,00
7718	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE GESTION	200,00	*30 580,00*	30 780,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 77	200,00	30 580,00	30 780,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**200,00**	**120 580,00**	**120 780,00**

INVESTISSEMENT				
Nature	**Libellé**	**Crédits 2021**	***proposition DM1***	**Budget après DM1**
DEPENSES				
2313	CONSTRUCTIONS ST LOUIS	900 000,00	*100 000,00*	1 000 000,00
	TOTAL CHAPITRE 23 LOUIS	*900 000,00*	*100 000,00*	*1 000 000,00*
166	REFINANCEMENT DE LA DETTE	0,00	*900 000,00*	900 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 16	0,00	900 000,00	900 000,00
166	REFINANCEMENT DE LA DETTE	0,00	*98 000,00*	98 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 041	0,00	98 000,00	98 000,00
15182	REPRISE PROVISIONS POUS RISQUES	0,00	*90 000,00*	90 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 040	0,00	90 000,00	90 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**900 000,00**	**1 188 000,00**	**2 088 000,00**
RECETTES				
1641	EMPRUNT EN EUROS	6 508 499,36	*26 500,00*	6 534 999,36
166	REFINANCEMENT DE LA DETTE	0,00	*998 000,00*	998 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 16	6 508 499,36	1 024 500,00	7 532 999,36
1641	EMPRUNT et DETTES	0,00	*98 000,00*	98 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 041	0,00	98 000,00	98 000,00
4912	DOTATION DEPRECIATION REDEVABLES	0,00	*65 500,00*	65 500,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 040	0,00	65 500,00	65 500,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**6 508 499,36**	**1 188 000,00**	**7 696 499,36**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP2021	DM1	BUDGET
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 485 537,00	436 400,00	6 921 937,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILEES	11 261 940,00	-315 500,00	10 946 440,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	434 300,00	152 000,00	586 300,00
022	DEPENSES IMPREVUES	1 500 000,00	-530 809,00	969 191,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 245 201,00	97 000,00	2 342 201,00
66	CHARGES FINANCIERES	435 778,00	31 900,00	467 678,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	850 500,00	184 089,00	1 034 589,00
	Total Dépenses réelles	**23 213 256,00**	**55 080,00**	**23 268 336,00**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 818 922,05		2 818 922,05
042	PROVISIONS POUR RISQUE & CHARGES		65 500,00	65 500,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	583 000,00	0,00	583 000,00
	Total Dépenses	**26 615 178,05**	**120 580,00**	**26 735 758,05**

Chapitre	RECETTES	BP 2021	DM1	BUDGET
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	2 713 692,00		2 713 692,00
73	IMPOTS ET TAXES	14 771 370,00		14 771 370,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 085 677,00		4 085 677,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	908 475,00		908 475,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00		0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 500,00	30 580,00	41 080,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	47 030,00		47 030,00
	Total Recettes réelles	**22 536 744,00**	**30 580,00**	**22 567 324,00**
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	4 058 434,05		4 058 434,05
78	78 CESSION + ASSURANCE+ Reprise PROV	0,00		0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00	90 000,00	110 000,00
	Total Recettes	**26 615 178,05**	**120 580,00**	**26 735 758,05**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 20201	REPORTS 2020	BP2021 yc reports	DM1	BUDGET
020	DEPENSES IMPREVUES					0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 901 553,67		1 901 553,67	900 000,00	2 801 553,67
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	910 888,00	133 813,62	1 044 701,62		1 044 701,62
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 487 714,74	567 314,19	4 055 028,93		4 055 028,93
21	IMMO CORPORELLES VINCI			0,00		0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 320 600,00	332 717,25	2 653 317,25	100 000,00	2 753 317,25
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			0,00		0,00
	Total Dépenses réelles	**8 620 756,41**	**1 033 845,06**	**9 654 601,47**	**1 000 000,00**	**10 654 601,47**
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00		20 000,00	90 000,00	110 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00		100 000,00	98 000,00	198 000,00
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	4 467 066,29		4 467 066,29		4 467 066,29
	Total Dépenses	**13 207 822,70**	**1 033 845,06**	**14 241 667,76**	**1 188 000,00**	**15 429 667,76**

Chapitre	RECETTES	BP 2021	REPORTS 2020	BP2021 yc reports	DM1	BUDGET
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	650 000,00	151 200,00	801 200,00		801 200,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 075 335,00	805 546,36	1 880 881,36		1 880 881,36
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 508 499,36	3 000 000,00	6 508 499,36	1 024 500,00	7 532 999,36
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	5 000,00		5 000,00		5 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0,00		0,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES			0,00		0,00
1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT	1 544 164,99		1 544 164,99	0,00	1 544 164,99
	Total Recettes réelles	**6 782 999,35**	**3 956 746,36**	**10 739 745,71**	**1 024 500,00**	**11 764 245,71**
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	583 000,00		583 000,00	65 500,00	648 500,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00		100 000,00	98 000,00	198 000,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 818 922,05		2 818 922,05		2 818 922,05
	Total Recettes	**10 284 921,40**	**3 956 746,36**	**14 241 667,76**	**1 188 000,00**	**15 429 667,76**

Point n°1.9

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2021 – Budget principal de la Ville.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°21/26 du Conseil municipal du 29 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la Ville,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Fontainebleau, pour l'exercice 2021, par chapitre, selon le tableau et document budgétaires annexés à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

FONCTIONNEMENT				
Nature	Libellé	crédit 2021	*proposition DM1*	Budget après DM1
DEPENSES				
6226	HONORAIRES	124 360,00	*25 000,00*	149 360,00
6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	475 286,50	*43 000,00*	518 286,50
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	78 990,00	*13 000,00*	91 990,00
60612	ENERGIE- ELECTRICITE	341 650,00	*18 000,00*	359 650,00
60631	FOURNITURES ENTRETIEN	32 000,00	*22 000,00*	54 000,00
615221	ENTRETIEN & REPARATION BATIMENTS PUBLICS	102 600,00	*190 400,00*	293 000,00
615228	ENTRETIEN & REPARATION BATIMENTS	8 490,00	*80 000,00*	88 490,00
6184	VERSEMENT ORGANISMES DE FORMATION	37 747,00	*20 000,00*	57 747,00
6283	FRAIS DE NETTOYAGE	250 500,00	*85 000,00*	335 500,00
637	IMPOTS ET TAXES	10 000,00	*-10 000,00*	0,00
6232	MANIFESTATIONS	375 049,00	*-50 000,00*	325 049,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 011	1 836 672,50	436 400,00	2 273 072,50
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	5 009 827,00	*-315 500,00*	4 694 327,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 012	5 009 827,00	-315 500,00	4 694 327,00
739118	PEREQUATION AMENDES DE POLICE	60 000,00	*158 459,00*	218 459,00
7391172	DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS	100 000,00	*-26 943,00*	73 057,00
7398	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00	*20 484,00*	20 484,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 014	160 000,00	152 000,00	312 000,00
6531	INDEMNITES	212 285,00	*20 000,00*	232 285,00
6542	CREANCES ETEINTES	10 000,00	*50 000,00*	60 000,00
6558	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	248 000,00	*27 000,00*	275 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 65	470 285,00	97 000,00	567 285,00
6688	AUTRES CHARGES FINANCIERES	70 100,00	*27 900,00*	98 000,00
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	374 000,00	*0,00*	374 000,00
66112	INTERET - RATTACHEMENT ICNE	-15 822,00	*4 000,00*	-11 822,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 66	428 278,00	31 900,00	460 178,00
6745	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	63 000,00	*8 800,00*	71 800,00
673	TITRES ANNULES s/EXANTERIEURS	10 000,00	*10 312,00*	20 312,00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 500,00	*25 577,00*	35 077,00
6718	EXCEPTIONNEL sur OPERATIONS GESTION	66 000,00	*139 400,00*	205 400,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 67	148 500,00	184 089,00	332 589,00
6817	DOTATION DEPRECIATION ACTIF CIRCULANT	0,00	*65 500,00*	65 500,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 042	0,00	65 500,00	65 500,00
022	DEPENSES IMPREVUES	1 500 000,00	*-530 809,00*	969 191,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 022	1 500 000,00	-530 809,00	969 191,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**9 553 562,50**	**120 580,00**	**9 674 142,50**
RECETTES				
7875	REPRISES PROVISION pour RISQUES & Charges	0,00	*90 000,00*	90 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 042	0,00	90 000,00	90 000,00
7718	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE GESTION	200,00	*30 580,00*	30 780,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 77	200,00	30 580,00	30 780,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**200,00**	**120 580,00**	**120 780,00**

INVESTISSEMENT				
Nature	**Libellé**	**Crédits 2021**	***proposition DM1***	**Budget après DM1**
DEPENSES				
2313	CONSTRUCTIONS ST LOUIS	900 000,00	*100 000,00*	1 000 000,00
	TOTAL CHAPITRE 23 LOUIS	*900 000,00*	*100 000,00*	*1 000 000,00*
166	REFINANCEMENT DE LA DETTE	0,00	*900 000,00*	900 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 16	0,00	900 000,00	900 000,00
166	REFINANCEMENT DE LA DETTE	0,00	*98 000,00*	98 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 041	0,00	98 000,00	98 000,00
15182	REPRISE PROVISIONS POUS RISQUES	0,00	*90 000,00*	90 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 040	0,00	90 000,00	90 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**900 000,00**	**1 188 000,00**	**2 088 000,00**
RECETTES				
1641	EMPRUNT EN EUROS	6 508 499,36	*26 500,00*	6 534 999,36
166	REFINANCEMENT DE LA DETTE	0,00	*998 000,00*	998 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 16	6 508 499,36	1 024 500,00	7 532 999,36
1641	EMPRUNT et DETTES	0,00	*98 000,00*	98 000,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 041	0,00	98 000,00	98 000,00
4912	DOTATION DEPRECIATION REDEVABLES	0,00	*65 500,00*	65 500,00
	MODIFICATIONS CHAPITRE 040	0,00	65 500,00	65 500,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**6 508 499,36**	**1 188 000,00**	**7 696 499,36**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP2021	DM1	BUDGET
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 485 537,00	436 400,00	6 921 937,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILEES	11 261 940,00	-315 500,00	10 946 440,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	434 300,00	152 000,00	586 300,00
022	DEPENSES IMPREVUES	1 500 000,00	-530 809,00	969 191,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 245 201,00	97 000,00	2 342 201,00
66	CHARGES FINANCIERES	435 778,00	31 900,00	467 678,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	850 500,00	184 089,00	1 034 589,00
	Total Dépenses réelles	**23 213 256,00**	**55 080,00**	**23 268 336,00**
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 818 922,05		2 818 922,05
042	PROVISIONS POUR RISQUE & CHARGES		65 500,00	65 500,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	583 000,00	0,00	583 000,00
	Total Dépenses	**26 615 178,05**	**120 580,00**	**26 735 758,05**

Chapitre	RECETTES	BP 2021	DM1	BUDGET
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	2 713 692,00		2 713 692,00
73	IMPOTS ET TAXES	14 771 370,00		14 771 370,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 085 677,00		4 085 677,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	908 475,00		908 475,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00		0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 500,00	30 580,00	41 080,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	47 030,00		47 030,00
	Total Recettes réelles	**22 536 744,00**	**30 580,00**	**22 567 324,00**
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	4 058 434,05		4 058 434,05
78	78 CESSION + ASSURANCE+ Reprise PROV	0,00		0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00	90 000,00	110 000,00
	Total Recettes	**26 615 178,05**	**120 580,00**	**26 735 758,05**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 20201	REPORTS 2020	BP2021 yc reports	DM1	BUDGET
020	DEPENSES IMPREVUES					0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 901 553,67		1 901 553,67	900 000,00	2 801 553,67
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	910 888,00	133 813,62	1 044 701,62		1 044 701,62
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 487 714,74	567 314,19	4 055 028,93		4 055 028,93
21	IMMO CORPORELLES VINCI			0,00		0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 320 600,00	332 717,25	2 653 317,25	100 000,00	2 753 317,25
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			0,00		0,00
	Total Dépenses réelles	**8 620 756,41**	**1 033 845,06**	**9 654 601,47**	**1 000 000,00**	**10 654 601,47**
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00		20 000,00	90 000,00	110 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00		100 000,00	98 000,00	198 000,00
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	4 467 066,29		4 467 066,29		4 467 066,29
	Total Dépenses	**13 207 822,70**	**1 033 845,06**	**14 241 667,76**	**1 188 000,00**	**15 429 667,76**

Chapitre	RECETTES	BP 2021	REPORTS 2020	BP2021 yc reports	DM1	BUDGET
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	650 000,00	151 200,00	801 200,00		801 200,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 075 335,00	805 546,36	1 880 881,36		1 880 881,36
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 508 499,36	3 000 000,00	6 508 499,36	1 024 500,00	7 532 999,36
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	5 000,00		5 000,00		5 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0,00		0,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES			0,00		0,00
1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT	1 544 164,99		1 544 164,99	0,00	1 544 164,99
	Total Recettes réelles	**6 782 999,35**	**3 956 746,36**	**10 739 745,71**	**1 024 500,00**	**11 764 245,71**
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	583 000,00		583 000,00	65 500,00	648 500,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00		100 000,00	98 000,00	198 000,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 818 922,05		2 818 922,05		2 818 922,05
	Total Recettes	**10 284 921,40**	**3 956 746,36**	**14 241 667,76**	**1 188 000,00**	**15 429 667,76**

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Association des Villes Universitaires de France (AVUF) - Adhésion, approbation des statuts et désignation d'un représentant

Rapporteur : M. le Maire

L'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) regroupe des villes universitaires et des établissements publics intercommunaux ayant compétence en matière d'enseignement supérieur.

L'AVUF est à la fois un centre de ressources, une force de proposition et une interface dynamique avec ses adhérents. Elle poursuit essentiellement 3 objectifs :

- Aider les élus et personnels des collectivités adhérentes à bien appréhender les sujets universitaires pour leur permettre d'en tirer parti au bénéfice de leur territoire, notamment, par de la veille documentaire, des séminaires et colloques.
- Formuler des propositions auprès de l'Etat et d'autres acteurs nationaux pour faire évoluer positivement l'organisation nationale et territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Elaborer des services ou des événements communs avec tout ou partie des adhérents.

L'association regroupe à ce jour 99 membres.

L'adhésion de la Ville à cette association permettrait de bénéficier d'un appui dans le développement de l'enseignement supérieur sur son territoire.

La cotisation annuelle est de 250 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'adhésion à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF)
- Approuver les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2021
- Décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil municipal représentant de la ville au sein de ladite association
- Désigner M./Mme XX, représentant(e) de la commune au sein de l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF)
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Association des Villes Universitaires de France (AVUF) - Adhésion, approbation des statuts et désignation d'un représentant

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu les statuts de l'association joints,

Considérant que l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) regroupe des villes universitaires et des établissements publics intercommunaux ayant compétence en matière d'enseignement supérieur,

Considérant que cette association se fixe comme objectif d'être un interlocuteur des divers acteurs de l'enseignement supérieur et un lieu d'échange d'expérience, en particulier, dans les domaines relatifs au cadre de vie, à l'intégration urbaine et à la citoyenneté des étudiants,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) en raison du développement de l'enseignement supérieur sur son territoire,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF).

APPROUVE les statuts de l'association joints, en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2021.

DECIDE à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil municipal représentant de la ville au sein de ladite association.

DESIGNE M./Mme XX, représentant(e) de la commune au sein de l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF).

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

STATUTS

Article 1 : Préambule

Constatant la communauté d'objectifs qui les unit, il est fondé entre les villes universitaires et les établissements publics intercommunaux ayant compétence en matière d'enseignement supérieur adhérant aux présents statuts une Association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet le regroupement de ces sites universitaires en vue d'exprimer la spécificité de leur vocation et d'assurer la défense de leurs intérêts communs, notamment en ce qui concerne le soutien matériel et financier qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat, des autres collectivités territoriales ainsi que de l'Union européenne.

L'Association se fixe comme objectif d'être un interlocuteur des divers acteurs de l'enseignement supérieur et un lieu d'échange d'expérience, en particulier dans les domaines relatifs au cadre de vie, à l'intégration urbaine et à la citoyenneté des étudiants.

L'Association pourra également entreprendre toute action de formation conforme à sa vocation et utile aux élus et aux fonctionnaires territoriaux.

L'activité de l'Association pourra enfin se développer en direction des villes européennes ou étrangères.

Articles 3 : Durée - Siège

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé dans la ville que représente son Président. Il peut être déplacé par la décision du Conseil d'Administration.

Depuis le Conseil d'administration du 17 juin 2014, c'est la communauté d'Agglomération de Reims qui assure la présidence, et le siège de l'association se trouve donc à l'hôtel d'agglomération de Reims :

Reims Métropole
3 rue Eugène Desteuque - CS 80036
51722 REIMS Cedex

Article 4 : Composition

L'Association se compose des membres adhérents et de membres associés.

Sont membres les communes ou les établissements publics intercommunaux ayant compétence en matière d'enseignement supérieur, représentés par leur maire, leurs présidents ou par toute personne qu'ils désigneront.

Sont membres associés, sans droit de vote, toute collectivité territoriale ou tout organisme public ou privé concerné par l'objet de l'Association et dont la participation est acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave apprécié par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle délibère valablement par le vote d'un quart des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée est convoquée à nouveau et, lors de la seconde réunion, délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents mais seulement que les questions mises à l'ordre du jour de la convocation initiale.

Le Maire et le Président d'un EPCI peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Ils peuvent également donner procuration à tout adhérent de l'Association, ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Article 7 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration dont elle fixe le nombre et pour une durée de trois ans.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration et sur un ordre du jour définit par ce dernier ou sur la demande motivée d'un quart au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur les activités et la gestion financière de l'Association et sur toute autre question mise à son ordre du jour.

Elle fixe, chaque année, le montant de la cotisation demandée aux membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les autres questions inscrites à son ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 7, est renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants son rééligibles. En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, la prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des administrateurs qu'ils ont remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour la même durée un Président, des Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Article 9 : Rôle du Conseil d 'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Il assure, d'une manière générale, la gestion de l'Association et délibère sur les affaires inscrites à son ordre du jour par le Président ou par l'un de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur la base de justifications dûment produites.

Article 10 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses courantes et met en place les collaborations et les missions décidées par le Conseil. Il peut donner délégation aux Vice-présidents.

Il peut ester en justice pour défendre l'Association mais ne peut agir comme demandeur qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 11 : Délégué Général

Le secrétariat de l'Association est assuré par un Délégué général qui a délégation permanente du Président du Conseil d'Administration pour tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Ce Délégué a notamment pour charge d'entretenir, par tous moyens appropriés, des liens avec le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec les autorités universitaires et avec tous les organismes concernés par la réalisation des objectifs de l'association.

Articles 12 : Ressources

Les ressources de l'Association sont déterminées chaque année par l'Assemblée Générale.

Outre les cotisations de ses membres, l'Association pourra recevoir des concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne : Le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, est habilité à entreprendre toute démarche en ce sens.

L'Association pourra également recevoir tous legs, donc, subventions de personnes physiques ou morales, après acceptation par le Conseil d'Administration.

Ses fonds sont gérés et répartis sous la responsabilité conjointe du Président et du Trésorier.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur propositions du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association. Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ou d'une Assemblée Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée, pour pouvoir procéder valablement à la modification des statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi et du décret de 1901 précités.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 4 novembre 1993
Modifiés à Paris, le 9 juillet 2008, à Montpellier le 2 décembre 2011, et à Reims le 25 septembre 2014.

La présidente

Le Secrétaire Général

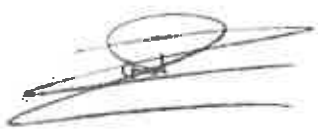

Catherine VAUTRIN

Romain BOST

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Marché relatif à l'assurance « Véhicules à moteur » - Approbation de l'avenant N°1

Rapporteur : M. GONDARD

Le marché relatif à l'assurance « Véhicules à moteur » a été attribué par délibération (n°18/90) du conseil municipal du 24 septembre 2018, à la société SMACL Assurances.

L'avenant n°1, joint, concerne la majoration de 10 % de la cotisation annuelle, à compter du 1er janvier 2022.

Cet avenant génère une augmentation prévisionnelle de la cotisation de 3 795.73 € HT (pour une flotte de 65 véhicules).

Aucune autre clause dudit contrat n'est modifiée.

La commission d'appel d'offres se réunira le 23 septembre 2021 afin d'émettre un avis sur ledit avenant

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, avec la société SMACL Assurances (79060 Niort Cedex 9), au marché d'assurance « Véhicules à moteur »
- Préciser que ledit avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2022
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 de la ville, et le seront sur les exercices suivants
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant

Point n°2.2

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à l'assurance « Véhicules à moteur » - Approbation de l'avenant N°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°18/90 du conseil municipal du 24 septembre 2018 attribuant le marché d'assurance des « Véhicules à moteur » à la société SMACL Assurances,

Considérant l'avenant N°1 portant sur l'augmentation du taux de cotisation,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 septembre. 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant N°1, joint, à intervenir avec la société SMACL Assurances (79060 Niort Cedex 9), au marché d'assurance « Véhicules à moteur ».

PRECISE que ledit avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2022.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

SMACL
ASSURANCES

VILLE DE FONTAINEBLEAU
HOTEL DE VILLE
40 RUE GRANDE
77300 FONTAINEBLEAU

Indice en vigueur : 116.03
N° Sociétaire : 113149/N
Contrat Véhicules A Moteur : 3040-05

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

"VEHICULES A MOTEUR"

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après qui prendront effet au 1er janvier 2022 :

- ✓ **La cotisation HT globale du contrat "Véhicules à Moteur" sera majorée de 10 % (Hors indexation contractuelle).**

A titre indicatif, pour un parc strictement identique à celui assuré à ce jour, soit le 29/07/2021, la cotisation à la prochaine échéance serait de 27 112.65 € HT.
La cotisation 2022 sera calculée sur la base du parc effectif assuré au 31/12/2021.

Fait à Niort,

Pour la Collectivité,

Pour la Société,
Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Marché relatif à la propreté Urbaine – Nettoiement de la voirie communale et des cours d'écoles de la Ville - Attribution

Rapporteur : M. FLINE

Le marché de propreté Urbaine de la Ville arrivant à son terme le 9 novembre 2021, un avis de consultation a été publié au BOAMP et JOUE le 30 juillet 2021.

Les critères de sélection sont les suivants :

- Valeur technique de l'offre à l'appui du mémoire technique comprenant, notamment, les caractéristiques des véhicules de nettoiement, leur niveau sonore en fonctionnement, les dispositions que le candidat compte mettre en œuvre pour permettre le contrôle et le suivi par la Collectivité des prestations exécutées, le devenir des déchets collectés et les filières de traitement utilisées : **50 %**
- Le prix de la prestation : **40 %**
- Démarche environnementale (moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour améliorer le silence, l'impact sur l'environnement, la consommation d'eau, etc ...) : **10 %**

La date limite de remise des offres étant fixée au 6 septembre 2021 à 12h00, cette publicité a suscité l'intérêt d'un candidat.

Le 23 septembre 2021, la commission d'appel d'offres se réunira pour l'admission des candidatures et pour l'attribution du marché après examen de l'analyse des offres.

Cette dernière attribuera le marché de propreté Urbaine – Nettoiement de la voirie communale et des cours d'écoles de la Ville, pour une durée de quatre ans et résiliable annuellement pour un montant minimum annuel de 200 000 € HT et un montant maximum annuel de 380 000 € HT.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'attribution du marché de propreté Urbaine – Nettoiement de la voirie communale et des cours d'écoles de la Ville, pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement, tel que mentionné ci-dessus
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 de la ville, et le seront sur les exercices suivants
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.

Point n°2.3

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à la propreté Urbaine – Nettoiement de la voirie communale et des cours d'écoles de la Ville - Attribution

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de la commande publiques, et notamment les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatifs à l'appel d'offres ouvert,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert, initié par avis d'appel à concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 30 juillet 2021, avec date de remise des candidatures et des offres au 6 septembre 2021,

Considérant la réception d'une offre dans les délais impartis,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 septembre 2021, pour l'admission des candidatures et pour l'attribution du marché,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution du marché de Propreté Urbaine – Nettoiement de la voirie communale et des cours d'écoles de la Ville, pour une durée de 4 ans résiliable annuellement à la société ....., pour un montant minimum annuel de 200 000 € HT et un montant maximum annuel de 380 000 € HT

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire - Approbation de l'avenant n°1

Rapporteur : M. TENDA

Le marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire a été attribué par délibération (n°21/41) du conseil municipal du 17 mai 2021 à la société CONVIVIO.

L'avenant n°1, joint, concerne l'ajout de la prestation de fourniture de pain pour les repas à compter de la notification dudit l'avenant.

Le coût de cette prestation supplémentaire s'élève à 0.15 €HT/repas, portant le prix du repas à 5.30 € HT.

Le montant maximum annuel du marché initial pour la fourniture de repas de 650 000 €HT reste inchangé.

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, à intervenir avec la société CONVIVIO (72110 - Beaufray), au marché de restauration scolaire et périscolaire
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire - Approbation de l'avenant n°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020, relative aux délégations du conseil municipale au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu la délibération n°21/90 du conseil municipal du 17 mai 2021 attribuant le marché de Restauration scolaire et périscolaire à la société CONVIVIO,

Considérant l'avenant n°1 portant sur l'ajout de la prestation de fourniture de pain pour les repas,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant 1, joint, à intervenir avec la société CONVIVIO (72110 Beaufray), au marché de restauration scolaire et périscolaire.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Ville de Fontainebleau
40 rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01.60.74.64.64 – Fax : 01.64.22.28.41

Représentée par son Maire
Frédéric VALLETOUX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CONVIVIO
Zone d'activités Intercommunale de la gare
72110 Beaufray

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Restauration scolaire et périscolaire

Date de la notification du marché public : 7 juin 2021

Montant initial du marché public :
Montant maximum annuel pour la fourniture de repas : 650 000 € HT
Montant maximum annuel pour la fourniture de goûters : 30 000 € HT

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet le rajout de la prestation suivante :
Fourniture de pain pour les repas pour un montant de 0.15 €HT par repas.
Le nouveau montant du repas est donc porté à 5.30 €HT l'unité.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant ; lesquelles prévalent en cas de contestation.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

- Montant de l'avenant :

Sans objet

- Nouveau montant du marché :

Sans objet

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Fontainebleau, le

M. Le Maire

Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Marché relatif à la rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n°5 Plomberie – Approbation de l'avenant N°1

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le marché a été notifié le 7 juin 2021 à la société UTB pour un montant de 3 543.50 € HT.

L'avenant n°1 a pour objet le remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire, du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance.

Ce remplacement, non prévu initialement au marché, est devenu impératif. En effet, pendant les travaux des fuites ont été constatées et le remplacement des pièces défectueuses s'est révélé impossible.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 932.34 € HT, portant le montant du marché initial à 4 475.84 € HT, soit une augmentation de 26.31 % du montant initial du marché.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, à intervenir avec la société UTB domiciliée à Vaux-le-Pénil (77000), au marché de rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n°5 Plomberie.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 de la Ville et le seront en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à la rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n°5 Plomberie – Approbation de l'avenant N°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-2,

Vu la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipale au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant le marché de rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n° 5 Plomberie notifié à la société UTB le 7 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1, joint, à intervenir avec la société UTB domiciliée à Vaux-le-Pénil (77000), au marché de rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n°5 Plomberie.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 de la Ville et le seront en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1, ainsi que tous les documents correspondants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Ville de Fontainebleau
40 rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01.60.74.64.64 – Fax : 01.64.22.28.41

Représentée par son Maire
Frédéric VALLETOUX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

UTB
152, rue Pasteur
77000 Vaux-le-Pénil

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Rénovation du pôle multi accueil de la maison de l'enfance
LOT 5 Plomberie

- Date de la notification du marché public : 7 juin 2021
- Montant initial du marché public : 3 543.50 € HT
  - Avenant 1 : 932.34 € HT
  - Montant du marché après avenant 1 : 4 475.84 € HT
  - % d'écart introduit par avenants : 26.31 %

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant concerne le remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant ; lesquelles prévalent en cas de contestation.

Incidence financière de l'avenant :
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 932.34 €
- Montant TTC : 1 118.81 €

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 475.84 €
- Montant TTC : 5 371 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Fontainebleau, le

M. Le Maire

Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes

Rapporteur : M. GONDARD

I°) Créations de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la **création des postes** suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché à temps complet	3
	Rédacteur à temps non complet 23,25/35ème	1
Artistique	Professeur d'enseignement artistique à temps complet	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 13/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 11/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 9/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 3/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 12,25/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 11,25/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6,75/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 4/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 3/20ème	1

Animation	Adjoint d'animation à temps complet	3
	Adjoint d'animation à temps non complet 20/35ème	1
	Adjoint d'animation à temps non complet 11/35ème	2
	Adjoint d'animation à temps non complet 10/35ème	1
	TOTAL	**22**

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale
- Préciser que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- Préciser que l'emploi d'attaché à temps complet pour les fonctions de chargé de mission projets municipaux pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.
- Préciser que l'emploi d'attaché à temps complet pour les fonctions de directeur communication évènement pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.
- Préciser que l'emploi d'attaché à temps complet pour les fonctions de chargé de mission markéting territorial, stratégie de marque et prospective tissu immobilier et commercial pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.
- Préciser que l'emploi de rédacteur à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 23,25/35ème pour les fonctions de responsable des publics et de l'action culturelle pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.
- Préciser que l'emploi de professeur d'enseignement artistique à temps complet pour assurer les fonctions de professeur de musique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistiques territoriaux
-Préciser que les emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 13/20ème, de 11/20ème et de 3/20ème pour les fonctions de professeur de musique pourront être pourvus par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistiques territoriaux de 1ère classe.
-Préciser que l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 9/20ème pour les fonctions de professeur d'art dramatique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions

fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistiques territoriaux de 1ère classe.
- Préciser que les emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 12,25/20ème, 11,25/20ème, 6,75/20ème, 6/20ème, 4/20ème et 3/20ème pour les fonctions de professeur de musique pourront être pourvus par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistiques territoriaux de 2ème classe

- Préciser que les emplois d'adjoint d'animation à temps complet, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.
- Préciser que l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourra être pourvus par un contractuel, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.
- Préciser que les emplois d'adjoint d'animation à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 11 heures et de 10 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

II°) Suppressions de postes

Il s'agit d'ajuster le tableau des effectifs aux postes réellement pourvus ou à pourvoir.

Les postes sont supprimés suite à l'ajustement de grade pour le remplacement sur les postes libérés suite à une démission, une mutation ou un départ en retraite.

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la **suppression des postes** suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché principal à temps complet	1
	Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet	1
	Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet	1
	Rédacteur à temps complet	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	1
	Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet	3
Technique	Technicien principal de 1ère classe à temps complet	2
	Technicien principal de 2ème classe à temps complet	4
	Agent de maîtrise principal à temps complet	1
	Agent de maîtrise à temps complet	1
TOTAL		**16**

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :
- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par les suppressions des postes mentionnés ci-dessus.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 34 et 88,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché à temps complet	3
	Rédacteur à temps non complet 23,25/35ème	1
Artistique	Professeur d'enseignement artistique à temps complet	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 13/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 11/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 9/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 3/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 12,25/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 11,25/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6,75/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 4/20ème	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 3/20ème	1
Animation	Adjoint d'animation à temps complet	3
	Adjoint d'animation à temps non complet 20/35ème	1
	Adjoint d'animation à temps non complet 11/35ème	2
	Adjoint d'animation à temps non complet 10/35ème	1
	TOTAL	**22**

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que l'emploi de d'attaché à temps complet pour les fonctions de chargé de mission projets municipaux pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

PRECISE que l'emploi de d'attaché à temps complet pour les fonctions de directeur communication évènement pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

PRECISE que l'emploi de d'attaché à temps complet pour les fonctions de chargé de mission markéting territorial, stratégie de marque et prospective tissu immobilier et commercial pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

PRECISE que l'emploi de rédacteur à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 23,25/35ème pour les fonctions de responsable des publics et de l'action culturelle pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

PRECISE que l'emploi de professeur d'enseignement artistique à temps complet pour les fonctions de professeur de musique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistiques territoriaux

PRECISE que les emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 13/20ème, de 11/20ème et de 3/20ème pour les fonctions de professeur de musique pourront être pourvus par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistiques territoriaux de 1ère classe

PRECISE que l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 9/20ème pour les fonctions de professeur d'art dramatique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistiques territoriaux de 1ère classe.

PRECISE que les emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 12,25/20ème, 11,25/20ème, 6,75/20ème, 6/20ème, 4/20ème et 3/20ème pour les fonctions de professeur de musique pourront être pourvus par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistiques territoriaux de 2ème classe.

PRECISE que les emplois d'adjoint d'animation à temps complet, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourra être pourvus par un contractuel, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que les emplois d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 11 heures et de 10 heures, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire et du centre de loisirs, pourront être pourvus par des contractuels dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppressions de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le Conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT) du 23 septembre 2021,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Attaché principal à temps complet	1
	Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet	1
	Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet	1
	Rédacteur temps complet	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	1
	Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet	3
Technique	Technicien principal de 1ère classe à temps complet	2
	Technicien principal de 2ème classe à temps complet	4
	Agent de maîtrise principal à temps complet	1
	Agent de maîtrise à temps complet	1
TOTAL		**16**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales- Approbation

Rapporteur : M. GONDARD

Les collectivités territoriales peuvent faire appel aux particuliers pour faciliter le bon fonctionnement des services municipaux. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

La mise en place d'une telle collaboration nécessite une délibération du Conseil Municipal et une convention d'accueil conclue entre la collectivité et le bénévole. Cette dernière régit notamment les règles en matière de responsabilité et d'assurances.

La ville souhaite répondre aux sollicitations de plusieurs Bellifontains souhaitant s'investir dans la vie culturelle de leur ville en accueillant des bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales.

Le bénévole n'a pas vocation à remplacer le travail d'un agent public. Il sera sélectionné par les agents « encadrants » de la structure.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :
- Décider l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales
- Approuver la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales
- Préciser que les collaborateurs occasionnels du service public bénévoles pourront se voir confier les missions suivantes :
  - Assistance dans l'analyse scientifique des œuvres et mobiliers,
  - Assistance dans les recherches scientifiques pour les projets d'expositions,
  - Aide au montage et démontage d'expositions,
  - Aide aux inventaires des œuvres et mobilier,
  - Rangement des réserves,
  - Nettoyage des œuvres et mobiliers (non-inscrits ou classés juridiquement),
  - Transport et manipulation des œuvres et mobiliers (transferts, mise en place d'expositions).
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales- Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant le souhait de répondre aux sollicitations de plusieurs Bellifontains souhaitant s'investir dans la vie culturelle de leur ville,

Considérant la possibilité de recruter des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles,

Considérant l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales.

APPROUVE la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein du service des œuvres patrimoniales.

PRECISE que les collaborateurs occasionnels du service public bénévoles pourront se voir confier les missions suivantes :

- Assistance dans l'analyse scientifique des œuvres et mobiliers,
- Assistance dans les recherches scientifiques pour les projets d'expositions,
- Aide au montage et démontage d'expositions,
- Aide aux inventaires des œuvres et mobilier,
- Rangement des réserves,
- Nettoyage des œuvres et mobiliers (non-inscrits ou classés juridiquement),
- Transport et manipulation des œuvres et mobiliers (transferts, mise en place d'expositions).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Fontainebleau

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE DU SERVICE PUBLIC

DANS LE CADRE DU FONTIONNEMENT DU SERVICE DES ŒUVRES PATRIMONIALES

ENTRE :

- **LA MAIRIE DE FONTAINEBLEAU,**
  Collectivité territoriale ayant son siège au 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°21/XX du 27 septembre 2021,
  Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'une part,

ET :

- **MADAME / MONSIEUR XXXXXX,**
  Né(e) le XX/XX/XXXX, domicilié(e) au XXXXXX,
  Ci-après dénommé(e) « le bénévole »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

Dans le cadre du fonctionnement du service des œuvres patrimoniales, la collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Cela étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M./Mme XXXX, collaborateur occasionnel bénévole du service public au sein du service des œuvres patrimoniales.

ARTICLE 2 – HORAIRES

Le bénévole est autorisé à intervenir selon un planning (annexe n°2) convenu avec la collectivité. Celui-ci lui sera transmis par la collectivité au moins une semaine avant son intervention.

ARTICLE 3 – ACTIVITE

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein du service des œuvres patrimoniales :

- Assistance dans l'analyse scientifique des œuvres et mobiliers,
- Assistance dans les recherches scientifiques pour les projets d'expositions,
- Aide au montage et démontage d'expositions,
- Aide aux inventaires des œuvres et mobilier,
- Rangement des réserves,
- Nettoyage des œuvres et mobiliers (non-inscrits ou classés juridiquement),
- Transport et manipulation des œuvres et mobiliers (transferts, mise en place d'expositions).

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation des domaines d'activité dans lesquels il intervient.

Le bénévole atteste ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire qui sera demandé par la collectivité dans les mêmes conditions que pour tout recrutement.

En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La collectivité, dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité, garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile
- Défense
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

Le bénévole doit avoir souscrit une garantie responsabilité civile.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature des parties et jusqu'au XXX (date) inclus.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec accord de l'autre, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole ou courrier remis en main propre.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire à Fontainebleau, le XXX

Frédéric VALLETOUX,

Maire de Fontainebleau

M. / Mme XXXXX,

le bénévole

M/Mme XXX, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°21/xx du conseil municipal du 27 septembre 2021
le.....
Signature :

Fontainebleau

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE DU SERVICE PUBLIC

Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

Attestation de bénévolat

Je soussigné(e), ...

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Ville de Fontainebleau dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du XXXX au XXXXX.

Certifie en outre sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (fournir la copie de l'attestation d'assurance sociale) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (fournir la copie) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (fournir la copie du bulletin n°2 du casier judiciaire) ;
- Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à la collectivité les attestations et diplômes correspondant.

Fait à Fontainebleau, le

M/Mme XXX
(Signature)

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE DU SERVICE PUBLIC

PLANNING

Fait à Fontainebleau, le

M/Mme XXX
(Signature)

Le responsable de service

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Modification du régime des astreintes de la filière technique – Abrogation des délibérations n°11/14 du 7 février 2011, n°08/110 du 15 septembre 2008 et n°99/94 du 24 juin 1999

Rapporteur : M. GONDARD

L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose que « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.* ».

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La réglementation prévoit trois types d'astreintes pour la filière technique :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
  Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

L'indemnisation des astreintes de la filière technique est particulière car, contrairement aux autres filières, elle est assimilée à l'indemnisation des astreintes des ministères chargés du développement durable et du logement

La collectivité avait mis en place le régime des astreintes par une délibération du 19 décembre 1994, qui ne s'appliquait qu'aux agents titulaires des services de la voirie et de gestion du patrimoine. Le régime des astreintes a été par la suite modifié par trois délibérations :

- La délibération n°99/94 du 24 juin 1999, qui étend l'application du régime des astreintes aux agents non titulaires des services de voirie et de gestion du patrimoine
- La délibération n°08/110 du 15 septembre 2008, qui étend l'application du régime des astreintes à tous les grades de la filière technique
- La délibération n°11/14 du 7 février 2011, qui approuve la mise en place d'astreintes de décisions pour les agents des cadres d'emploi de technicien et d'ingénieur stagiaire, titulaire ou non titulaire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'harmoniser le régime des astreintes de la filière technique avec la pratique actuelle de la collectivité.

Pour mémoire, par délibération N°12/41, le conseil municipal du 26 mars 2012 a décidé d'étendre le dispositif des astreintes à l'ensemble des filières. Par délibération N°15/55, le conseil municipal du 1er juin 2015 a également défini un service d'astreinte assuré par les policiers municipaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Abroger les délibérations n°11/14 du 7 février 2011, n°08/110 du 15 septembre 2008 et n°99/94 du 24 juin 1999,
- Approuver la mise en place des astreintes pour la filière technique,
- Dire que les agents concernés relèvent des cadres d'emplois d'adjoint technique, d'agent de maîtrise, de technicien et d'ingénieur, stagiaire, titulaire, ou non titulaire,
- Préciser les types d'astreintes, les situations d'astreintes ainsi que les services concernés comme suit

Type d'astreinte	Dénomination de l'astreinte	Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés
Astreinte d'exploitation	Astreinte technique	- Réalisation du premier diagnostic et interventions permettant de garantir la sécurité sur le réseau de voirie - Gestion des dysfonctionnements liés aux alarmes - Mise en sécurité et interventions sur les bâtiments communaux en cas de sinistre, dysfonctionnement des équipements du bâtiment ou situation de crise	Services Patrimoine et Espaces publics Cadres d'emploi concernés : - Adjoints techniques territoriaux - Techniciens territoriaux
Astreinte d'exploitation	Astreinte ville	- Astreinte téléphonique 24h/24h, et 7 jours/7 - En cas d'évènement exceptionnel, interface avec la Police nationale, le SDIS, etc... - Signalement auprès de la société d'alarme-surveillance notamment en cas de déclenchement de l'alarme ou d'alarme non activée, lien avec l'astreinte d'exploitation. - Ouverture, fermeture et nettoyage des sanitaires publics samedi et dimanche. - Ouverture, fermeture de l'Hôtel de ville les samedi, dimanche et jours fériés. - Hospitalisation d'office, remise des documents à l'élu d'astreinte	Services Entretien et Espaces publics Cadres d'emploi concernés - Adjoints techniques territoriaux - Techniciens territoriaux
Astreinte d'exploitation	Astreinte neige	-Période hivernale (Du 15 novembre au 15 mars) –Déclenchements d'astreinte suite à un bulletin météo validé par le responsable de service Espaces Publics : Déneigement, déverglaçage, gestion des voiries et trottoirs (arrêts de bus, bâtiments public)	Services Espaces publics et du Patrimoine Cadres d'emploi concernés - Adjoints techniques territoriaux - Techniciens territoriaux (Agents titulaires du permis poids lourd, conducteur – 3,5t, encadrant)

- Dire que les montants d'indemnisation des astreintes pour la filière technique sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	**Astreinte de sécurité**	**Astreinte de décision**
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit en semaine	10,75€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €	10,05€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	10 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28€	76 €
Samedi ou jour de récupération	37,40€	34,85€	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85 €

- De préciser que, l'astreinte de sécurité ou d'exploitation, qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.
- De préciser que le montant des indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Modification du régime des astreintes de la filière technique – Abrogation des délibérations n°11/14 du 7 février 2011, n°08/110 du 15 septembre 2008 et n°99/94 du 24 juin 1999

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations N°99/94 du 24 juin 1999, N°08/110 du 15 septembre 2008, N°11/14 du 7 février 2011 relatives au régime des astreintes du service technique,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement « aller et retour » sur le lieu de travail,

Considérant que la réglementation prévoit trois types d'astreintes pour la filière technique, soit les « astreinte d'exploitation, astreinte de sécurité et astreinte de décision »,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante, de définir les cas de recours aux astreintes et permanences, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés, ainsi que leurs modalités de rémunération et/ou compensation,

Considérant l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'abroger les délibérations n°11/14 du 7 février 2011, n°08/110 du 15 septembre 2008 et n°99/94 du 24 juin 1999.

APPROUVE la mise en place des astreintes pour la filière technique.

DIT que les agents concernés relèvent des cadres d'emplois d'adjoint technique, d'agent de maîtrise, de technicien et d'ingénieur, stagiaire, titulaire, ou non titulaire.

PRECISE les types d'astreintes, les situations d'astreintes ainsi que les services concernés comme suit :

Type d'astreinte	Dénomination de l'astreinte	Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés
Astreinte d'exploitation	Astreinte technique	- Réalisation du premier diagnostic et interventions permettant de garantir la sécurité sur le réseau de voirie - Gestion des dysfonctionnements liés aux alarmes - Mise en sécurité et interventions sur les bâtiments communaux en cas de sinistre, dysfonctionnement des équipements du bâtiment ou situation de crise	Services Patrimoine et Espaces publics Cadres d'emploi concernés : - Adjoints techniques territoriaux - Techniciens territoriaux
Astreinte d'exploitation	Astreinte ville	- Astreinte téléphonique 24h/24h, et 7 jours/7 - En cas d'évènement exceptionnel, interface avec la Police nationale, le SDIS, etc... - Signalement auprès de la société d'alarme-surveillance notamment en cas de déclenchement de l'alarme ou d'alarme non activée, lien avec l'astreinte d'exploitation. - Ouverture, fermeture et nettoyage des sanitaires publics samedi et dimanche. - Ouverture, fermeture de l'Hôtel de ville les samedi, dimanche et jours fériés. - Hospitalisation d'office, remise des documents à l'élu d'astreinte	Services Entretien et Espaces publics Cadres d'emploi concernés - Adjoints techniques territoriaux - Techniciens territoriaux
Astreinte d'exploitation	Astreinte neige	-Période hivernale (Du 15 novembre au 15 mars) – Déclenchements d'astreinte suite à un bulletin météo validé par le	Services Espaces publics et du Patrimoine Cadres d'emploi concernés

		responsable de service Espaces Publics : Déneigement, déverglaçage, gestion des voiries et trottoirs (arrêts de bus, bâtiments public)	- Adjoints techniques territoriaux - Techniciens territoriaux (Agents titulaires du permis poids lourd, conducteur – 3,5t, encadrant)

DIT que les montants d'indemnisation des astreintes pour la filière technique sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	**Astreinte de sécurité**	**Astreinte de décision**
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit en semaine	10,75€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €	10,05€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	10 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28€	76 €
Samedi ou jour de récupération	37,40€	34,85€	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85 €

PRECISE que l'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

PRECISE que le montant des indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la Région de Fontainebleau - Mise à disposition d'un composteur à titre gracieux sur le site de l'hôtel de ville – Approbation

Rapporteur : Mme CLER

Au printemps 2021, la Ville de Fontainebleau a lancé la démarche intitulée « Fontainebleau (en) Transition », dont l'ambition est d'engager, les habitants et les différents acteurs, dans la transition écologique du territoire communal.

Les réflexions menées ont conduit à la construction de 47 fiches actions riches et complémentaires.

Parmi celles-ci, plusieurs convergent autour de l'intérêt d'engager des actions autour de la valorisation des biodéchets, notamment par le compostage. Cette proposition est d'autant plus porteuse qu'elle s'inscrit en cohérence avec la politique du SMICTOM engagée de longue date sur ces sujets.

La ville souhaite prendre sa part en matière de valorisation des biodéchets et mettre en place un composteur au bénéfice des agents de la collectivité.

Ainsi, le composteur mis à disposition gracieusement par le SMICTOM au profit de la collectivité sera « alimenté » par les déchets organiques générés lors de la restauration du midi à la cafétaria par les agents et également par le service du protocole.

Le compost produit sera utilisé à des fins de jardinage écologique par le service des espaces verts, pour l'entretien des plantes d'ornement sur le site même de l'hôtel de ville, dans un process « *zéro déplacement du déchet* ».

Le partenariat entre le SMICTOM de la Région de Fontainebleau et la Ville de Fontainebleau a pour objectifs de :

- S'intégrer dans une logique de préservation de l'environnement
- Sensibiliser les agents de la ville à la réduction des déchets par le biais du compostage
- Réduire la quantité de la production de déchets
- Adopter à long terme des gestes éco-citoyens
- Relayer l'information auprès des usagers et de la population

Ainsi, il est proposé au conseil municipal une convention de partenariat entre le SMICTOM de la Région de Fontainebleau et la Ville de Fontainebleau.

A l'échelle, du territoire, cette convention s'insère dans la démarche Fontainebleau (en) Transition, mobilisant habitants, locataires en habitat collectif et restaurateurs.et les incitant à s'engager dans la structuration d'une filière, avec en aval les professionnels des espaces verts, du jardinage et de l'agriculture, potentiels utilisateurs de compost.

Les directions de la transition écologique et des espaces publics de la ville veilleront au respect des consignes de tri, au bon fonctionnement et au suivi du projet.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau s'engage à :

- Mettre à disposition de la ville les outils nécessaires (1 composteur et des affiches d'information pour les consignes de tri)
- Accompagner la collectivité par le biais d'une formation et interventions pédagogiques pour les référents et utilisateurs

Cette convention est conclue pour la durée de mise à disposition du composteur.

Pour mémoire, le conseil municipal s'est inscrit à plusieurs reprises dans ce dispositif.

Le 16 septembre 2013, le conseil municipal a approuvé la convention entre la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la Région de Fontainebleau relative à la mise à disposition à titre gracieux et à durée indéterminée de deux composteurs sur le site du cimetière municipal

Le 23 mai 2016, le conseil municipal a approuvé une action similaire, par convention de partenariat, avec le SMICTOM et l'école maternelle «Saint-Honoré».

Puis, le 27 mai 2019, le conseil municipal a étendu son action, grâce à son partenariat avec le SMICTOM auprès de l'école maternelle « La cloche » et auprès de toutes les écoles publiques de Fontainebleau souhaitant la mise à disposition d'un composteur afin de réaliser un jardin pédagogique.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la Région de la Fontainebleau définissant leurs engagements réciproques quant à la mise à disposition d'un composteur, afin de valoriser les biodéchets produits sur le site de l'Hôtel de Ville
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la région de Fontainebleau - Mise à disposition d'un composteur à titre gracieux sur le site de l'Hôtel de Ville - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la délibération N°13/132 du conseil municipal du 16 septembre 2013 relative à l'approbation de la convention entre la ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la Région de Fontainebleau relative à la mise à disposition à titre gracieux et à durée indéterminée de deux composteurs sur le site du cimetière municipal,

Vu la délibération N°16/51 du conseil municipal du 23 mai 2016 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, l'école maternelle «Saint-Honoré» et la Ville de Fontainebleau dans le cadre de la mise en place du compostage,

Vu la délibération N°19/59 du conseil municipal du 27 mai 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, l'école maternelle «La Cloche» et la Ville de Fontainebleau dans le cadre de la mise à disposition d'un composteur pour la réalisation d'un jardin pédagogique,

Considérant que la Ville de fontainebleau, au titre de sa politique de transition écologique dénommée « Fontainebleau (en) Transition », souhaite promouvoir dans les services communaux des actions de préservation de l'environnement,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite étendre son action avec le soutien du SMICTOM de la Région de Fontainebleau par la mise à disposition d'un composteur sur le site de l'Hôtel de Ville, afin de valoriser les biodéchets produits, lors des repas des agents à la pause méridienne, ainsi que par les réceptions du service du protocole,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette initiative, compte tenu de l'intérêt de sensibiliser les agents communaux à la réduction des déchets par le biais du compostage et à la préservation de l'environnement de manière plus générale,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM de la Région de la Fontainebleau définissant leurs engagements réciproques quant à la mise à disposition d'un composteur, afin de valoriser les biodéchets produits sur le site de l'Hôtel de Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

SMICTOM

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE À LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Entre :

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, représenté par son Président Monsieur Pascal GOUHOURY et faisant élection de domicile au 56 Route de Bourgogne - BP 04 – Veneux-Les Sablons 77250 Moret Loing et Orvanne, ci-après désigné le « SMICTOM », d'une part,

Et

La Mairie de Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX et faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau, dument habilité à signer les présentes en application de la délibération du conseil municipal n°21/XX du 27 septembre 2021, ci-après désignée « la commune », d'autre part,

Conjointement appelé les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

• PREAMBULE

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau a lancé depuis 2001 une action de compostage domestique. Celle-ci a été relancée en 2009, compte tenu des enjeux environnementaux et des objectifs quantifiés de réduction des déchets prévus par le Grenelle de l'Environnement. Aujourd'hui, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire fixent de nouveaux objectifs :

- **Réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2030** par rapport à 2010,
- **Valoriser** sous forme de matière, notamment organique, **65% des déchets non dangereux et non inertes en 2025.**

En 2019, ce sont **401 kg de déchets** par habitant qui sont collectés sur le territoire du SMICTOM, il apparaît donc nécessaire de réduire notre production de déchets.

Pour ce faire, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau est inscrit dans un programme local de prévention des déchets.

Tout projet visant à réduire la production de déchets sera soutenu par le SMICTOM.

• ARTICLE 1 : OBJET

La Mairie a souhaité mettre en place un composteur sur le site de l'hôtel de Ville afin de valoriser les biodéchets produits sur site par les agents sur le temps de restauration de la pause méridienne ainsi que par les activités protocolaires.

Un partenariat avec le SMICTOM de la Région de Fontainebleau est créé afin d'accompagner ce projet par des moyens matériel, de sensibilisation et de formation.
Un agent du SMICTOM accompagnera la collectivité par le biais d'une formation et/ou d'interventions pédagogiques pour les référents et utilisateurs.

OBJECTIFS

- S'intégrer dans une logique de préservation de notre environnement
- Sensibiliser les jardiniers au tri à la source et à la réduction des déchets
- Réduire la quantité de déchets
- Adopter à long terme des gestes éco-citoyens
- Relayer l'information auprès des usagers

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SMICTOM

Le SMICTOM s'engage à mettre à disposition de la commune un composteur et des affiches d'information pour les consignes de tri, nécessaires à l'atteinte des objectifs visés ci-dessus.

Le SMICTOM se décharge de toute responsabilité en cas de litiges, de détérioration ou de mauvaise utilisation du matériel fourni.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune s'engage à faire des retours de son expérience au SMICTOM pour que celui-ci puisse calculer la quantité de déchets détournée.

Le compost produit devra exclusivement être utilisé pour les plantes d'ornements et non pour des plantes destinées à la consommation.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Il est expressément convenu que le présent accord ne crée en aucun cas à la charge de l'une ou de l'autre des Parties un engagement juridique autre que l'engagement de partenariat prévu à l'article « objet ».

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les deux Parties en cas de force majeure, en cas de litige grave ou en cas d'abandon de l'opération.

- **ARTICLE 6 : LITIGE**

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à ....., le .....

Le SMICTOM,
Pascal GOUHOURY,
Président du SMICTOM

de la Région de Fontainebleau

La commune,
Monsieur Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Ecole nationale supérieure des beaux-arts - Conventions - Approbation
- Mécénat pour le nouvel atelier « Fresque et art monumental »
- Partenariat pour une création artistique place de l'Etape
- Acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat
- Cahier des charges relatif à la création et à l'installation d'une sculpture fontaine sur la place de l'Etape à Fontainebleau

Rapporteur : Mme REYNAUD

Convention de mécénat avec l'école des Beaux-Arts de Paris

La Ville de Fontainebleau souhaite soutenir les jeunes artistes et s'associer aux actions des Beaux-Arts de Paris croisant pédagogie et intervention en milieu urbain.

La Ville soutiendrait le nouvel atelier « Fresque et art monumental » mis en place au sein de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, à l'automne 2021. Cet atelier est destiné à former les étudiants aux problématiques esthétiques, techniques et juridiques de créations artistiques de grand format en milieu extérieur ou urbain.

Pour ce mécénat, la Ville de Fontainebleau contribuerait, durant l'année universitaire, 2021-2022 à soutenir l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, par un don, à hauteur de 25 000 € nets.

Ladite convention est conclue pour une durée d'un an.

En contrepartie, les Beaux-Arts de Paris s'engagent à citer la Ville de Fontainebleau lors des actions de communication et à autoriser la Ville à communiquer sur sa participation à ce projet.

Egalement, à l'occasion de la promotion du mécénat, la Ville pourra utiliser gratuitement cinq photographies relatives aux Beaux-Arts de Paris ou audit projet.

Convention de partenariat avec l'école des Beaux-Arts de Paris

La Ville de Fontainebleau poursuit actuellement son programme de requalification urbaine par l'aménagement de la Place de l'Etape. Il est proposé d'associer le thème de l'eau *« L'eau, au cœur de la vie et de la ville »*, aux différents agencements envisagés.

Dans ce contexte, la Ville de Fontainebleau souhaite s'associer aux Beaux-Arts de Paris et soutenir les étudiants et jeunes artistes des Beaux-Arts de Paris, dans le cadre d'un partenariat, favorisant la diffusion de leurs œuvres et participant à améliorer l'environnement urbain des habitants.

Cette convention de partenariat permettra, en concertation avec les responsables pédagogiques des Beaux-Arts de Paris, de mettre en œuvre auprès des étudiants de 4ème et 5ème année et jeunes diplômés des Beaux-Arts de Paris, un appel à candidatures pour une création artistique monumentale (« *sculpture-fontaine* »), destinée à prendre place sur la Place de l'Etape.

Cet appel à candidatures courant octobre 2021 sera établi sur la base d'un descriptif et d'un cahier des charges détaillant les contraintes du lieu et les caractéristiques de l'œuvre à créer.

Après une présélection de trois nominés sur analyse des dossiers reçus à la suite de l'organisation de l'appel à candidatures, l'artiste lauréat(e) sera sélectionné(e) par un jury composé de représentants des Beaux arts et de la Ville de Fontainebleau, ainsi que par des personnes qualifiées (DRAC, MOE, etc...).

La réalisation de l'Œuvre devrait se faire au deuxième trimestre 2022, pour une inauguration avant fin juin 2022.

Un budget global de 99 312 € HT est dédié par la Ville au projet. Il comprend :

- la rémunération forfaitaire des 3 finalistes pour 7 500 € HT (2 500 € HT par finaliste pour réaliser une note détaillée du projet et de son budget)
- les honoraires de l'Artiste lauréat.e cession matérielle de l'œuvre et des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre) pour 18 478,67 € HT
- les frais relatifs à la conception, l'ingénierie, la production, le suivi de chantier, le transport, le montage et l'installation, par l'Artiste et autres prestataires pour 73 333,33 € HT maximum. Les prestations seront réglées par la Ville sur présentation de devis et factures par l'artiste et par ses prestataires pour la réalisation du projet.

Les modalités d'acquisition et de cession des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre font l'objet d'un contrat ad hoc entre l'Artiste lauréat(e) et la Ville de Fontainebleau (Contrat d'acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle).

La convention s'achèvera le 31 décembre 2022.

Le cahier des charges, en annexe, contractualise les besoins explicités par la Ville, afin que les candidats puissent répondre précisément à l'appel à projet (Lancement de l'appel à projet le 7 octobre 2021- Rendu du travail créatif le 22 novembre 2021).

Contrat d'acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat

Ce contrat a pour objet de fixer les modalités du transfert de la propriété matérielle de l'Œuvre au profit de la Ville et de la cession des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre réalisée par l'Artiste au profit de la Ville dans le cadre du Partenariat cité ci-dessus.

Le Lauréat(e) percevra la somme forfaitaire de 18 478,67 € HT.

Cette rémunération comprend, d'une part, le transfert de la propriété matérielle de l'Œuvre et, d'autre part, la cession de droits d'auteur et se décompose comme suit :

- La transmission du support de l'Œuvre et transfert de la propriété matérielle 9 478,67 € HT
- La cession de droits d'auteur : 9 000 € HT

La Ville prendra en charge les frais de production de l'Œuvre pour un montant maximum de 73 333,33 € HT comprenant l'installation et le transport.

Ainsi, en contrepartie du paiement de la somme prévue, la Ville devient expressément propriétaire du support matériel de l'Œuvre à compter de la signature dudit Contrat.

Par contre, l'Artiste cède, à titre exclusif, au profit de la Ville ses droits patrimoniaux d'auteur (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation) sur l'Œuvre, pour toute utilisation non commerciale, pour le monde entier, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du Contrat.

Enfin, la ville envisage à terme la création d'un parcours, d'une balade, d'une déambulation pédestre dans la ville jalonnée d'œuvres d'art contemporain.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de mécénat, ci-jointe, à intervenir avec l'école nationale supérieure des Beaux-Arts (75006 Paris)
- Approuver le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 euros nets
- Approuver la convention de partenariat, ci-jointe, à intervenir avec l'école nationale supérieure des Beaux-Arts (75006 Paris)
- Approuver le cahier des charges relatif à la création et à l'installation d'une « Sculpture Fontaine » sur la place de l'Etape à Fontainebleau, ainsi que l'appel à candidature annexés
- Approuver le contrat d'acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat (e) à intervenir, ci-joint,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Ecole nationale supérieure des beaux-arts - Conventions - Approbation - Mécénat pour le nouvel atelier « Fresque et art monumental »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi N°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite soutenir les jeunes artistes et s'associer aux actions des Beaux-Arts de Paris croisant pédagogie et intervention en milieu urbain,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite soutenir le nouvel atelier « Fresque et art monumental » de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts,

Considérant que cet atelier est destiné à former les étudiants aux problématiques esthétiques, techniques et juridiques de créations artistiques de grand format en milieu extérieur ou urbain,

Considérant que la Ville de Fontainebleau contribuerait, durant l'année universitaire, 2021-2022 à soutenir l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, par un don, à hauteur de 25 000 € nets,

Considérant la convention de mécénat jointe,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mécénat, ci-jointe, à intervenir avec l'école nationale supérieure des Beaux-Arts (75006 Paris).

APPROUVE le versement d'un don d'un montant de 25 000 euros nets.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

CONVENTION DE MECENAT

Entre :

L'Ecole nationale supérieure des beaux-arts,
établissement public national à caractère administratif régi par le décret n°84-968 du 26 octobre 1984 modifié,
enregistré sous le numéro SIREN 197 536 675
N° TVA intracommunautaire : FR 80 197 536 675
dont le siège est situé au 14, rue Bonaparte, 75006 Paris,

représentée par son Directeur, **Monsieur Jean de LOISY,**

ci-après dénommée les « Beaux-Arts de Paris »,

d'une part,

ET

LA VILLE DE FONTAINEBLEAU, collectivité territoriale
Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire, Frédéric VALLETOUX, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°21/XX en date du 27 septembre 2021,

ci-après dénommée le « Mécène »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est préalablement exposé que :

Les Beaux-Arts de Paris ont pour mission l'enseignement des arts plastiques, la conservation et la diffusion de son patrimoine artistique. Établissement public national à caractère administratif placé sous tutelle la du ministre chargé de la Culture, ils forment en cinq ans des étudiants se destinant à la création artistique de haut niveau. Héritiers des collections des Académies royales, ils disposent d'un fonds de plus de 450 000 œuvres dont ils assurent la présentation au public au travers d'expositions et de prêts. Ils occupent un vaste ensemble architectural de deux hectares, classé monument historique.

Demeure par excellence des rois mécènes qui y séjournent en continue depuis la Renaissance, le château de Fontainebleau fonde sa renommée sur une politique artistique d'Etat qui véhicula l'image d'une autorité monarchique associant puissance, mécénat et agrément en déclinant un art de vivre « à la française » dont les souverains de l'Europe entière se sont inspirés jusqu'à l'Empire. Résidence de premier ordre parmi les demeures royales, le prestige du palais assura au domaine constitué au sein d'une vaste forêt un rôle politique et diplomatique comparable aux résidences principales de la Couronne à telle enseigne que les destins de l'Europe se sont souvent scellés dans ses murs.
Du Bourg royal au Fontainebleau d'aujourd'hui, la cité historique fut marquée du sceau de arts et de l'histoire de la demeure royale dans l'ombre de laquelle elle se développa au gré d'une adaptation constante au goût et aux besoins du temps. Par mimétisme, l'architecture et les arts décoratifs s'exportèrent dans les hôtels princiers pour accueillir une cour de plus en plus nombreuse. L'avènement du tourisme sous le Second Empire conditionna l'évolution urbaine de cette destination de retraite aux manières de capitale où l'on habitait comme à la campagne. Maisons bourgeoises, hôtels particuliers, villa-château et plus tard pavillons sur jardinet prodiguèrent au XIXe siècle un art démocratisé de la villégiature où le tout Paris des arts et des lettres se retrouva, scellant concomitamment la permanence historique de la cité d'agrément et le rayonnement moderne d'une ville fidèle à son identité de réceptacle de tous les arts, reflétant à la fois la société et la culture contemporaines qui la façonnent à leur tour encore aujourd'hui.

La Ville de Fontainebleau souhaite donc soutenir les jeunes artistes et notamment s'associer aux actions des Beaux-Arts de Paris croisant pédagogie et intervention en milieu urbain. Plus précisément, la Ville de Fontainebleau souhaite ainsi soutenir le nouvel atelier « Fresque et peinture monumentale » qui sera mis en place au sein des Beaux-Arts de Paris, à l'automne 2021 et est destiné à former les étudiants aux problématiques esthétiques, techniques, juridiques, etc., de créations artistiques de grand format en milieu extérieur ou urbain (voir présentation en annexe 1).
Cet atelier sera ci-après dénommé le « Projet ».

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure la présente convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du mécénat en numéraire du Mécène au profit des Beaux-Arts de Paris.
Le Mécène s'engage à soutenir financièrement le Projet, à hauteur de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) nets.

Article 2 : Durée

La Convention prend effet à sa date de signature par les Parties pour une durée d'un (1) an, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.2.

Article 3 : Modalités financières

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à faire acte de mécénat, au titre d'une contribution globale de vingt-cinq mille euros (25 000 €), non assujettie à la TVA.

Le Mécène s'engage à s'acquitter du don auprès de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris.

. Le paiement sera effectué par la Ville de Fontainebleau exclusivement par mandat administratif, selon le délai légal en vigueur.

Les Beaux-Arts de Paris déclarent exercer une activité d'intérêt général à titre principal ou être un organisme agréé et présenter au moins l'un des caractères prévus par la loi (« philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ») - l'habilitant à recevoir un tel don.

Les Beaux-Arts de Paris reconnaissent que leur activité n'est pas lucrative, la gestion est désintéressée et qu'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'ensemble des documents comptables et de facturation émis à l'attention du Mécène seront envoyés à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
40, rue Grande
77300 Fontainebleau

Article 4 : Contreparties accordées par les Beaux-Arts de Paris

La Convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties accordées au Mécène devront présenter une disproportion marquée avec le montant du don. Le montant des contreparties ne pourra pas excéder 6 250 € (six mille deux cent cinquante euros), soit 25% du montant du don.

4.1. Communication

Les Beaux-Arts de Paris s'engagent à :

- citer le Mécène lors des actions de communication des Beaux-Arts de Paris en lien avec le Projet, après autorisation écrite et préalable du Mécène

- autoriser le Mécène à communiquer sur leur participation au Projet, tant à l'interne, qu'à l'externe, à faire état du nom, de la marque et du logo des Beaux-Arts de Paris dans le cadre du Projet auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, à l'exclusion de toute communication commerciale, après validation écrite et préalable des Beaux-Arts de Paris

Les Beaux-Arts de Paris ne pourront, sans autorisation écrite et préalable du Mécène, faire état de son nom ou de son logo auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, écrite, verbale ou autre, sur tout support et notamment sur un site internet.

Les Parties conviennent que la mention sera la suivante : **« La Ville de Fontainebleau soutient l'atelier « Fresque et peinture monumentale » des Beaux-Arts de Paris ».**

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre Partie. Aucune des Parties ne pourra sans autorisation écrite au préalable de l'autre partie, faire état du nom, du logo

et/ou de la marque auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, écrite, verbale ou autre, sur tout support et notamment sur un site internet.

4.2. Reproductions et droits photographiques

Le Mécène peut, après accord préalable des Beaux-Arts de Paris et exclusivement à l'occasion de la promotion du mécénat objet des présentes, utiliser gratuitement cinq (5) photographies relatives aux Beaux-Arts de Paris ou au Projet. Le fonds mis à disposition du Mécène comprend uniquement les photographies libres de droits pour les Beaux-Arts de Paris, que ceux-ci peuvent céder à leurs partenaires pour une exploitation non commerciale.

Il est entendu que le Mécène peut reproduire et représenter lesdites images exclusivement sur les supports suivants : rapport annuel, calendrier, carte de vœux, revue interne, brochures, affiches et affichettes ne donnant pas lieu à achat d'espaces, panneaux d'exposition, internet et intranet, à l'exception de toute exploitation commerciale telles que des éditions, productions, ou diffusions commerciales.

Les Beaux-Arts de Paris seront informés préalablement à chaque type d'utilisation et en valideront le principe sous cinq (5) jours ouvrés et la forme avant parution.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- apposer à proximité de chaque visuel ou groupe de visuels utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le soutien du Mécène au profit des Beaux-Arts de Paris
- préciser le crédit d'image suivant : nom du photographe, suivi de ©Beaux-Arts de Paris

Cette autorisation est valable, pour le monde entier et pour toute la durée de la présente Convention ainsi que deux ans à compter de la fin des présentes. Au cas où le Mécène souhaiterait pouvoir utiliser ces images après l'expiration des deux ans à compter de la fin de la Convention, cette utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite des Beaux-Arts de Paris.

Dans tous les cas, le Mécène s'engage à respecter le droit moral des auteurs et des photographes des Beaux-Arts de Paris.

Les Beaux-Arts de Paris garantissent au Mécène la jouissance paisible des droits cédés gracieusement sur les photographies dans le cadre de la Convention.

4.3. Internet

Les Beaux-Arts de Paris autorisent Le Mécène à faire mention de son mécénat sur le site internet www.fontainebleau.fr ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux dans le monde entier, tels que, sans que cela soit limitatif, sur ses comptes Facebook, Twitter, Instagram, Pinterest, Youtube et LinkedIn de la municipalité. Par ailleurs, des liens réciproques entre les sites www.beauxartsparis.fr et www.fontainebleau.fr et leurs comptes Facebook, Twitter et LinkedIn pourront être établis pendant la durée de la Convention. La nature de ces liens et leurs modalités d'accès seront précisées par échanges de courriels entre les Parties.

Article 5 : Résiliation

5.1. Résiliation pour manquement à une clause contractuelle

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, la partie victime de l'inexécution pourra résilier la Convention de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours.

L'apport concédé par le Mécène à la date d'effet de la résiliation par les Beaux-Arts de Paris restera acquis à ces derniers et ouvre droits aux contreparties correspondantes.

5.2. Résiliation pour cause de force majeure

En cas de force majeure telle qu'interprétée par la jurisprudence et par l'article 1218 du Code Civil, notamment le cas de fermeture pour cause de pandémie, grève générale, d'attentats ou de risques, les Parties pourront convenir de reporter à une date ultérieure la poursuite de l'exécution de la Convention, ou d'y mettre fin.

Article 6 : Droit applicable – Règlement des litiges – Attribution de compétence

La validité de la Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

Tout litige entre les Parties relatif à la Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à chacune des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige sous un délai de trente (30) jours.

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, il est fait expressément attribution de compétence aux Tribunaux de Paris.

Article 7 : Autonomie des clauses

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Article 8 : Modification de la Convention

Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, aucune modification des termes de la Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 : Annexe à la Convention

Fait partie intégrante de la Convention, l'annexe suivante :

Annexe 1 : Présentation de l'atelier « Fresque et peinture monumentale »

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Fontainebleau	Pour les Beaux-Arts de Paris
Frédéric VALLETOUX, Maire	Jean de LOISY, Directeur

BEAUX-ARTS DE PARIS

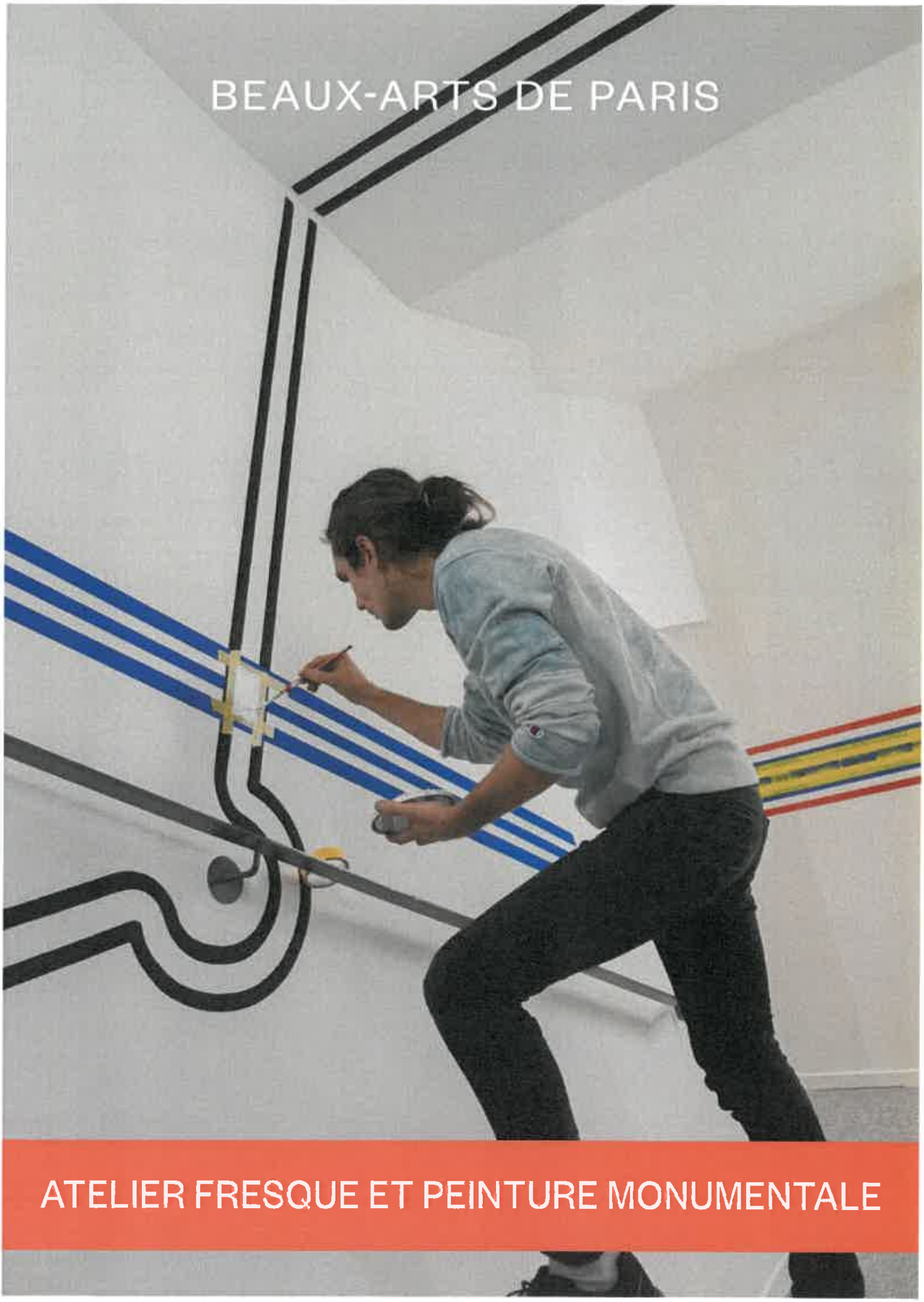

ATELIER FRESQUE ET PEINTURE MONUMENTALE

© Markus Schilder

BEAUX-ARTS DE PARIS

Fondée en 1817, l'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris est l'une des plus anciennes écoles d'art françaises.
L'enseignement s'articule autour de cours magistraux et d'ateliers de pratiques artistiques (dessin, espace...), menés par des artistes.

Formation en 5 ans
1ère année : pluridisciplinaire
2ème & 3ème années : formation artistique, pratique & théorique
4ème année : expérimentation (stages, voyages)
5ème année : préparation du diplôme

Quelques artistes formés aux Beaux-Arts de Paris : Constantin Brancusi, César, Louise Bourgeois, Claire Tabouret, Gérard Garouste, Miryam Haddad, Henri Matisse, Carole Benzaken, Hicham Berrada...

JR devant la Tour Eiffel, Paris

ATELIER FRESQUE ET PEINTURE MONUMENTALE

L'Atelier de peinture monumentale permet aux étudiants d'explorer une large palette de techniques (fresque, aérosol, peintures sur bâches, mapping, etc.) et de s'exprimer sur différentes surfaces dans l'espace public ou en intérieur dans des espaces partagés.

Il donne aussi l'occasion aux étudiants de parcourir l'histoire de l'art du point de vue de la peinture monumentale grâce à une formation technique et théorique : invitation d'artistes, théoriciens, historiens de l'architecture ou des Monuments historiques, sociologues... sur l'intervention dans l'espace urbain, ou dans des contextes historiques ou sociaux particuliers. Des études de cas complètent l'enseignement.

L'Atelier s'organise comme une filière professionnalisante où les étudiants sont confrontés au cours de leur cursus à des commandes portées par des partenaires publics ou privés.

Organisé autour du chef d'atelier, l'Atelier de peinture monumentale comprend :

- Des workshops
- Des formations techniques
- Des projets de commandes

Axes d'intervention :

- Sociale : logements, résidences, hôpitaux...
- Historique : monuments...
- Urbaine : cabinets d'architectes, fresques, street art...
- Ephémère : bâches, espaces sociaux...

Cet atelier conserve une dimension d'enseignement technique permettant la validation d'UC technique dès le deuxième semestre de la première année.

Mathias Bensimon, étudiant 5e année, projet pour Altarea, 2019
Nouveau siège, 87 rue de Richelieu, Paris

BUDGET MÉCÉNAT

Les Beaux-Arts de Paris souhaitent fidéliser un cercle de partenaires autour de ce programme, à hauteur de 150 000 € par an pour une durée de trois ans, dès l'automne 2021.

L'avantage fiscal : les dons ouvrent droit à une réduction d'impôts, en accord avec la législation relative au mécénat et dans les conditions fixées par le code général des impôts (60% du don déduit du montant imposable).

Responsable atelier	63 000 €
Enseignants invités	20 000 €
Conférences publiques	10 000 €
Matériel pédagogique	30 000 €
Workshops en extérieur	15 500 €
Moniteur	3 500 €
Communication	8 000 €
Total	150 000 €

Sol Lewitt au Mamac à Nice

Keith Haring à l'hôpital Necker, Paris

David Tremlett à la Tate Britain

CONTREPARTIES

Annonce du partenariat dans la presse, en communication interne, dans le Livret des études, sur LinkedIn.

Présence de votre logo sur les supports print et web, sur les panneaux in situ des Beaux-Arts de Paris, dans le livret des études, sur le site Internet de l'École.

Invitations aux vernissages des expositions des Beaux-Arts de Paris, mise à disposition d'une vingtaine de cartons d'invitation par événement.

Suivi privilégié des artistes soutenus : rencontres d'atelier autour de leur travail...

Appels à projets mis en œuvre avec les partenaires chaque année à destination des étudiants et jeunes diplômés de l'École, pour une création artistique de grande échelle, en intérieur ou extérieur.

CONTACTS

▸ Sophie Boudon-Vanhille
Directrice du service communication,
mécénat et partenariats
sophie.boudon-vanhille@beauxartsparis.fr
06 11 15 40 39

▸ Fabienne Grolière
Adjointe, chargée du mécénat
et des partenariats
fabienne.groliere@beauxartsparis.fr
06 58 58 78 61

Point n°4.2b

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Ecole nationale supérieure des beaux-arts - Conventions - Approbation
- Partenariat pour une création artistique place de l'Etape
- Acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat
- Cahier des charges relatif à la création et à l'installation d'une sculpture fontaine sur la place de l'Etape à Fontainebleau

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°21/14 du conseil municipal du 1er mars 2021 relative à l'approbation de l'avant projet de l'Aménagement de la Place de l'Etape,

Considérant que la Ville de Fontainebleau poursuit son programme de requalification urbaine par l'aménagement de la Place de l'Etape,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite s'associer aux Beaux-Arts de Paris et soutenir les étudiants et jeunes artistes dans le cadre d'un partenariat favorisant la diffusion d'une œuvre d'art et participant à améliorer l'environnement urbain des habitants,

Considérant que les Beaux-Arts de Paris s'engage à mettre en œuvre auprès des étudiants de 4ème et 5ème année et jeunes diplômés des Beaux-Arts de Paris un appel à candidatures pour une création artistique monumentale destinée à prendre place sur la Place de l'Etape à Fontainebleau,

Considérant la convention de partenariat avec l'école des Beaux-Arts, le cahier des charges relatif à la création et à l'installation d'une « Sculpture Fontaine » sur la place de l'Etape à Fontainebleau, l'appel à candidatures ainsi que le contrat d'acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat (e) joints,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe, à intervenir avec l'école nationale supérieure des Beaux-Arts (75006 Paris).

APPROUVE le cahier des charges relatif à la création et à l'installation d'une « Sculpture Fontaine » sur la place de l'Etape à Fontainebleau, ainsi que l'appel à candidatures annexés.

APPROUVE le contrat d'acquisition et de cession de droits de propriété intellectuelle avec l'artiste lauréat (e) à intervenir, ci-joint.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Ecole nationale supérieure des beaux-arts,
établissement public national à caractère administratif régi par le décret n°84-968 du 26 octobre 1984 modifié, enregistré sous le numéro SIREN 197 536 675,
N° TVA intracommunautaire : FR 80 197 536 675,
dont le siège est situé au 14, rue Bonaparte, 75006 Paris,

représentée par son Directeur, **Monsieur Jean de LOISY,**

ci-après dénommée les « **Beaux-Arts de Paris** »,

d'une part,

ET

LA VILLE DE FONTAINEBLEAU, collectivité territoriale,
Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire, Frédéric VALLETOUX, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°21/xx en date du 27 septembre 2021,

ci-après dénommée « le Partenaire »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est préalablement exposé que :

Les Beaux-Arts de Paris ont pour mission l'enseignement des arts plastiques, la conservation et la diffusion de son patrimoine artistique. Etablissement public national à caractère administratif placé sous tutelle du ministre chargé de la Culture, ils forment en cinq ans des étudiants se destinant à la création artistique de haut niveau. Héritiers des collections des Académies royales, ils disposent d'un fonds de plus de 450 000 œuvres dont ils assurent la présentation au public au travers d'expositions et de prêts. Ils occupent un vaste ensemble architectural de deux hectares, classé monument historique.

Du Bourg royal au Fontainebleau d'aujourd'hui, la cité historique fut marquée du sceau de arts et de l'histoire de la demeure royale (résidence de premier ordre parmi les demeures royales de France) dans l'ombre de laquelle elle se développa au gré d'une adaptation constante au goût et aux besoins du temps. Par mimétisme, l'architecture et les arts décoratifs s'exportèrent dans les hôtels princiers pour accueillir une cour de plus en plus nombreuse. L'avènement du tourisme sous le Second Empire conditionna l'évolution urbaine de cette destination aux manières de capitale où l'on habitait comme à la campagne. Maisons bourgeoises, hôtels particuliers, villa-château et plus tard pavillons sur jardinet prodiguèrent au XIXe siècle un art démocratisé de la villégiature où le tout-Paris des arts et des lettres se retrouva, scellant concomitamment la permanence historique de la cité d'agrément et le rayonnement moderne d'une ville fidèle à son identité de réceptacle de tous les arts, reflétant à la fois la société et la culture contemporaines qui la façonnent à leur tour encore aujourd'hui.

La Ville de Fontainebleau a en charge la maitrise d'ouvrage du réaménagement de la Place de l'Etape, en associant le thème de l'eau aux différents agencements envisagés (l'étymologie de Fontainebleau étant fontaine belle eau).

Dans ce contexte, la Ville de Fontainebleau souhaite s'associer aux Beaux-Arts de Paris et soutenir les étudiants et jeunes artistes des Beaux-Arts de Paris, dans le cadre d'un partenariat qui favorise la diffusion de leurs œuvres et participe à améliorer l'environnement urbain des habitants.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collaboration entre les Parties (ci-après la « Convention » ou le « Partenariat »).

Article 2 : Durée

La Convention prend effet à sa date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2022, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.2.

Article 3 : Engagements du Partenaire

Le Partenaire, en concertation avec les responsables pédagogiques des Beaux-Arts de Paris, s'engage à mettre en œuvre auprès des étudiants de 4ème et 5ème année et jeunes diplômés (DNSAP 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) des Beaux-Arts de Paris un appel à candidatures (annexe 2) pour une création artistique monumentale (ci-après l'« Œuvre ») destinée à prendre place sur la Place de l'Etape à Fontainebleau en Seine-et-Marne.

Cet appel à candidatures sera relayé par les Beaux-Arts de Paris, sur la base d'un descriptif et d'un cahier des charges détaillant les contraintes du lieu et les caractéristiques de l'œuvre à créer, fourni par le Partenaire (annexe 1).

L'artiste lauréat.e sera sélectionné.e par un jury composé de représentants des Parties et des personnes qualifiées (DRAC, directeur des Beaux-Arts de Paris, personnalités qualifiées…).
En décembre 2021, le jury sélectionnera trois nominés à partir d'une pré-sélection réalisée après analyse des dossiers reçus suite de l'organisation de l'appel à candidatures. Puis le jury se réunira une seconde fois

en janvier 2022 pour sélectionner l'artiste lauréat.e. Le travail sur la réalisation de l'Œuvre devra commencer après cette date (en janvier/février 2022) pour une inauguration avant fin juin 2022.

Le concepteur de l'espace public « Place de l'Etape » ne souhaite pas être contacté directement par les artistes.

Si un vernissage est organisé, le Partenaire s'engage à transmettre aux Beaux-Arts de Paris 20 (vingt) invitations pour le vernissage de l'Œuvre créée dans le cadre du Partenariat.

Les modalités d'acquisition et de cession des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre feront l'objet d'un contrat ad hoc entre l'Artiste lauréat.e et le Partenaire, conforme au modèle prévu en annexe 3. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à obtenir les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de l'Œuvre pour sa communication et celle des Beaux-Arts de Paris.

Sous réserve que le Partenaire ait pu obtenir la cession des droits de propriété intellectuelle par l'Artiste lauréat.e, les Beaux-Arts de Paris et le Partenaire pourront reproduire et représenter l'Œuvre sur tout support pour les exploitations non commerciales suivantes : rapport annuel, revue interne (physique ou numérique), brochures, affiches et affichettes ne donnant pas lieu à achat d'espaces, site internet et réseaux sociaux.
Les droits de représentation et de reproduction seront accordés pour la durée légale des droits patrimoniaux, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits. La cession des droits au profit du Partenaire sera faite pour le monde entier.

Article 4 : Engagements des Beaux-Arts de Paris

4.1. Communication

Les Beaux-Arts de Paris s'engagent à :

- citer le Partenaire lors des actions de communication des Beaux-Arts de Paris en lien avec le Partenariat après autorisation écrite et préalable du Partenaire

- autoriser le Partenaire à communiquer sur sa participation au Partenariat, tant à l'interne, qu'à l'externe, à faire état du nom, de la marque et du logo des Beaux-Arts de Paris dans le cadre du Partenariat auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, à l'exclusion de toute communication commerciale

Dans le cadre du Partenariat, les Parties s'entendent sur le fait que la mention de référence sera **« Œuvre de [nom de l'artiste lauréat.e] réalisée pour la Ville de Fontainebleau en partenariat avec les Beaux-Arts de Paris ».**

Les Beaux-Arts de Paris ne pourront, sans autorisation écrite et préalable du Partenaire, faire état de leur nom et/ou de leur logo auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, écrite, verbale ou autre, sur tout support et notamment sur un site internet.

Les Beaux-Arts de Paris s'engagent à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige du Partenaire, et ce, de quelque manière que ce soit.

Le Partenaire s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige des Beaux-Arts de Paris et ce, de quelque manière que ce soit. Il s'engage à faire état du nom et/ou de la marque et/ou du logo des Beaux-Arts de Paris auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, écrite, verbale ou autre,

sur tout support et notamment sur un site internet, dans le strict respect de la charte graphique des Beaux-Arts de Paris.

4.2. Reproductions et droits photographiques

Le Partenaire peut, après accord préalable des Beaux-Arts de Paris et exclusivement à l'occasion de la promotion du Partenariat objet des présentes, utiliser gratuitement cinq (5) photographies relatives aux Beaux-Arts de Paris ou au Partenariat. Le fonds de photographies mis à disposition du Partenaire comprend uniquement les photographies libres de droits pour les Beaux-Arts de Paris, que ceux-ci peuvent céder à leurs partenaires pour une exploitation non commerciale.

Il est entendu que le Partenaire peut reproduire et représenter lesdites images exclusivement sur les supports suivants qu'ils soient sur support papier ou numérique : rapport annuel, calendrier, revue interne, brochures, affiches et affichettes ne donnant pas lieu à achat d'espaces, panneaux d'exposition, site internet et intranet, à l'exception de toute exploitation commerciale, telles que des éditions, productions, ou diffusions commerciales.

Les Beaux-Arts de Paris seront informés préalablement à chaque type d'utilisation et en valideront le principe et la forme avant parution.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :

- apposer à proximité de chaque visuel ou groupe de visuels utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le Partenariat de la Ville de Fontainebleau avec les Beaux-Arts de Paris
- préciser le crédit d'image suivant : nom du photographe, suivi de © Beaux-Arts de Paris

Cette autorisation est valable, pour le monde entier et pour toute la durée de la Convention ainsi que deux ans à compter de la fin des présentes. Au cas où le Partenaire souhaiterait pouvoir utiliser ces images après l'expiration des deux ans à compter de la fin de la Convention, cette utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite des Beaux-Arts de Paris.

Dans tous les cas, le Partenaire s'engage à respecter le droit moral des auteurs et des photographes des Beaux-Arts de Paris.

Les Beaux-Arts de Paris garantissent au Partenaire la jouissance paisible des droits cédés gracieusement sur les photographies dans le cadre de la Convention.

Article 5 : Internet

Chaque Partie autorise l'autre Partie à faire mention de leur collaboration dans le cadre de l'appel à candidature sur leurs sites internet respectifs, ainsi que sur l'ensemble de leurs réseaux sociaux dans le monde entier, tels que, sans que cela soit limitatif, sur leurs comptes Facebook, Twitter, Instagram, Pinterest, YouTube et LinkedIn. Par ailleurs, des liens réciproques entre les sites internet des Parties, leurs comptes Facebook, Twitter, Instagram, Pinterest, YouTube et LinkedIn pourront être établis pendant la durée de la Convention. La nature de ces liens et leurs modalités d'accès seront précisées ultérieurement par courriel entre les Parties.

Article 6 : Résiliation

6.1. Résiliation pour manquement à une clause contractuelle

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations prévues à la Convention, la partie victime de l'inexécution pourra résilier la Convention de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention par l'une des Parties dans les conditions ci-dessus exposées, ces dernières seront dégagées de leurs obligations pour l'avenir.

6.2. Résiliation pour cause de force majeure

En cas de force majeure telle qu'interprétée par la jurisprudence et par l'article 1218 du Code Civil, notamment le cas de fermeture pour cause de grève générale, d'attentats ou de risques, d'épidémie ou pandémie, les Parties pourront convenir de reporter à une date ultérieure la poursuite de l'exécution de la Convention, ou d'y mettre fin.

Article 7 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de cinq (5) ans après son expiration ou résiliation, à conserver la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des informations relatives aux activités des Parties, de leurs filiales et sociétés affiliées échangées dans le cadre de la Convention.

Article 8 : Droit applicable – Règlement des litiges – Attribution de compétence

La validité de la Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

Tout litige entre les Parties relatif à la Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à chacune des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige sous un délai de trente (30) jours calendaires.

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal Administratif de Melun.

Article 9 : Autonomie des clauses

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette

tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Article 10 : Modification de la Convention - Avenant

Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, aucune modification des termes de la Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 11 : Annexes

Font partie intégrante de la Convention, les annexes suivantes :

Annexe 1 : Cahier des charges
Annexe 2 : Appel à candidature pour une création artistique dans l'espace public
Annexe 3 : Contrat-type d'acquisition et de cession des droits de propriété intellectuelle

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Fontainebleau

Frédéric VALLETOUX, Maire

Pour les Beaux-Arts de Paris

Jean de LOISY, Directeur

CREATION ET INSTALLATION D'UNE SCULPTURE-FONTAINE

SUR LA PLACE DE L'ÉTAPE A FONTAINEBLEAU

CAHIER DES CHARGES

21 septembre 2021

1. Présentation de la ville de Fontainebleau

1.1 Repères historiques

Demeure par excellence des rois mécènes qui y séjournent en continue depuis la Renaissance, le château de Fontainebleau fonde sa renommée sur une politique artistique d'Etat qui véhicula l'image d'une autorité monarchique associant puissance, mécénat et agrément en déclinant un art de vivre « à la française » dont les souverains de l'Europe entière se sont inspirés jusqu'à l'Empire. Résidence de premier ordre parmi les demeures royales, le prestige du palais assura au domaine constitué au sein d'une vaste forêt un rôle politique et diplomatique comparable aux résidences principales de la Couronne à telle enseigne que les destins de l'Europe se sont souvent scellés dans ses murs.

Du Bourg royal au Fontainebleau d'aujourd'hui, la cité historique fut marquée du sceau des arts et de l'histoire de la demeure royale dans l'ombre de laquelle elle se développa au gré d'une adaptation constante au goût et aux besoins du temps. Par mimétisme, l'architecture et les arts décoratifs s'exportèrent dans les hôtels princiers pour accueillir une cour de plus en plus nombreuse. L'avènement du tourisme sous le Second Empire conditionna l'évolution urbaine de cette destination de retraite aux manières de capitale où l'on habitait comme à la campagne. Maisons bourgeoises, hôtels particuliers, villa-château et plus tard pavillons sur jardinet prodiguèrent au XIXe siècle un art démocratisé de la villégiature où le tout Paris des arts et des lettres se retrouva, scellant concomitamment la permanence historique de la cité d'agrément et le rayonnement moderne d'une ville fidèle à son identité de réceptacle de tous les arts, reflétant à la fois la société et la culture contemporaines qui la façonnent à leur tour encore aujourd'hui."

1.2 Fontainebleau aujourd'hui

Fontainebleau est implantée au cœur de la superbe forêt domaniale de 16 000 ha. Avec ses 15 000 habitants, Fontainebleau allie un cadre naturel de qualité à un patrimoine historique remarquable qui participe à la forte attractivité résidentielle et touristique du territoire. Ce territoire possède en effet de nombreux atouts qui lui confèrent le rôle de moteur de développement du territoire :

- La gare de Fontainebleau-Avon accueille plus de 3,8 millions de voyageurs par an, en plaçant Paris à 43 minutes en train (135ème gare sur les 3032 gares en France)
- Le Château et son parc, classés au patrimoine Mondial de l'Unesco, accueille plus de 500 000 visiteurs par an
- La Forêt, candidate au classement du patrimoine mondial de l'Unesco, avec plus de 10 millions de visiteurs estimés, contribue à offrir un cadre de vie de qualité exceptionnel
- Une place d'excellence de Ville-Capitale équestre
- Les sites d'enseignement supérieur qui représentent une population annuelle d'environ 2200 étudiants en post bac IUT Sénart Fontainebleau, UPEC, classes préparatoires, BTS en lycées ou CFA UTEC, Mastères spécialisés et Doctorats Mines ParisTech, MBAs INSEAD régulièrement classés 1er rang des MBA au monde. La dimension de l'enseignement supérieur va prendre encore de l'ampleur avec l'arrivée prochaine de l'UPEC et ses 2500 étudiants, principalement en sciences politiques internationales et en formations du domaine de la Santé

La combinaison d'atouts patrimoniaux, environnementaux et paysagers, d'une accessibilité apaisée, d'une ambiance urbaine à la fois animée et tranquille du cœur de ville, d'un dynamisme culturel et commercial marqué (plus de 500 enseignes), fait que l'économie résidentielle y est tout aussi féconde que l'apport de l'activité touristique.

Depuis de nombreuses années, la ville de Fontainebleau s'est engagée dans la dynamisation du cœur de ville, très dense et donc très riche au niveau de ses fonctions et de ses flux. En complément d'une animation et d'une politique événementielle dynamique et inventive, la requalification du cœur de ville de Fontainebleau est multiple par ses enjeux et ses déclinaisons.

De nombreux espaces publics ont déjà été restructurés et réaménagés afin d'offrir toujours plus de services et d'aménités en particulier la place de la République, le secteur piétonnier des sablons et la rue du Château.

Avec la place de l'Étape, sur laquelle se situera l'œuvre, il s'agit de poursuivre la dynamique qui permet de rendre les déplacements, mais plus largement les espaces publics, agréables et axés sur le confort d'usage dans le but de renforcer la ville apaisée car le bien-être urbain passe, non seulement par la capacité à se déplacer mais aussi par la tranquillité et la sécurité. Cela recoupe les objectifs croisés suivants :

- Permettre à tous les publics, disposant de plusieurs modes de mobilité de se déplacer en, depuis et vers le centre-ville
- Proposer des mesures spécifiques pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et/ou en situation de handicap dont profitent d'autres publics, comme les parents avec poussette, les personnes âgées, etc
- Penser les espaces comme des lieux de vie assurant une réelle continuité entre la gare, le centre-ville et les pôles de vie et d'attractivité (établissements d'enseignement scolaires et supérieurs, gare, château, forêt, centre hospitalier etc...)
- Intégrer les mobiliers, l'éclairage, les services de propreté urbaine du cœur de ville qui constituent un élément indispensable de son attractivité pour les résidents et les visiteurs
- Proposer des solutions pour réintroduire le végétal et lui offrir les conditions de son épanouissement

2. Le réaménagement de la Place de l'Étape

Aujourd'hui, la place de l'étape ressemble davantage à un carrefour routier. Son nouvel aménagement, en écrin végétal et avec une circulation apaisée, la transformera en un lieu de vie convivial et sécurisé.

A terme, la place de l'Étape sera un trait d'union entre le cœur de ville et le campus universitaire de Damesme où Bellifontains, commerçants ainsi que tous les visiteurs pourront s'approprier cette place. L'Oeuvre contribuera à sa caractérisation et à son attractivité.

2.1 Le projet artistique sur la place de l'Étape

L'installation d'une « sculpture-fontaine » monumentale extérieure et pérenne sur la nouvelle place de l'Étape a pour objectif de redynamiser un lieu géographique un peu délaissé ces dernières années du fait du déplacement progressif du tissu commerçant vers la mairie.

A travers ce projet artistique, les élus souhaitent commencer à faire entrer l'art contemporain dans la ville. L'art dans l'espace public apporte une richesse non quantifiable à forte utilité sociale qui contribue au bien-être des habitants. A ce titre, une réflexion ultérieure sera menée avec la ville autour de la création d'un parcours / d'une balade, déambulation pédestre dans la ville jalonnée d'œuvres d'art contemporain.

En choisissant la Place de l'Étape, la ville veut créer un marqueur géographique puissant et réveiller cet espace qui représente l'entrée dans le centre-ville en lui apportant une identité esthétique propre.

La ville de Fontainebleau a fait appel à l' l'École nationale supérieure des beaux-arts (ci-après dénommée « Beaux-Arts de Paris ») pour réaliser ce projet artistique. Un appel à projet sera organisé courant octobre 2021.

2.2 Cahier des charges de l'œuvre « sculpture-fontaine »

Cet appel à projet pour la réalisation d'une sculpture-fontaine concerne la place de l'Étape à Fontainebleau. Il s'adresse aux jeunes diplômés des Beaux-Arts de Paris de 2017 à 2021 ainsi qu'aux étudiants de 4e et 5e année et s'articule autour du thème : « L'eau, au cœur de la vie et de la ville », thème qui pourra être traité de façon figurative ou abstraite, en volume (technique libre).

Le projet devra refléter :

- une image dynamique et moderne de la ville, tournée vers l'avenir
- l'audace et le souhait des élus de faire entrer l'art contemporain dans l'espace public
- la joie, la couleur, le mouvement, l'énergie
- l'histoire de la place de l'Etape et des rues adjacentes
- la créativité et l'originalité des Beaux-Arts de Paris

La sculpture-fontaine devra autant que possible :

- attirer, susciter la curiosité, interpeller, étonner et encourager les interactions entre individus
- mettre à l'honneur les éléments naturels tels que l'eau, le bois, le végétal, le minéral…

être esthétiquement accessible, accrocher le regard par exemple en intégrant des couleurs vives

La fontaine devra remplir pleinement sa fonction de fontaine (distribution, circulation, écoulement de l'eau)

Il sera apporté une attention particulière à la réponse que les candidats donneront aux points suivants :

- l'intégration harmonieuse de l'œuvre à la démarche architecturale d'ensemble de la place de l'Étape
- l'originalité dans l'approche par rapport au thème
- la prise en compte des aspects techniques (une note technique sera demandée) liée à la présence d'eau et au fait que l'œuvre soit en extérieur

Mediums utilisés

- le choix des matériaux utilisés et leur mise en œuvre sont libres
- l'utilisation des nouvelles technologies digitales est également possible (néons, fluo, installations visuelle, sonore…) la seule contrainte étant la compatibilité des médiums choisis avec la localisation de l'œuvre en extérieur et la présence de l'eau
- l' Œuvre devra aussi résister aux intempéries les plus extrêmes (grêlons de la taille d'une balle de ping-pong, tempête de vent…)

A côté de l'œuvre sera installé un cartel sur lequel figurera le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre et une explication de la démarche de l'artiste ainsi que la date de l'inauguration.

L'artiste retenu s'engage à être présent lors de l'inauguration de l'œuvre et à se rendre disponible en amont pour la réalisation d'interviews / de photos, vidéos…

L'Artiste s'engage à rédiger et transmettre à la Ville une note relative à l'entretien et à la conservation de l'Oeuvre, et cela au plus tard lors de son installation.

De plus, il est précisé que le coût relatif à l'entretien et à la conservation de l'Oeuvre ne devra pas excéder XXX€ par an.

L'artiste retenu aura au moins 5 mois (entre janvier et juin 2022) pour réaliser son projet artistique. Les équipes municipales se tiendront à disposition de l'artiste pour traiter les aspects d'ordre sécuritaire et technique. La conception et la production de l'œuvre sont sous la responsabilité de l'Artiste et de ses prestataires ainsi que son montage et son installation sur site. L'Artiste garantit avoir contracté une assurance responsabilité civile en cours de validité pour l'ensemble de son activité c'est-à-dire de la conception à la fin de l'installation de l'Oeuvre sur site.

Des espaces de stockage des matériaux à proximité du chantier pourront être mis à disposition par la Ville de Fontainebleau.

2.3 Constitution d'un jury

Pour ce projet, un jury composé d'une douzaine de personnes sera constitué.

Il comprendra notamment quatre élus de la ville de Fontainebleau - Monsieur le Maire, Frédéric Valletoux, Thibaut Fline, Francine Bollet, Judith Reynaud, un représentant de la DRAC, un représentant de Art-Ignition, Jean de Loisy et des personnalités qualifiées du monde des arts et de la culture (sélection en cours).

Ce jury se réunira deux fois durant le projet :

a- une première fois courant décembre 2021 pour sélectionner trois projets à partir d'une pré-sélection opérée par les Parties

b- une seconde fois courant janvier 2022 pour une présentation par les trois finalistes d'une esquisse détaillée, et pour le choix final du lauréat

c- une participation citoyenne (vote via une appli) peut être envisagée avant le choix final du.de la lauréat.e. (une voix dans le second jury)

3. Budget et calendrier du projet

Un budget global de 99 312 € HT est dédié par la Ville au projet. Il comprend :

- la rémunération forfaitaire des 3 finalistes pour 7 500 € HT (2 500 € HT par finaliste pour réaliser une note détaillée du projet et de son budget)
- les honoraires de l'Artiste lauréat.e cession matérielle de l'œuvre et des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre) pour 18 478,67 € HT
- les frais relatifs à la conception, l'ingénierie, la production, le suivi de chantier, le transport, le montage et l'installation, par l'Artiste et autres prestataires pour 73 333,33 € HT maximum. Les prestations seront réglées par la Ville sur présentation de devis et factures par l'artiste et par ses prestataires pour la réalisation du projet.

Les factures et honoraires sont à déposer sur la plateforme mise en place par La DGFIP pour y être traitées.

Le paiement sera effectué par la Ville de Fontainebleau exclusivement par mandat administratif, selon le délai légal en vigueur.

Calendrier et organisation du projet

Date	Objet	Organisation
6 octobre 2021	Signature des conventions de mécénat et de partenariat Visite de l'école	Beaux-Arts de Paris Ville de Fontainebleau
7/10/2021	Lancement de l'appel à projet	Beaux-Arts de Paris
mi-octobre	Visite de repérage sur place	Beaux-Arts de Paris Ville de Fontainebleau Artistes intéressés
22/11/21	Date limite pour réponse appel à projet	Les candidat.e.s devront envoyer le projet avant minuit à fabienne.groliere@beauxartsparis.fr

25/11/2021	Pré-sélection	Beaux-Arts de Paris
Courant décembre 2021	1ère réunion du jury pour sélectionner 3 finalistes	Jury
Courant Janvier 2022	Soutenance des 3 projets Choix final de l'Artiste lauréat.e	Jury et artistes
Courant janvier 2022	Communication aux artistes du choix final du jury	Jury
Janvier à juin 2022	Mise en production et installation de l'Œuvre	Artiste et ses prestataires
Juin 2022	Inauguration de l'œuvre Communication presse	Artiste, Ville, BAP Ville, BAP

Fontainebleau

BEAUX-ARTS DE PARIS

Annexe 2

octobre 2021

Appel à candidature pour une création artistique dans l'espace public

Réservé aux étudiants de 4e et 5e année et aux diplômés DNSAP 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 des Beaux-Arts de Paris

---

- **Modalités**
  La Ville de Fontainebleau propose aux étudiants de 4e et 5e année et aux diplômés DNSAP 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 des Beaux-Arts de Paris de concourir pour la réalisation d'une création artistique intégrant une fontaine (l'étymologie de Fontainebleau étant Belle-Fontaine) destinée à prendre place sur la Place de l'Etape à Fontainebleau en Seine-et-Marne. Thématique libre, possibilité de créations digitales et/ou lumineuses
- Dimensions maximales : 4,5m de hauteur et 2,5m de largeur
- Dimensions minimales : 2m de hauteur et 1m de largeur
- *Des dimensions différentes pourront néanmoins être acceptées si motivées / justifiées*
- Matériaux et couleurs libres, l'œuvre doit être résistante aux intempéries
- L'œuvre créée devra être une création originale
- Dotation pour l'Artiste lauréat.e : 18 478,67 € HT pour les droits d'auteur et la cession matérielle de l'œuvre
- 73 333,33 € HT maximum pour les frais liés à la conception, ingénierie, production, transport, suivi de chantier, montage et installation de l'Oeuvre (alimentation en eau et circuits d'eau pris en charge par la Ville). Cette somme sera réglée par la Ville sur présentation de devis et factures.

Calendrier

Une réunion d'information aura lieu in situ courant octobre/novembre 2021 (date et heure à confirmer). Cette rencontre n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé d'y participer. Elle comprendra une présentation des lieux à investir et des enjeux de l'opération.

Remise des dossiers jusqu'au 22 novembre 2021 à minuit

Les candidats devront présenter **par mail un dossier PDF unique de moins de 15 Mo** contenant :
. **présentation du projet** envisagé avec note d'intention

. **esquisses primaires**
. **coordonnées :** Nom, prénom, adresse, téléphone, mail, année d'étude ou de diplôme
. **portfolio des réalisations précédentes et CV** en 4 ou 5 pages

Première réunion du jury en décembre 2021 (date et heure à confirmer)
Un jury composé de représentants de la Ville de Fontainebleau et des Beaux-Arts de Paris ainsi que des personnalités qualifiées désignera 3 nominé.e.s. Ces derniers seront rémunérés 2 500 € HT chacun pour la réalisation d'une note détaillée du projet contenant au moins : propos / intention de l'artiste, plusieurs esquisses, simulations, photos et mise en situation de l'œuvre.

Réunion du jury pour le choix du lauréat en janvier 2022 (date et heure à confirmer)
Soutenance des trois projets par les 3 nominé.e.s.
Le projet lauréat sera mis en production immédiatement

Inauguration avant fin juin 2022

Dépôt des dossiers sur une plateforme dédiée des Beaux-Arts de Paris : XXXX

Les données personnelles recueillies dans le cadre de cet appel à candidature par l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts (Beaux-arts de Paris) font l'objet d'un traitement informatique destinés à sélectionner le lauréat(e). Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service de la communication, mécénat et partenariat et jury de l'appel à candidature. Les données sont conservées pendant 1 an. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Si vous souhaitez exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, veuillez-vous adresser au délégué à la protection des données des Beaux-Arts de Paris par courriel adressé à l'adresse suivante : service.juridique@beauxartsparis.fr Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Annexe 3

CONTRAT D'ACQUISITION ET DE CESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ENTRE :

La Ville de Fontainebleau
Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire, Frédéric VALLETOUX, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°21/xx en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

D'UNE PART,

Et :

Nom et Prénom (et éventuellement pseudonyme à ajouter) :
Date de naissance :
Adresse :
N° de SIRET / N° Agessa ou Maison des Artistes/ N° de sécurité sociale
Artiste Etudiant ou diplômé de l'École nationale supérieure des beaux-arts
Pour l' œuvre intitulée ou référencée suivante :
....

Ci-après dénommé(e) l'« **Artiste** » ou le « **Lauréat** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE :

La Ville de Fontainebleau et l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts (ci-après les « Beaux-Arts de Paris ») ont conclu une convention de partenariat (ci-après « **le Partenariat** ») par laquelle La Ville s'est engagée à sélectionner, en collaboration avec les équipes pédagogiques des Beaux-Arts de Paris et un

jury composé de représentants de La Ville et des Beaux-Arts de Paris ainsi que de personnalités qualifiées, un.e étudiant.e ou jeune diplômé.e des Beaux-Arts de Paris pour une création artistique monumentale dans l'espace public de la commune de Fontainebleau (Seine-et-Marne), qui sera installée au niveau de l'une des entrées de la ville sur la place de l'Etape.

En signant le présent contrat, l'Artiste accepte, d'une part, le transfert de la propriété matérielle de l'œuvre qu'il a créée et qui a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à candidatures conformément aux stipulations du Partenariat (ci-après « **l'Œuvre** ») et, d'autre part, la cession de ses droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du transfert de la propriété matérielle de l'Œuvre au profit de La Ville et de la cession des droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre réalisée par l'Artiste au profit de La Ville dans le cadre du Partenariat (ci-après « **le Contrat** »).

L'Œuvre, objet du Contrat, fait l'objet d'une description détaillée et d'une photographie, annexées au Contrat (Annexe 1).

Article 2 – Propriété matérielle de l'Œuvre

En contrepartie du paiement de la somme prévue à l'article 4 du Contrat, La Ville devient expressément propriétaire du support matériel de l'Œuvre à compter de la signature du présent Contrat par les Parties.

Les risques afférents à l'Œuvre sont transférés à La Ville le jour de la finalisation de l'Œuvre, de son installation et après une phase probante de tests de fonctionnement de la fontaine.

Article 3 – Cession des droits d'exploitation de l'Œuvre

3.1. Etendue des droits cédés

En contrepartie du paiement de la somme prévue à l'article 4 du Contrat, l'Artiste cède à compter de la signature dudit contrat, à titre exclusif, au profit de La Ville, dans les conditions énoncées ci-après, ses droits de représentation et de reproduction pour la durée légale des droits patrimoniaux, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits. La cession des droits au profit de la Ville sera faite pour le monde entier ».

Droit de représentation :

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer, tout ou partie de l'Œuvre au public, par tous procédés, actuels et futurs, sur tout support et tout format :
- par présentation publique dans la commune de Fontainebleau, dans un espace géré par La Ville ;
- par tout procédé imprimé ou numérique de diffusion dans un lieu ouvert au public, que l'accès soit gratuit ou payant (affiches, affiches publicitaires, panneaux signalétique, panneaux d'exposition, cimaises, projection, poste d'ordinateur, moniteurs, films, support multimédia, téléphonie mobile, ou par tout autre support équivalent/analogue existant ou à venir) ;
- par voie de diffusion dans tous types de presse à des fins de communication ;

- par tous procédés de représentation existants ou à venir et notamment télédiffusion et projection publique, en tous lieux publics ou privés, par tous moyens existants ou à venir, et notamment par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment Internet et téléphonie mobile ;
- par voie de diffusion en ligne sur l'intranet et les sites Internet de La Ville et/ou des Beaux-Arts de Paris, ainsi que sur les comptes de La Ville et/ou des Beaux-Arts de Paris sur les réseaux sociaux, à des fins de communication.

Droit de reproduction :

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement tout ou partie de l'Œuvre, par tous procédés, actuels et futurs, qui permettent de l'archiver ou de la communiquer au public d'une manière indirecte, sur les supports suivants :
- documents imprimés ou numériques d'information, documents d'appel, de communication au format papier et/ou numériques (journaux, courriels, cartes de vœux, périodiques, dossiers de presse, rapport annuel, calendrier, revue interne, brochures, affiches, affiches publicitaires, catalogues, brochures, papier, film, vidéo, édition-électronique, support analogique, magnétique, électronique, numérique, téléphonie mobile, ou par tout support équivalent/analogue existant ou à venir), destinés à la promotion de l'Œuvre, interne et/ou externe et aux actions de relations publiques de La Ville et/ou des Beaux-Arts de Paris ;
- reportage éventuellement réalisé sur l'opération visée au préambule pour une diffusion à la télévision.

Droit d'adaptation :

Le droit d'adaptation s'entend comme :
- le droit de réduire ou agrandir l'Œuvre pour son exploitation telle que décrite ci-dessus ;
- toute modification de l'Œuvre pour la représenter ou la reproduire dans les conditions décrites ci-dessus ;
- le droit d'adapter l'Œuvre et de la reproduire et de la représenter, en tout ou partie, sous forme d'élément d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, notamment sous forme d'éléments d'une œuvre multimédia ou d'un site internet.

Tous les droits non expressément visés au présent article demeurent l'entière propriété de l'Artiste, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune, sauf accord contractuel spécifique à intervenir.

La Ville accepte que l'Artiste puisse utiliser les reproductions et représentations de son Œuvre à des fins professionnelles (expositions dans le réseau artistique, revues professionnelles, dossiers personnels, presse, Internet, édition ou toute autre forme de diffusion durant cette période) ou commerciales, sous réserve que cette utilisation ne nuise pas à l'image de La Ville ou à sa réputation.

3.2. Exercice des droits cédés

Dès lors que les modes de reproduction ou de représentation de l'Œuvre le permettent, La Ville s'engage à faire figurer à côté de toute reproduction de l'Œuvre la mention suivante : « Nom de l'Artiste, Prénom de l'Artiste, Beaux-Arts de Paris ».

L'Œuvre présentée par l'Artiste doit être entièrement originale et réalisée par l'Artiste lui-même. L'Artiste doit posséder tout droit de propriété intellectuelle ou autorisation nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation de l'Œuvre transmise à La Ville (cf. article 6).

La Ville pourra concéder ou céder librement tout ou partie des droits qui lui sont consentis au titre du Contrat à tout tiers de son choix et notamment aux Beaux-Arts de Paris.

Article 4 – Rémunération du Lauréat et des prestataires

Le Lauréat percevra la somme forfaitaire de 18 478,67 € HT (20 000 € TTC - vingt mille euros toutes taxes comprises) à réception par La Ville de l'ouvrage d'art-fontaine, en bon état de fonctionnement. Cette rémunération comprend, d'une part, le transfert de la propriété matérielle de l'Œuvre et, d'autre part, la cession de droits d'auteur telle que prévue à l'article 3 et se décompose comme suit :

- La transmission du support de l'Œuvre et transfert de la propriété matérielle : 9 478,67 € HT (10 000 € TTC - dix mille euros toutes taxes comprises – TVA 5,5%),
- La cession de droits d'auteur dans les conditions prévues à l'article 3 : 9 000 € HT (10 000 € TTC - dix mille euros toutes taxes comprises – TVA 10%)

Le Lauréat déclare bénéficier d'une dispense de précompte et s'acquitter lui-même de ses contributions sociales auprès de l'URSSAF du Limousin. Il s'engage à fournir à La Ville l'attestation annuelle de dispense de précompte, formulaire S 2062 fourni par l'URSSAF du Limousin, à l'issue de ses prestations. A défaut de présentation de cette attestation, La Ville précompterait les cotisations dues à l'URSSAF et les déduirait du prix forfaitaire dont le montant est indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les autres dépenses, La Ville prendra en charge les frais de conception, ingénierie, production, suivi de chantier, transport, montage et installation de l'Œuvre à hauteur de 73 333,33 € HT (88 000 € TTC - quatre vingt huit mille euros toutes taxes comprises – TVA 20%) maximum. Il est précisé que La Ville met à disposition de l'Artiste et des prestataires participants au projet les réseaux électriques et d'arrivée d'eau qui lui seront nécessaires pour le raccordement à l'Œuvre.

Article 5 – Modalités de paiement

Les paiements seront effectués exclusivement par mandats administratifs, selon le délai légal en vigueur.

5.1. Les honoraires de 20 000 € dues au Lauréat seront versées à l'Artiste par mandat administratif unique.

5.2. La prise en charge par la Ville des frais de production de l'œuvre se fera sur présentation à la Ville de devis et factures de l'Artiste et de ses prestataires pour la réalisation de l'Œuvre.

Les factures et honoraires sont à déposer sur la plateforme mise en place par La DGFIP pour y être traitées.

Article 6 – Obligations et garanties

6.1. Obligations et garanties de l'Artiste

L'Artiste déclare ne pas être lié par un engagement quelconque qui lui interdirait de céder les droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre dans les termes ci-dessus.

L'Artiste garantit expressément à La Ville l'originalité et la libre et paisible exploitation de l'Œuvre, de telle sorte que La Ville ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

En conséquence, l'Artiste garantit La Ville contre tous recours, prétentions, dommages et intérêts, charges et condamnations diverses, frais d'avocats et frais liés à toute action pré contentieuse et/ou contentieuse

qui pourraient être introduits et/ou réclamés par des tiers s'estimant lésés par la création, la réalisation, la publication et/ou l'exploitation de l'Œuvre.

L'Artiste s'engage à respecter la technique de fabrication annoncée lors de sa candidature à l'appel à projet (notamment les matières et matériels qui seront utilisés).
L'Œuvre ne devra pas représenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
L'Artiste garantit avoir contracté une assurance responsabilité civile en cours de validité pour l'ensemble de son activité et s'assurer que les prestataires mobilisés soient couverts par leur assurance au titre de leur activité.

L'artiste lauréat s'engage à être présent lors de l'inauguration de l'œuvre et à se rendre disponible en amont pour la réalisation d'interviews / de photos, vidéos.

6.2. Obligations et garanties de La Ville

La Ville garantit à l'Artiste que l'exploitation de son Œuvre sera respectueuse de la législation du droit d'auteur, notamment au regard du droit moral de l'auteur. A ce titre, La Ville s'engage à faire figurer le nom de l'Artiste à côté de son Œuvre et de toute exploitation de son Œuvre.
La Ville s'engage à permettre à l'Artiste d'accéder au lieu où l'Œuvre sera implantée afin d'organiser sa réalisation et son installation.
La Ville s'engage à assurer la protection des sols, murs et abords du lieu de réalisation et/ou d'implantation de l'Œuvre pendant sa réalisation et/ou son installation.

La Ville organise et prend en charge la signalétique de l'Œuvre. La Ville assume la conservation de l'Œuvre à compter du jour de sa remise matérielle et de sa mise en production.
La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation de l'Œuvre dans le lieu d'implantation.

Article 7 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs des obligations prévues aux présentes, la partie victime de l'inexécution pourra, à l'issue d'un délai de huit jours (à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception) mettre la Partie défaillante en demeure de remédier à son manquement. Si la Partie défaillante ne remédiait pas au dit manquement pendant ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie non-fautive pourrait prétendre.

Article 8 : Loi applicable et attribution de compétence

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, notamment s'agissant de son interprétation et/ou son exécution.

À défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours à compter de la survenance du litige, les Parties s'en remettront au tribunal judiciaire de Paris compétent selon les règles de procédures applicables.

Article 9 : Annexe

Fait partie intégrante du Contrat, l'annexe suivante :

Annexe 1 : Description détaillée et photographie de l'Œuvre (document à annexer une fois le lauréat désigné)

Fait à Paris, le .....

Le présent contrat est fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties.

(Signatures à faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

La Ville **L'artiste**

Annexe 1 : Description détaillée et photographie de l'Œuvre

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE - Approbation

Rapporteur : M. FLINE

Contexte et Enjeux Nationaux

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de cette même temporalité, l'industrie automobile inscrit, à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Toutefois, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif qui est d'installer un réseau de 100 000 points de recharge de véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023.

Pour sa part, la Région Ile de France vise l'objectif de 12 000 points de recharge publics à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

A la fin décembre 2020, la France comptait 30 838 points de recharge ouverts au public (source : GIREVE), ce qui correspond environ à 1 point de recharge pour 10 véhicules électriques ou bien, 1 point de recharge pour 13 véhicules électrifiés rechargeables, si l'on compte les hybrides rechargeables.

Des étapes sont à franchir avant d'atteindre l'objectif étatique fixé.

Objectifs locaux :

Il est proposé au conseil municipal un maillage de points de recharges de véhicules électriques sur l'ensemble de la ville, afin de pouvoir répondre aux besoins grandissant des riverains, ainsi qu'aux attentes des touristes. En effet, aujourd'hui la ville n'est pas équipée en points de recharges (hors les points situés au sein des parkings en ouvrage gérés par la société Interparking).

Ainsi, deux bornes de recharge double devront être installées fin 2021, l'une « à visée touristique » en hypercentre (à l'angle du Boulevard Magenta et de la rue Saint Louis, devant l'entrée principale du Château) et l'autre à usage des riverains, dans un quartier pavillonnaire de la ville, rue René Quinton.

Ces bornes ont une puissance de 22 kW ramenée à 11 kW chacune en cas d'utilisation simultanée.

Il est proposé le tarif suivant, afin de favoriser un chargement complet du véhicule à un prix attractif la nuit pour les riverains.

Facturation au temps de branchement et à l'énergie consommée :
Entre 8h et 20h : En charge : 0,25€ / kWh + 1€ / heure avec tarification à la minute
Temps de branchement après charge complète : 4€ / heure avec tarification à la minute
Entre 20h et 8h : Forfait de 1€ le branchement + 0,15€ / kWh

Il est à noter que cette tarification fera l'objet d'une décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégations du conseil municipal au Maire relatives aux attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le déploiement des bornes de recharge électriques se poursuivra, rue de Ferrare (centre-Ville) et dans le quartier des Provenceaux (résidentiel).

La société Sogetrel installera les bornes de recharges électriques (types Schneider).

Egalement, la supervision de l'exploitation monétique est confiée à la société FRESHMILE.

Ainsi, l'usager pourra se connecter via une « carte Freshmile », ou via toute autre carte d'un opérateur agréé ou bien en scannant un QR code et en payant directement en ligne sur un site sécurisé.

Les recettes sont déposées sur un compte de dépôt avant d'être reversées trimestriellement à la ville par la société FRESHMILE Services après une retenue de 10% sur l'ensemble des recettes correspondant aux frais de gestion.

Ces dispositions font l'objet d'un contrat de gestion et de mandat après visa de conformité du comptable public

Gestion - Exploitation d'un service de recharge pour véhicules électriques

La gestion par la société consiste en :
- l'exploitation technique de l'infrastructure de charge du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés
- la gestion des utilisateurs via un plateau d'appel
- la connectivité (accès internet des bornes)
- la collecte des recettes auprès des utilisateurs
- la rétrocession des recettes collectées à la ville de Fontainebleau trimestriellement, après déduction d'un taux de commission de 10%

Mandat – Perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge

Conformément au décret N°2015-1670 du 14 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme privé la perception des recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge.

La Ville donne mandat à la société FRESHMILE pour percevoir lesdites recettes.

La société FRESHMILE est habilitée à réaliser les opérations suivantes :
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge
- Collecter les recettes auprès des clients
- Encaisser lesdites recettes
- Rembourser les recettes encaissées à tort
- Recouvrer les impayés éventuels

- Reverser à la ville les recettes collectées

Les prestations réalisées dans le cadre de ce mandat donnent lieu à rémunération (taux de commission de 10% - cf supra).

Le contrat de gestion et de mandat est conclu pour une durée de 36 mois.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le projet de contrat de gestion et de mandat, ci-joint, pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques à intervenir avec la société FRESHMILE (67960)
- Préciser que les tarifs mentionnés feront l'objet d'une décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de gestion et de mandat, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2333-87,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour la Ville de Fontainebleau de désigner un prestataire chargé de la supervision, l'exploitation technique et la gestion monétique des infrastructures de bornes de recharges électriques pour le compte de la Ville Fontainebleau,

Considérant la nécessité de conclure une convention précisant les modalités de paiement et les conditions financières pour sa mise en œuvre,

Considérant l'offre de la société Freshmile SAS étant la plus avantageuse après consultations,

Considérant le contrat de gestion et de mandat joint,

Considérant l'avis du comptable public de septembre 2021,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de gestion et de mandat, ci-joint, pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques à intervenir avec la société FRESHMILE (67960).

PRECISE que les tarifs mentionnés feront l'objet d'une décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de gestion et de mandat, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Contrat de gestion et de mandat

Entre

1. Mairie de Fontainebleau, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représenté par M. Frédéric VALLETOUX, Maire,

Ci-après désigné, le Client et « l'Aménageur »

2. FRESHMILE, société par actions simplifiée au capital de 1 921 200 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé à Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, France, représentée par M. Arnaud MORA, Directeur,

Ci-après désigné, Freshmile et « le Mandataire de gestion »

Titre I - Généralités

Article 1 - Objet

Contrat de gestion

Le Client confie à Freshmile la mission d'exploiter un service de recharge pour véhicules électriques (ci-après le « Service », selon le ou les devis préalablement acceptés par le Client. Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») en détaille les modalités.

Le Contrat est hiérarchiquement supérieur aux conditions générales de ventes et d'utilisation indiquées dans les devis. En cas d'interprétation, les clauses du Contrat prévalent.

Contrat de mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Aménageur / le pouvoir Adjudicateur, donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au contrat de gestion des bornes de recharge électriques, ce Marché étant la cause du Mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent Mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

Article 2 - Prestations

Votre devis	5226
Votre formule	Freshmile Easy

Article 3 – Durée du contrat de gestion et de mandat

Date de début	1ère communication de la borne au serveur Freshmile
Durée du contrat	36 mois
Reconduction	Pas de reconduction

Article 4 - Modifications

Toute demande de modification à apporter au Contrat doit être notifiée par le Client à Freshmile au moins 30 jours avant la date souhaitée.

En cas d'ajout de points de charge pendant la période d'exécution du Contrat, le terme initial ou la date anniversaire de reconduction du Contrat sera identique pour l'ensemble des points de charge.

Toute modification du contenu du présent contrat fera l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 5 - Cession

Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre partie, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre partie.

Article 6 - Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre du Contrat. A cet effet, les parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs employés et sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

Titre II - Identification

Article 7 - Interlocuteurs administratifs

Freshmile	Service administratif	office@freshmile.com	03 69 24 67 32
Client	Jeanne LAFORE	jeanne.lafore@fontainebleau.fr	0674592892

Article 8 - Interlocuteurs techniques

Freshmile	Centre d'exploitation	exploitation@freshmile.com	03 68 78 14 35
Client	Jeanne Lafore	jeanne.lafore@fontainebleau.fr	0674592892
Installateur	Sogetrel – H Bonin	hugo.bonin@sogetrel.fr	(0)6 70 66 27 94
Mainteneur	Sogetrel	Adresse email	Numéro de téléphone
Urgence n°1 (obligatoire)	Astreinte Ville	standard@fontainebleau.fr	0160746464
Urgence n°2 (facultatif)	Nom	Adresse email	Numéro de téléphone

Article 9 - Accès à la plateforme Freshmile Park

Le Client demande la création d'un accès à la plateforme web de supervision Freshmile Park aux utilisateurs suivants, dans la limite de 3. Une adresse e-mail est nécessaire pour chaque accès.

Utilisateur 1	Jeanne Lafore	jeanne.lafore@fontainebleau.fr	0674592892
Utilisateur 2	Aude Mainguy	Aude.mainguy@fontainebleau.fr	0603605539
Utilisateur 3	Assistante service espaces publics	espacespublics@fontainebleau.fr	0160746491

Article 10 - Communication

Le Client accepte de recevoir les communications e-mail envoyées par Freshmile.

Concernant le fonctionnement du Service (obligatoire)	Oui
Concernant l'évolution des services proposés par Freshmile (optionnel)	Oui

Titre III - Exploitation

Article 11 - Centre d'exploitation

Le Client délègue à Freshmile l'exploitation technique de l'infrastructure de charge du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés	Oui

L'exploitation technique inclut la surveillance du fonctionnement de l'infrastructure de recharge, les opérations de maintenance à distance et le lien avec les interlocuteurs techniques définis à l'article 8 pour la maintenance sur site.

Freshmile n'intervient pas physiquement sur site. La prestation ne se substitue pas aux interventions de maintenance sur l'infrastructure de recharge.

Article 12 - Centre de relation client

Le Client délègue à Freshmile la gestion des utilisateurs finals via le plateau d'appel joignable du lundi au dimanche 24 h / 24 au 03 88 68 84 58 (prix d'un appel local)	Oui

Article 13 - Connectivité

Accès internet des bornes	Connexion via carte SIM fournie par Freshmile (*)

(*) Les cartes SIM fournies par Freshmile sont sécurisées par un VPN et un APN privé. Pour des raisons de sécurité, seul Freshmile est autorisé à intervenir à distance pour modifier les paramètres des bornes. Freshmile se réserve le droit de limiter le nombre de mises à jour logicielles proposées par les fabricants de matériel.

(**) Y compris connexion propriétaire fournie par le fabricant de matériel.

Article 14 – Accès

Transmission de données Advenir	Oui

Choix	Nom	Tous les comptes Freshmile sont acceptés	Publication sur la carte Freshmile	Interopérabilité (*)	Seuls les comptes Freshmile autorisés sont acceptés	Authentification par badge ou smartphone
☐	Public sans interopérabilité	✓	✓	✗	✗	✓
☒	Public avec interopérabilité	✓	✓	✓	✗	✓
☐	Privé sans contrôle d'accès nominatif	✓	✗	✗	✗	✓
☐	Privé avec contrôle d'accès nominatif (**)	✗	✗	✗	✓	✓
☐	Public en accès libre plug & charge	✗	✓	✗	✗	✗
☐	Privé en accès libre plug & charge	✗	✗	✗	✗	✗

(*) L'interopérabilité se fait en direct et par des plateformes d'intermédiation (Gireve, Hubject). Les badges des opérateurs tiers sont acceptés et les bornes sont publiées sur les cartes des opérateurs tiers.

(**) Le Client indique à Freshmile la liste des utilisateurs autorisés.

Article 15 - Tarification

Accès payant ou gratuit	Payant (les utilisateurs payent la recharge)

Bornes payantes

Taux de TVA applicable	20 %
Principe de facturation	La tarification continue tant que le véhicule est branché

Le Client demande à Freshmile de paramétrer les tarifs des sessions de charge. Tarifs TTC :

Choix	Tarif	Description	Exemple	2 heures à 3,6 kW ~50 km	2 heures à 7,4 kW ~100 km	1 heure à 22 kW ~150 km	30 min à 50 kW ~150 km
☐	Energie + temps	0,20 € / kWh + 0,025 € / min	Voirie	4,44 €	5,96 €	6,90 €	5,75 €
☐	Energie + temps pour rotation rapide	Idem puis 0,075 € / min après 60 min	Centre ville, charge rapide	7,44 €	8,96 €	6,90 €	5,75 €
☐	Energie	0,50 € à la connexion + 0,20 € / kWh	Parking avec stationnement payant	1,94 €	3,46 €	4,90 €	5,50 €
☐	Temps	0,05 € / min	Voirie	6,00 €	6,00 €	3,00 €	1,50 €
☐	Forfait + temps	3 € les 4 heures puis 2 € / heure facturée à la minute	Parking pour salariés d'entreprise	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
☒	Personnalisé	Facturation au temps de branchement et à l'énergie consommée : Entre 8h et 20h : En charge : 0,25€ / kWh + 1€ / heure avec tarification à la minute Temps de branchement après charge complète : 4€ / heure avec tarification à la minute Entre 20h et 8h : Forfait de 1€ le branchement + 0,15€ / kWh					

Les sessions de charge inférieures à 2 minutes et 0,5 kWh sont considérées échouées et ne sont pas facturées.

Dans le cas où le Client a choisi l'option d'interopérabilité, le Client est informé que les opérateurs de mobilité tiers sont facturés du tarif choisi par le Client mais sont libres d'appliquer leurs propres tarifs à leurs utilisateurs.

Le prix des recharges est plafonné à 39 € HT. Cela permet d'éviter les éventuels problèmes de surfacturation en cas d'échanges de données erronés entre borne et serveur.

La grille tarifaire choisit pourra être modifiée par le Client, par avenant au présent contrat. Aucune formule de révision automatique n'est prévue.

Article 16 – Commission (rémunération du mandataire de gestion) et rétrocession pour les bornes payantes

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur, nettes de la commission indiquée ci-dessous.
Les prestations réalisées dans le cadre du Mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue ci-dessous.

Taux de commission applicable	10 %
Reversement des recettes nettes de la commission	Virement sur état nominatif établi par Freshmile
IBAN du compte de rétrocession	FR88 3000 1003 98C7 7100 0000 094

Titre IV - Mandats

Article 17 - Mandat de collecte des recettes

Délégation

Le Client délègue à Freshmile la collecte des recettes auprès des utilisateurs finals dans le cas où le service de charge est payant. Les tarifs du service de charge sont exposés à l'article 15. Freshmile rétrocède les recettes collectées au Client selon les modalités précisées à l'article 16.

Le risque d'impayé n'est pas couvert par Freshmile. En cas de constatation d'impayé de la part d'un utilisateur particulier ou professionnel, Freshmile suspend le compte dans les plus brefs délais.

Source des recettes collectées

Les recettes parviennent à Freshmile par différentes sources : paiements à l'acte réalisés par les utilisateurs finals, inscrits ou non au service, dépôts des comptes prépayés, paiements mensuels pour les clients en post-paiement, paiements des opérateurs tiers en règlement des sessions effectuées par leurs utilisateurs en itinérance entrante.

Quelle que soit la source de la recette, le montant est payé sur un compte de collecte unique, ouvert à la Banque Populaire à Strasbourg. Cela est valable pour tous les moyens de paiement proposés par Freshmile : carte bancaire, chèque, virement, prélèvement.

Une fois par mois, le solde du compte boutique est transféré sur un compte de dépôt ouvert par Freshmile auprès du Crédit Municipal de Strasbourg, une banque publique. Ce compte est un livret d'épargne solidaire, ce qui signifie que l'intégralité des produits d'intérêts est donnée au Crédit Municipal pour financer des projets d'économie sociale et solidaire.

À fin de trimestre, Freshmile calcule la rétrocession due au Client. Le montant correspondant est remonté du compte de dépôt au compte de collecte, pour être transféré sur le compte indiqué par le Client. Ce mécanisme garantit au Client que Freshmile ne se sert pas des recettes collectées comme source de trésorerie et n'en perçoit aucun intérêt.

Freshmile se réserve le droit de conserver temporairement les recettes dans le cas de factures impayées ou de retards de paiement de la part du Client.

Opérations confiées à Freshmile

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, Freshmile (mandataire de gestion) est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge et les sessions de charge dans les conditions prévues ;
- Collecter auprès des clients les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées ;
- Rembourser aux clients les recettes encaissées à tort ;
- Recouvrer les impayés éventuels des clients (uniquement par lettre de relance, étant précisé que la société Freshmile n'effectuera pas d'actes de recouvrement forcé), étant entendu que Freshmile ne dispose pas d'un mandat de justice du Client et qu'il ne saurait donc attraire le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge ;
- Reverser au Client les recettes collectées, nettes de la commission, tous les trimestres.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de sa mission, Freshmile Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du client et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la mairie de Fontainebleau. »

Obligations de Freshmile

Freshmile procède au reversement des recettes perçues auprès du Client tous les trimestres. Freshmile rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;

Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Client et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

Freshmile tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Obligations de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Obligations comptables

Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 mars].

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Calcul des commissions dues par l'aménageur
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 18 - Responsabilité

En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Article 19 - Mandat d'interopérabilité

La directive européenne n°2014/94/EU sur les infrastructures pour carburants alternatifs impose la non-discrimination entre opérateurs pour l'accès aux points de charge publics. Conformément au décret 2017-26 publié au Journal officiel de la République française le 13 janvier 2017, l'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'autorisation, d'authentification, d'utilisation et de paiement.

Le Client donne mandat à Freshmile pour :

- Signer tout accord d'itinérance avec les opérateurs tiers ;
- Vendre des sessions de charge aux opérateurs tiers ;
- Collecter les recettes auprès des opérateurs tiers avant de les reverser au Client.

Engagements de Freshmile

Freshmile s'engage à :

- Informer le Client des demandes émanant de tout opérateur tiers, sans discrimination ou sélection préalable, sauf pour raisons techniques ;
- Signer les accords d'itinérance pour le compte du Client avec les opérateurs tiers ;
- Informer le Client de l'expiration ou du renouvellement de tout accord d'itinérance ;
- Collecter auprès des opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les utilisateurs des opérateurs tiers, telles que définies par les rapports de fin de charge.

Freshmile ne s'engage pas à :

- Accepter des opérateurs tiers qui exigeraient des solutions techniques pour l'interopérabilité non supportées par Freshmile ;
- Accepter des opérateurs tiers qui exigeraient des conditions économiques dérogatoires ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité en cas de dysfonctionnement imputable à des éléments extérieurs, tels que notamment les opérateurs tiers, les plateformes d'interopérabilité ou l'infrastructure de charge.

Engagements du Client

Le Client s'engage à ne pas traiter directement les requêtes d'opérateurs tiers qui auraient contacté directement le Client, mais à les transmettre à Freshmile.

Article 20 – Résiliation du contrat de gestion et de mandat

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par le client, en cas de dissolution de la société Freshmile, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour toute autre raison d'intérêt général, et ce sans que la société Freshmile ne puisse prétendre à une indemnisation de la part de la commune.

Article 21 – Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de « Melun ».

Fait à Entzheim, le Entrez une date

Contrat transmis par voie électronique ou par courrier. La signature du Client implique l'acceptation des conditions générales envoyées avec le(s) devis.

Pour le Client	**Pour Freshmile**
Le Maire	**Le Directeur**
Frédéric VALLETOUX	**M. Arnaud MORA**

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Taxe d'aménagement – Modification du taux - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les" ans par arrêté du ministère du logement (en 2021, 870€/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux (part Régional ne concernant que l'Ile-de-France).

TA = Surface taxable x Valeur forfaitaire x (Taux communal + Taux départemental + Taux régional)

La valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée par l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Par délibération N°11/137 du Conseil municipal du 14 novembre 2011, la ville a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur le territoire communal et en a exclu de son champ d'application les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux).

L'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que *« le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. »*
«Les travaux et équipements, mentionnés, visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives »

Plusieurs villes de Seine-et-Marne ont déjà mis en place une majoration de la taxe d'aménagement sur des secteurs de leur territoire.

Le quartier dit « du Bréau », situé au sud de la commune, fait l'objet de plusieurs projets urbanistiques accroissant significativement l'offre de logements en accession et de logements sociaux.
Ce développement s'accompagne d'un besoin d'équipements publics (sportifs, scolaires et culturels) et nécessite d'importants aménagements en particulier de voirie, mobiliers urbains, sécurité ou liaisons douces.

Il est, donc, nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans ce quartier.

Ainsi, il est proposé de porter à 15 % le taux majoré de la taxe d'aménagement dans le quartier du Bréau, délimité sur le plan annexé, où se concentrent les plus importants projets d'immeubles collectifs en cours et à venir.

Par ailleurs, sur le reste de la commune, plusieurs autres projets d'aménagement urbains d'envergure, notamment, un campus universitaire, sont portés par la municipalité de Fontainebleau nécessitant la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents.

Il est avéré que ces développements urbanistiques et les équipements financés par la ville profiteront à l'ensemble des zones et aux usagers de la commune.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Porter le taux de la taxe d'aménagement uniquement dans le quartier du « Bréau », conformément au plan annexé, au taux majoré de 15%
- Maintenir le taux de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire de la commune à 5%, conformément au plan annexé
- Confirmer l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme
- Approuver l'exonération de la taxe d'aménagement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Décider que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre
- Préciser que la présente délibération, ainsi que le plan ci-joint, seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville et notifiés aux services fiscaux, conformément à l'article L.331-5 de code de l'urbanisme.
- Préciser que la présente délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Taxe d'aménagement – Modification du taux - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la loi de finances N°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021, et notamment, l'article 141,

Vu la délibération N°11/137 du Conseil municipal du 14 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 % et fixant des exonérations,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017, 4 avril 2019 et 10 septembre 2020, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé le 17 janvier 2013,

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit, que *« le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. »*,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents est rendue nécessaire,

Considérant que les développements urbanistiques et les équipements financés par la ville profiteront à l'ensemble des zones urbanistiques et aux usagers de la commune, et que les projets lancés auront, notamment, des conséquences sur les équipements et le réseau de voirie de l'ensemble de la commune,

Considérant que le quartier dit « du Bréau », correspondant au secteur sud de la commune, est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents, visant essentiellement à des aménagements de voirie et à l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements scolaires,

Considérant qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes, « Cadre de vie » et Aménagement urbain, urbanisme, patrimoine (bâtiments publics) et transition écologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

PORTE le taux de la taxe d'aménagement uniquement dans le quartier du « Bréau », conformément au plan annexé, au taux majoré de 15%.

MAINTIENT le taux de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire de la commune à 5%, conformément au plan annexé.

CONFIRME l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme

APPROUVE l'exonération de la taxe d'aménagement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

DECIDE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

PRECISE que la présente délibération, ainsi que le plan ci-joint, seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville et notifiés aux services fiscaux conformément à l'article L.331-5 de code de l'urbanisme.

PRECISE que la présente délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

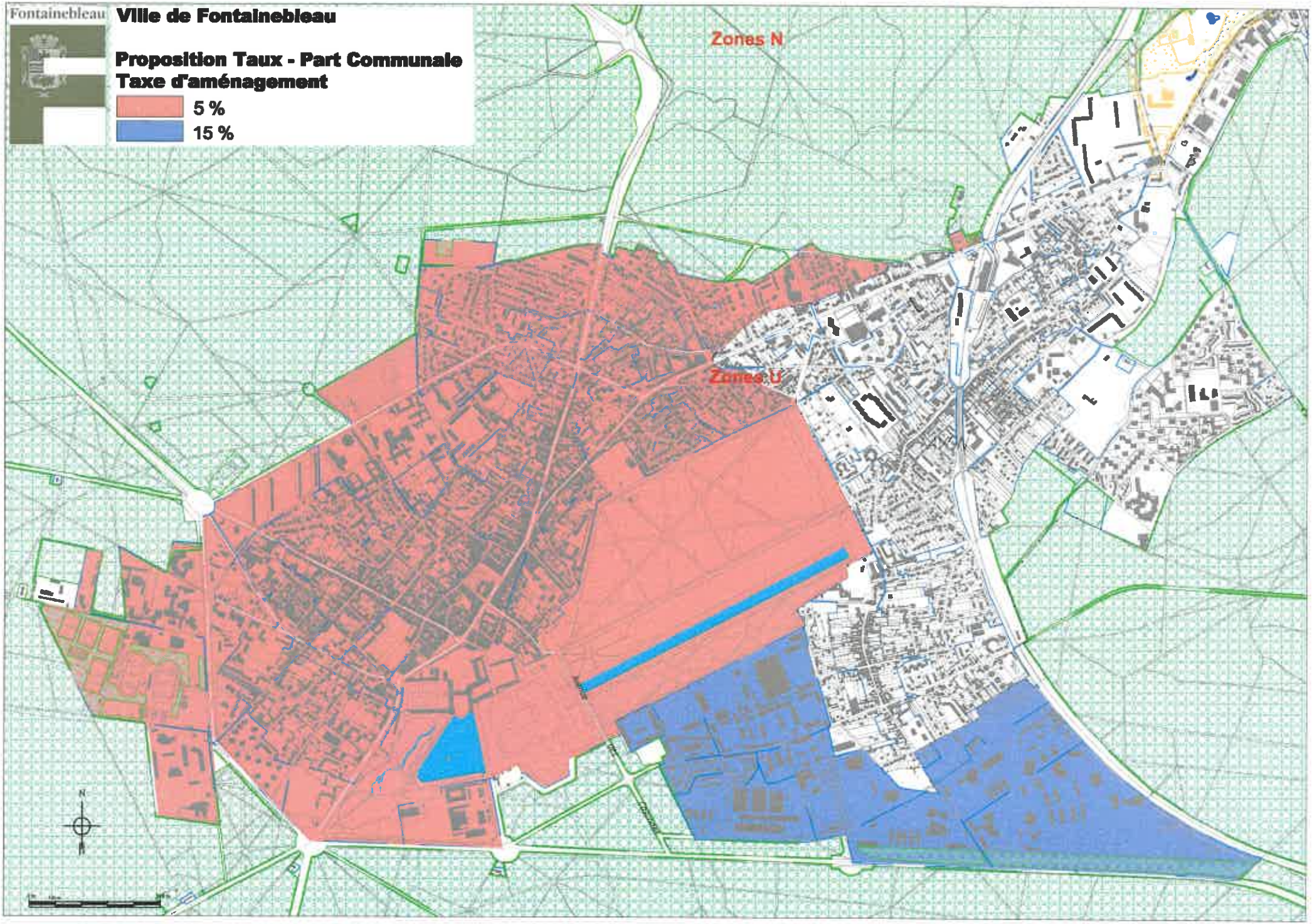
Fontainebleau
Ville de Fontainebleau
Proposition Taux - Part Communale
Taxe d'aménagement
5 %
15 %
Zones N
Zones U

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Projet des subsistances - Renonciation au droit de préemption du foncier AT134-135-141 vendu par l'Etat dans le quartier du Bréau et approbation de la convention de projet urbain partenarial

Rapporteur : Mme BOLLET

Depuis le départ des armées en 1998, subsistent au Bréau de nombreuses friches militaires sur lesquelles des projets de reconversion sont à l'étude. Ainsi, à la suite d'un appel d'offres lancé par l'Etat en 2018, propriétaire du Parc des Subsistances, un opérateur a été retenu début 2019 pour réaliser un projet urbain sur cet ensemble foncier. Il s'agit de la société Fiducim SAS qui a créé la SCCV Fontainebleau Subsistances pour gérer spécifiquement cette opération en qualité de promoteur immobilier. Le 30 juillet 2021 a été enregistrée la déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles AT134-135-141 pour une surface totale de 2ha pour un montant de 16,1M€. Il est proposé à l'assemblée délibérante de renoncer à la préemption conformément à la délibération n°20/60 du 3 juillet 2020 (RD du 7/7/2020) approuvant la délégation du conseil municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

En effet, le projet dit des subsistances permet de finaliser une première partie d'aménagement du secteur situé de l'avenue Maréchal de Villars à la route Militaire en continuité avec le siège Picard et l'ensemble de la SCI Halle de Villars. Il permet de reconvertir ces terrains délaissés et de requalifier le secteur.

Ainsi, afin de réaliser le projet des subsistances, la société SCCV Fontainebleau Subsistances a déposé le 31 mai 2021 une demande de permis de construire n°077 186 21 00014 complétée le 28 juillet 2021 et une demande de permis d'aménager n°077 186 21 0002 le 9 juillet 2021.

Pour prendre en compte tous les attendus de ce futur écoquartier et ses aménités : création d'une place, d'un parking silo, d'espaces vert assurant une continuité avec l'existant et préparant la connexion avec les futurs, absence de voitures en surface, création d'équipements comme un bassin recueillant l'eau de pluie, etc., le promoteur a dû se projeter sur un périmètre d'opération allant au-delà de l'emprise initiale.

Découpage foncier de l'opération et périmètre de Projet Urbain Partenarial

Le programme multiplie les destinations afin d'apporter au quartier une effective mixité fonctionnelle. Il prévoit :

- La construction de bâtiments développant 35.092 m² de surface de plancher représentant 286 logements familiaux, une résidence étudiante comprenant 145 studios et un logement de gardien et 79 logements sociaux (pour 76 exigibles) ainsi que des commerces et des bureaux avec 782 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol ;
- Un hôtel de 84 chambres
- Un parking silo privé de 8 517 m2 (environ 384 places)
- L'aménagement d'un réseau viaire et des espaces publics.

Un tel programme, au vu de son ampleur et de son ambition, nécessite la réalisation d'équipements publics permettant son intégration dans le tissu urbain existant :

- L'achèvement d'une voie dite « Barreau Est -rue Sintra, (380 ml) laquelle permet d'assurer les accès aux stationnements aménagés dans les sous-sols des bâtiments du programme et autorise la répartition des flux automobiles et désengorge l'avenue Maréchal de Villars.
- La réalisation d'une place publique, laquelle améliore la convivialité de l'ensemble du quartier, et valorise en conséquence le site et les logements du programme, et elle optimise la forme urbaine en assurant une rupture le long de l'avenue Maréchal de Villars qui, à ce jour, présente un profil plus routier qu'urbain.
- La réalisation d'une voie dite « Picard » - rue Richmond (125 ml) laquelle dessert le programme et permet l'accès à ses espaces de stationnement, tout en permettant de fluidifier les circulations du quartier.
- La création d'une salle de classe primaire supplémentaire dans l'école du Bréau.

Ces équipements publics qui profiteront pour partie aux habitants et pour l'autre aux usagers du projet des Subsistances, seront réalisés par la Ville et financés par le promoteur ; la Ville conservant à sa charge le prix des acquisitions foncières.

Les processus de maîtrise foncière par la Ville avec les différents entités propriétaires sont en cours sur la base d'évaluation domaniale par les services compétents de l'Etat.

En application des dispositions de l'article L.332-11-3-1 I du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines, lorsqu'une opération d'aménagements ou de constructions nécessite la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15 du même code, le propriétaire, l'aménageur ou le constructeur, peuvent conclure avec la commune et l'établissement public compétent en matière de PLU, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Ainsi, est proposée la prise en charge financière par le promoteur des travaux périphériques à son opération et qui en autoriseront l'optimisation tout en participant à l'amélioration des aménagements du quartier en contrepartie de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sur une durée de 10 ans selon le détail ci-dessous :

Sites	Apport	Objet	Description	Calendrier
PLACE	Financier	Aménagement de la place	Promoteur : 1 506 079 € HT versés à la ville pour réalisation des travaux	T4 2023 T1 2024
	Foncier	Achat par la ville de l'emprise nécessaire à la création de la place	Dépense Ville évaluée à 1 149 760 € (selon estimations : 320 €/m² sol)	2023
« BARREAU EST »	Financier	Barreau est	Promoteur : 1 046 310 € HT versés à la ville pour réalisation des travaux	2023
	Foncier	Achat par la ville à la CAPF de l'emprise nécessaire à la création de la place	Dépense Ville évaluée à 247 050 € (selon estimations 50 €/m² sol)	2023
« Voie PICARD »	Financier	Travaux voie	Promoteur : 570 481 € HT versés à la ville pour réalisation des travaux	T3 2022
	Foncier	Rétrocédé par l'opérateur	Reprise de l'emprise voirie 2 500 m² - Estimation 125 000 €	2022
SALLE DE CLASSE		Création d'une salle de classe	Promoteur : 400 000 € HT versés à la ville pour réalisation des travaux	2024

En l'état de connaissance des surfaces de plancher et des modes de gestion des parkings sur le périmètre du projet des subsistances, la part communale de la taxe d'aménagement a été estimée à 2.301.200 €.
Le promoteur financera les travaux d'équipements publics, au titre du PUP, à hauteur de 3 522 870 € HT.
La Ville acquerra les fonciers pour une valeur estimée à 1 521 810 €HT

Le projet des subsistances, est soumis à évaluation environnementale et exempté d'enquête publique, par décision DRIEE-SDDTE-2020-124 du 3 septembre 2020. Ainsi il fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Ainsi, par décision municipale n°21.UR.65 du 2 septembre 2021, cette participation du public par voie électronique relative au projet des subsistances est organisée du mardi 21 septembre à 9h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 17h00.

Le dossier mis à disposition du public dans le cadre de cette participation par voie électronique comprend :

- La décision d'ouverture et d'organisation de la Participation du Public par Voie Electronique,
- Une note de présentation du dossier mis à la consultation,
- Les pièces composant le dossier de demande de permis de construire,
- Les pièces composant le dossier de demande du permis d'aménager,
- Les avis émis sur chacune de ces demandes,
- La décision DRIEE-SDDTE-2020-124 du 3 septembre 2020 soumettant le projet à évaluation

environnementale,
- L'évaluation environnementale (étude d'impact),
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Le dossier dématérialisé sera consultable directement sur le site fontainebleau-subsistances.concertationpublique.com et via le site internet de la commune de Fontainebleau www.fontainebleau.fr

Le dossier sera également consultable sur support papier et sur demande au service urbanisme de la mairie de Fontainebleau située au 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, aux horaires suivants : lundi de 14h00 à 17h30 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à subsistances.concertationpublique@fontainebleau.fr ou dans le registre papier tenu à sa disposition à cet effet au service urbanisme de la mairie de Fontainebleau située au 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, aux horaires suivants lundi de 14h00 à 17h30 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.
Toute observation transmise après la clôture de la participation du public, soit après le 22 octobre 17h30 ne pourra pas être prise en considération.

Pendant toute la durée de la consultation, des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées par courriel auprès de la commune à : urbanisme@fontainebleau.fr

A l'expiration du délai de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par l'autorité compétente. Elle sera adressée au maître d'ouvrage de l'opération qui formulera ses réponses auprès du Maire de la commune de Fontainebleau.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision du Maire relative à la demande de permis de construire n°077 186 21 00014 et à la demande du permis d'aménager n°077 186 21 0002 seront consultables directement sur le site fontainebleau-subsistances.concertationpublique.com et via le site internet de la commune www.fontainebleau.fr pendant trois mois à partir de la décision relative aux demandes.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Renoncer à préempter le bien cadastré AT134-135-141 d'une contenance de 2 ha dit des subsistances, sis avenue du Maréchal de Villars vendu par l'Etat à la SCCV Fontainebleau Subsistances pour un montant de 16,1 M€,

- Approuver la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la commune de Fontainebleau, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et « SCCV Fontainebleau Subsistances » présentée en annexe,

- Préciser que les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans,

- Autoriser le Maire à signer la convention de PUP ainsi que tout document y afférent.

Point n°4.5a

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Projet des subsistances - Renonciation à la DIA de vente du foncier par l'Etat

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés publiques,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et son article 149 qui prévoit le transfert du droit de préemption urbain aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'article L. 2011-2 du code de l'urbanisme énonçant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme concernant la procédure de demande de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération n°2020-098 du Conseil Communautaire du 18 juin 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes,

Vu la délibération n°20-60 du conseil municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire et notamment l'article 21,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro IA 077 186 2100 322 de l'Etat d'un montant de 16,10 M€ (seize millions cent mille euros) pour un bien situé avenue Maréchal de Villars au Bréau d'une contenance totale de 20 872 m², bien concernant la vente,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement Urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et transition écologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

RENONCE à préempter le bien cadastré AT134-135-141 d'une contenance de 2 ha dit des subsistances, sis avenue du Maréchal de Villars vendu par l'Etat à la SCCV Fontainebleau Subsistances pour un montant de 16,1 M€.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférant à cette renonciation,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Projet des subsistances - approbation de la convention de projet urbain partenarial

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2121-10 et R.5211-41,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tripartite entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la commune de Fontainebleau et le promoteur « SCCV Fontainebleau Subsistances » ci-jointe en annexe,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite accompagner le développement durable du Bréau,

Considérant que l'opération dite Subsistances nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la Ville de faire participer un aménageur, constructeur ou un propriétaire au coût des équipements publics rendus nécessaires pour son opération,

Considérant le principe de proportionnalité inscrit dans l'article L332-9 du code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement Urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et transition écologique du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la commune de Fontainebleau, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et « SCCV Fontainebleau Subsistances » présentée en annexe,

PRECISE que les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans.

AUTORISE le Maire à signer la convention de PUP ainsi que tout document y afférent,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SCCV FONTAINEBLEAU SUBSISTANCES
42, rue Bassano
75008 Paris
Représentée par M. Christophe Petit
En qualité de promoteur

De première part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)
43, rue du Château
77300 Fontainebleau
Représentée par son président exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire adoptée le xxx et transmise au contrôle de légalité le xxx (Annexe 1)

De deuxième part,

ET

La commune de Fontainebleau
40, rue Grande
77300 Fontainebleau
Représentée par son maire exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération adoptée le xxx et transmise au contrôle de légalité le xxx (Annexe 2)

De troisième part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

EXPOSE

1. Projet d'aménagement

La présente convention PUP a pour objet d'encadrer la réalisation des équipements publics nécessaires au projet porté par la SCCV Fontainebleau Subsistances sur une emprise foncière de 4,17 hectares, consistant en l'aménagement d'un quartier mixte sur un site longtemps affecté à un usage militaire et actuellement occupé par une friche.

Le projet prévoit précisément :

- La construction de bâtiments développant 35.092 m² de surface de plancher représentant 286 logements familiaux, une résidence étudiante comprenant 145 studios et un logement de gardien et 79 logements sociaux (pour 76 exigibles) ainsi que des commerces et des bureaux avec 782 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol ;

- Un hôtel de 84 chambres

- Un parking silo privé de 8 517 m2

- L'aménagement d'un réseau viaire et des espaces publics.

Un tel programme, au vu de son ampleur et de son ambition, nécessite la réalisation d'équipements publics permettant son intégration dans le tissu urbain existant, et plus particulièrement :

- L'achèvement d'une voie dite « Barreau Est »-rue Sintra, laquelle permet d'assurer les accès aux stationnements aménagés dans les sous-sols des bâtiments du programme et autorise la répartition des flux automobiles et désengorge l'avenue Maréchal de Villars.

- La réalisation d'une place publique, laquelle améliore la convivialité de l'ensemble du quartier, et valorise en conséquence le site et les logements du programme, et elle optimise la forme urbaine en assurant une rupture le long de l'avenue Maréchal de Villars qui, à ce jour, présente un profil plus routier qu'urbain.

  Étant ici précisé que la Commune n'est, au jour des présentes, pas encore propriétaire du foncier destiné à accueillir la future place publique et que les modalités d'acquisition sont en cours de discussion.

- La réalisation d'une voie dite « Picard » - rue Richmond laquelle dessert le programme et permet l'accès à ses espaces de stationnement, tout en permettant de fluidifier les circulations du quartier.

- La création d'une salle de classe primaire supplémentaire dans l'école du Bréau.

Au titre du financement de ces Équipements Publics qui profiteront pour partie directement aux habitants et usagers du Projet, il y a lieu de mettre à la charge de la SCCV une partie de leur coût de réalisation et d'aménagement, étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, toute autorisation d'urbanisme qui serait sollicitée dans le Périmètre (tel que ce terme est défini à l'Article 6 ci-après) sera exonérée du versement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise d'effet des présentes.

C'est dans ces conditions qu'en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et suivants du même code, la Commune de Fontainebleau (maître d'ouvrage des travaux), la SCCV (maître d'ouvrage du Projet) et la CAPF (compétente en matière de PLU) ont conclu la présente convention de projet urbain partenarial (ci-après la « Convention »).

2. Situation règlementaire

Le projet est inclus dans les zones UFd et Uhb3 du PLU de la commune de Fontainebleau et il est concerné par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Bréau.

Plan de zonage PLU

Le projet est concerné par l'OAP du Bréau :

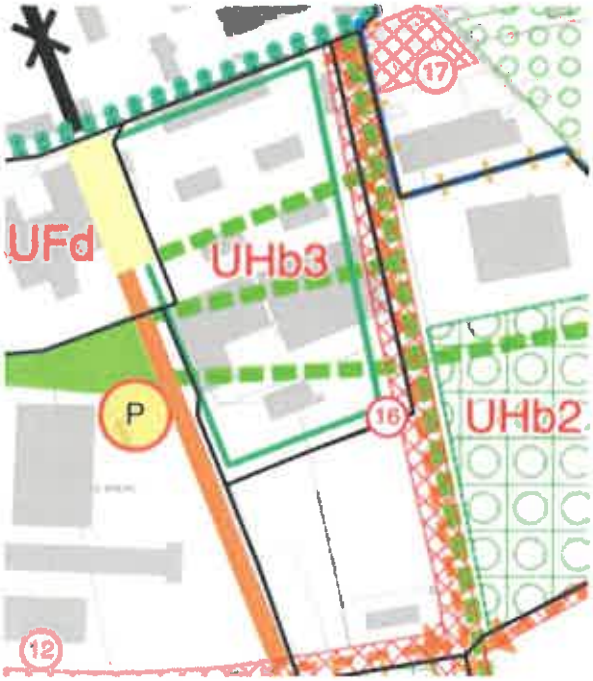

Plan de zonage OAP

3. Parties

La présente convention est signée par :

- La SCCV FONTAINEBLEAU SUBSISTANCES en qualité de promoteur immobilier, titrée sur les parcelles AT 140 (684 m²) ; AT 144 (3.737 m²) ; AT 180 (2.531 m²) ; AT 182 (3.284 m²) ; AT 171 (1.575 m²) ; AT 157p (908 m²) ; AT 154p (3.224m²) ; AT 64p (333 m²) ; AT 141p (18.916 m²) ; AT 135p (1.785 m²) ; AT 134p (44 m²).

  La SCCV a déposé une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 0771862100014 le 31 mai 2021 complétée le 28 juillet 2021 et une demande de permis d'aménager sous le n° 077186210002 le 9 juillet 2021.

- La CAPF, compétente en matière de PLU conformément à l'arrêté préfectoral 206/DRCL/BCCCL/N°109 portant création de la CAPF ;

- La commune de Fontainebleau compétente en matière de voirie et maître d'ouvrage des équipements prévus dans la présente convention.

L'autorité compétente pour signer la convention est la commune ou l'établissement public compétent en matière de PLU si bien que la présente convention doit être signée par la CAPF.

Toutefois, considérant que les équipements publics à réaliser seront des équipements publics communaux, exclusivement réalisés par la commune de Fontainebleau, la présente convention prévoit que les participations seront exclusivement versées à la commune de Fontainebleau.

Cela étant rappelé,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la Participation de la SCCV à la réalisation et à l'aménagement par la Commune de Fontainebleau des Équipements Publics visés à l'article 2.

Les parties conviennent que la présente convention est conclue sous la condition suspensive tirée de la maîtrise foncière par la Commune de Fontainebleau de l'ensemble des parcelles destinées à accueillir les Équipements Publics visés à l'article 2, au plus tard le 31 décembre 2023.

Les parties entendent préciser que, dans l'hypothèse où cette condition suspensive ne serait pas levée, la présente convention sera caduque de plein droit et la SCCV Fontainebleau Subsistances sera alors redevable de la taxe d'aménagement due au titre de la réalisation de son projet.

Article 2– Équipements publics

La Commune s'engage à réaliser les équipements suivants :

1-1. Place publique (EP 1)

2- Parcelles	Surface estimée	Traitement de surface	Description des prestations	Bénéficiaires (outre le programme)
AT 158 (p)	3593 m²*	Selon les prescriptions de l'architecte ou du bureau d'études qui sera retenu par la collectivité	Prestations du programme et de la place seront mis en cohérence	Ville

N. B. Surfaces restant à préciser par le géomètre.

2-1. Barreau Est (EP 2)

Parcelles	Surfaces	Voie à achever Réseaux partiellement réalisés	Descriptif	Bénéficiaires (outre l'opération)
AV 48	711 m²	380 ml	230 ml environ sur une emprise de 20,00 m soit 4 941 m² mesurés en partie Nord jusqu'au droit de la parcelle mitoyenne au Sud : enrobés, trottoirs, paysagement, piste cyclable. Achèvement des réseaux d'assainissement, eau potable, défense incendie.	Ville de Fontainebleau : - Future propriétaire de l'assiette foncière - Gestionnaire de la voirie
AV 138	3 554 m²			
AT 139	676 m²	Dont 150 ml en partie Sud*		

**A achever par la collectivité*

2-2. Voie Picard (EP3)

Parcelles	Surface estimée	Voie à réaliser réseaux compris		Bénéficiaires (outre le programme)
AT 157 (p)	2 500 m²	125 ml Achèvement de l'existant	Traitement équivalent à l'amorce existante	Ville de Fontainebleau Futur propriétaire de l'assiette foncière (ville) Gestionnaire de la voirie

2-3. Salle de classe (EP4)

Le projet nécessite la création d'une salle de classe supplémentaire au sein de la commune de Fontainebleau.

La création de la salle de classe est prévu sous la forme d'un apport financier de 400.000 euros.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 3 – Répartition des usages et coût de la Participation

3.1 Principe

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ceci étant rappelé :

a) La SCCV reconnait que les Équipements Publics susvisés sont utiles à son Projet en ce qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants et usagers du Projet et s'engage en conséquence à verser à la Commune la fraction du coût prévisionnel de réalisation de ces équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions objets de son Projet (ci-après la « *Participation* ») ;

b) La SCCV, en sa qualité de professionnel, reconnaît très expressément que cette participation aux dépenses d'équipements publics n'a pas pour effet de mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs aucune autre dépense que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins scolaires et municipaux des futurs habitants des constructions projetées dans le périmètre de l'opération et en toute hypothèse la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.

3.2 Montant et forme de la Participation

Les équipements publics projetés ont des capacités qui excèdent les besoins de l'opération de la SCCV Fontainebleau Subsistances, si bien qu'il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité relativement à la répartition des usages.

La Participation est constituée (i) de cessions de terrains non bâti (ci-après les « Terrains ») et (ii) d'une contribution en argent (ci-après la « Participation Financière »).

Sites	Apport	Objet	Propriété foncière	Description	Calendrier
EP1	Financier	Aménagement de la place		Promoteur : 1 506 079 € HT En complément, le promoteur gardera la charge de l'aménagement de l'emprise située sur la parcelle incluse dans le terrain d'assiette du Permis de construire (coût estimé 363 000 € HT)	2023 /2024 (2 versements)
	Foncier	Achat par la ville de l'emprise nécessaire à la création de la place	Ville pour une surface de 3 593 m² x 320€ soit 1 149 760€	Ville : 1 149 760 € (selon estimations) : 320 €/m² sol)	T4 2023
EP2	Financier	Barreau Est		Promoteur : 1 046 310 € HT au titre du coût des travaux de voirie au droit du projet, hors réseaux (préexistants) *NB : restera à la charge du promoteur l'aménagement des points de collecte collective ainsi que le paysagement en limite du terrain d'assiette de l'opération.*	50% en 2023 T1/T2 50% en 2023 T3/T4
	Foncier	Emprise voirie	Ville après rétrocession de l'emplacement réservé 4 941m² x 50€ soit 247 050 €	Ville : 247 050 € (selon estimations) 50 €/m² sol)	

EP3	Financier	Travaux Picard		Promoteur : 570 481 € HT versés à la ville pour réalisation des travaux	2022
	Foncier	Emprise voirie	Ville après rétrocession par le promoteur 2 500 m²x 50 € soit : 125 000 €		2022
Apport financier		Création d'une salle de classe	Sans objet Sur site Ecole	Promoteur : 400 000 € soulte	2023 / 2024
Total		Investissement foncier : 1 521 810 €		Investissement financier 3 522 870 €	

Le coût des équipements publics est donc partagé en fonction des usages entre la commune de Fontainebleau et la SCCV Fontainebleau Subsistances :

- La SCCV Fontainebleau Subsistances s'engage à prendre en charge la réalisation des équipements publics à hauteur de 3 522 870 euros.

- La commune de Fontainebleau s'engage à prendre en charge la réalisation des équipements publics par le biais d'un apport foncier à hauteur de 1 521 810 euros.

Article 4 – Modalités et calendrier de réalisation de la Participation

4.1 Cession de terrains

Dans les meilleurs délais suivant la prise d'effet de la Convention et sur demande de la Partie la plus diligente, la Commune et la SCCV régulariseront par actes authentiques les cessions de Terrains, selon les modalités suivantes :

a) Les actes seront reçus par le notaire de la SCCV avec le cas-échéant la participation du notaire de la Commune ;

b) Le prix de vente des Terrains sera convenu payable par compensation avec les sommes dues au titre de la Convention ;

c) La Commune profitera des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain, et notamment celles nécessaires au Projet, sans aucun recours contre la SCCV, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de la situation naturelle des lieux, de lois ou de conventions ;

d) Seront le cas échéant constituées les servitudes nécessaires à la réalisation du Projet.

4.2 Participation Financière

Sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à son projet et à leur caractère définitif, purgées de tout recours (la SCCV a déposé une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 0771862100014 le 31 mai 2021 complétée le 28 juillet 2021 et une demande de permis d'aménager sous le n° 077186210002 le 9 juillet 2021), la SCCV Fontainebleau Subsistances s'engage à procéder au paiement de la Participation Financière mise à sa charge dans les conditions suivantes, et dès réception des titres de recettes correspondants :

- **EP 3 – Voie Picard**
  1er avril 2022
  100% soit 570 481 € euros ;

- **EP 2 – Barreau Est**
  1er janvier 2023
  50%, soit 523 155 euros ;
  1er septembre 2023
  50%, soit 523 155 euros ;

- **EP 1 – Place publique**
  1er avril 2023
  50%, soit 753 039 euros.
  1er juin 2024
  50%, soit 753 039 euros.

- **EP4 – Salle de classe :**
  1er janvier 2024
  100%, soit 400.000 euros.

La Participation Financière sera versée selon l'échéancier susvisé, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par la Commune du titre de recettes correspondant, accompagné de toute pièce justificative utile (copie de l'ordre de service, copie de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier, attestation du maitre d'œuvre d'exécution, etc.).

En cas de retard dans le paiement de la participation financière, la SCCV sera tenue de payer un intérêt moratoire calculé au taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre de la commande publique. L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 5 – Calendriers de lancement et de réception des équipements publics

La Commune s'oblige vis-à-vis de la SCCV à ce que les Équipements Publics soient réalisés selon les calendriers prévisionnels suivants :

5.1 Calendrier prévisionnel de lancement des équipements publics

- EP 1 – Place publique : mai 2023;
- EP 2 – Barreau Est : mai 2023 ;
- EP 4 – Salle de classe : juin 2024

5.2 Calendrier de réception des équipements publics

- EP1 : Place publique : mai 2024,
- EP3 : Voie Picard : mai 2023
- EP2 : Barreau Est : mai 2024
- EP4 : Salle de classe : janvier 2025

Étant ici précisé que ces dates sont déterminées à titre indicatif et sous réserve des conditions légitimes de suspension des délais d'usage, à savoir notamment l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de la SCCV et à leur caractère définitif, purgées de tout recours, les délais nécessaires à l'acquisition de la maîtrise foncière par la Commune des parcelles destinées à accueillir les Équipements Publics, les intempéries, les grèves, les injonctions administratives, les retards imputables aux concessionnaires, la liquidation judiciaire d'entreprises, de façon générale, tout évènement de nature à retarder l'exécution des marchés publics de travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics et plus généralement tout évènement présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où ce calendrier prévisionnel ne serait pas tenu pour une raison non imputable aux Parties, les délais seront décalés à due proportion.

Article 6 – Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

En contrepartie du versement par la SCCV de la Participation visée à l'article 4 ci-dessus et en application des dispositions des articles L. 331-7-6° et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- Au siège de la CAPF ;
- Au siège de la mairie de Fontainebleau ;

En conséquence, les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du Projet dans son ensemble n'assujettiront pas son bénéficiaire au paiement de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, et aucune somme ne sera due au titre de cette taxe.

Les autres contributions d'urbanisme ou autres participations applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 – Périmètre de la convention

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

Le périmètre de la présente convention figurera en annexe du PLU en vigueur de la Commune pendant la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article R151-52 12° du Code de l'Urbanisme.

Article 8 – Non-réalisation des équipements et travaux par la commune de Fontainebleau

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention pour une raison autre que celles énumérées à l'article 5 de la présente Convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SCCV Fontainebleau

Subsistances dans un délai de 18 mois à compter de sa demande de remboursement, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Les parties pourront toutefois convenir par la signature d'un avenant aux présentes, d'une prorogation de délai afin de permettre l'achèvement de la réalisation desdits équipements.

Dans cette hypothèse, il y aura toutefois lieu de tenir compte des dépenses déjà engagées par la collectivité au titre des équipements rendus nécessaires par le projet.

En cas de réalisation complète des équipements, aucune restitution ne pourra être demandée.

Article 9 – Non-réalisation de l'opération immobilière par la SCCV Fontainebleau Subsistances

En cas de non-réalisation de l'opération immobilière par la SCCV Fontainebleau Subsistances ou toute société substituée, pour quelque raison que ce soit, la présente convention deviendra automatiquement caduque de plein droit entre les parties sans indemnité de part ni d'autre.

La SCCV Fontainebleau Subsistances ou toute société substituée, sera déchargée du paiement de tout ou partie restante de la Participation selon que des règlements auront ou pas déjà été effectués.

Les sommes déjà versées représentatives du coût des travaux d'ores-et-déjà réalisés par la Commune ne feront l'objet d'aucune restitution à la SCCV Fontainebleau Subsistances.

Les sommes déjà versées représentatives du coût des travaux non réalisés par la Commune seront quant à elles restituées à la SCCV Fontainebleau Subsistances, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation fixée par la juridiction compétente, dans un délai de 18 mois à compter de sa demande de remboursement.

En cas de réalisation complète des équipements publics définis à l'article 2, aucune restitution ne pourra être demandée.

Article 10 – Avenants à la présente convention

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Et ce spécialement dans l'hypothèse où une modification de la participation financière serait nécessaire du fait, soit d'un ajustement de l'estimation des travaux, soit du constat du coût réel des travaux exécutés.

Dans l'hypothèse d'une augmentation de l'estimation des dépenses avant réalisation ou en cours de réalisation, la SCCV Fontainebleau Subsistances est informée par courrier en recommandé avec AR et l'ajustement de la participation donnera lieu à un avenant à la convention précisant la nouvelle répartition.

Dans l'hypothèse d'un coût réel constaté en fin de travaux inférieur à l'estimation, le gain bénéficiera à la SCCV Fontainebleau Subsistances et à la commune de Fontainebleau par l'application de la répartition contractuelle.

Article 11 – Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la CAPF et dans les mairies des communes membres concernées (Fontainebleau et Avon), ainsi qu'aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Article 12 – Stipulations diverses

11.1 L'exposé préalable figurant aux présentes en fait partie intégrante et possède la même valeur contractuelle que la Convention.

11.2 Toute notification à faire dans le cadre de l'exécution des présentes devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre simple contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Elles seront réputées faites à la date de réception et, en cas de lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de la première présentation.

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif, dont l'adresse est reproduite en tête des présentes.

11.3 Chacune des Parties déclare qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer les présentes, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par les présentes.

11.4 En cas de transfert des autorisations d'urbanisme, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires.

11.5 En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen pour trouver un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Melun qui pourra être saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à Le

En exemplaires originaux.

Signatures

ANNEXES

Annexe 1 : délibération du conseil communautaire du xxx

Annexe 2 : délibération du conseil municipal du xxx

Annexe 3 : notice descriptive : Périmètre, liste des équipements, coûts et répartition, calendrier

Annexe 4 : tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville.

SCCV FONTAINEBLEAU SUBSISTANCES

PROJET URBAIN PARTENARIAL

NOTICE DESCRIPTIVE

10 Septembre 2021

Profils Etudes

CONDITION URBAINE

Sommaire

1. Périmètre d'opération 3

2. Les emprises foncières concernées par le projet global. 4

4. Impact des travaux et équipements périphériques sur l'emprise globale de l'opération 8

5. Impact des travaux et équipements périphériques sur le coût global de l'opération 9

6. Le programme 10

7. Les besoins générés par le programme 11

8. Approche de la taxe d'aménagement 14

9. Justification des affectations 15

10. Le programme des travaux : descriptif technique 17

11. Les affectations proposées 17

12. Calendrier 22

1. Périmètre d'opération

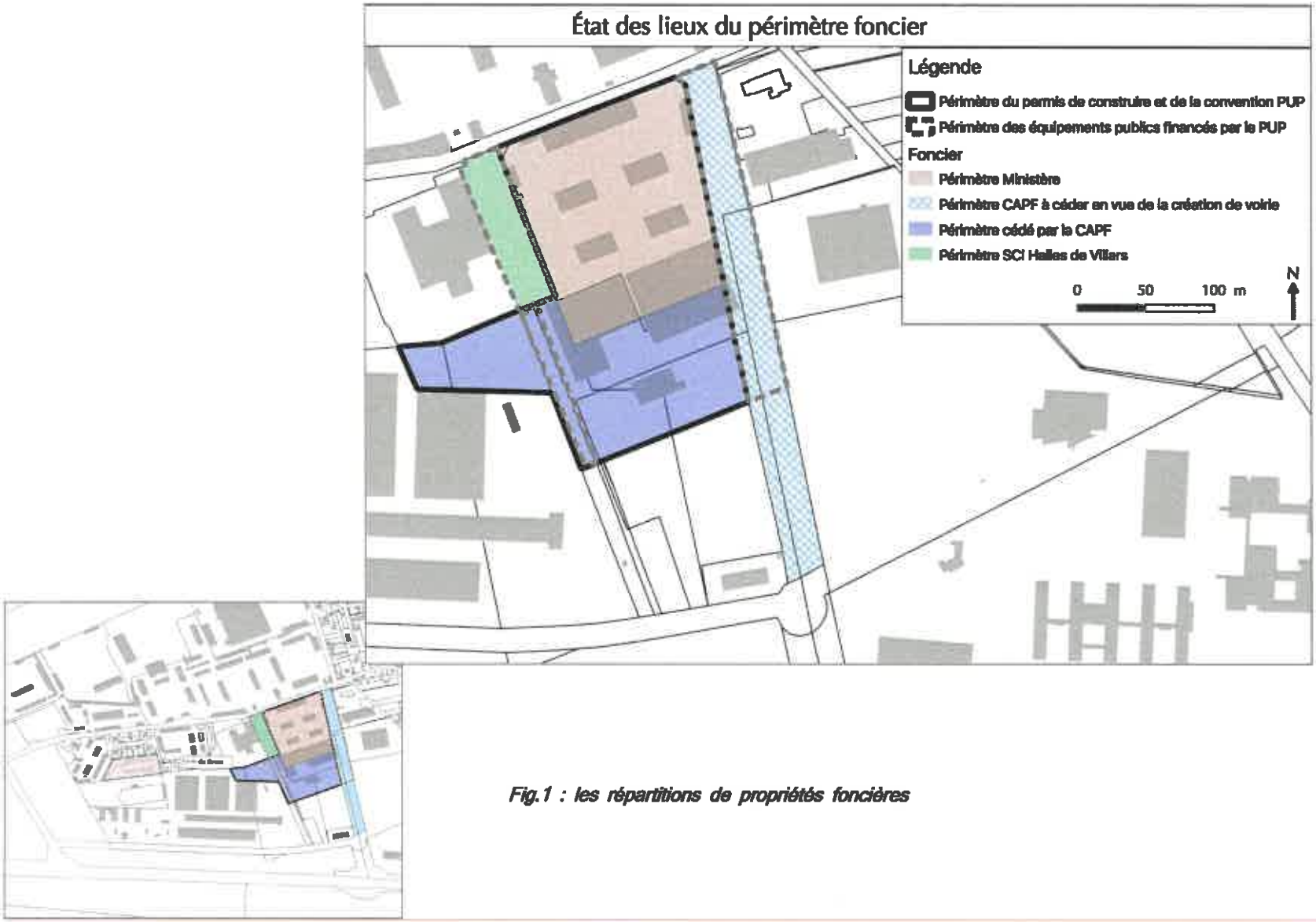

Fig.1 : les répartitions de propriétés foncières

2. Les emprises foncières concernées par le projet global.

Les surfaces présentées ici sont celles cadastrées hors cas de division ou mesurées par le géomètre en cas de division.

Ministère des Armées SCI Varennes			SCI Halles de Villars			CAPF		
Parcelles	**Surface totale cadastrée**	**Surface mesurée en périmètre projet**	**Parcelles**	**Surface totale cadastrée**	**Surface mesurée en périmètre projet**	**Parcelles**	**Surface totale cadastrée**	**Surface mesurée en périmètre projet**
AT 135	1 784 m²	1 785 m²	AT 158 (p)	13 494 m²	3 593 m²	AT 64 (p)	54 400 m²	333 m²
AT 141	19 043 m²	18 916 m²				AT 138 (p)	4 328 m²	3 204 m²
AT 134	44 m²	44 m²				AT 139 (p)	2 198 m²	679 m²
						AT 140	684 m²	684 m²
						AT 144	3 746 m²	3 737 m²
						AT 154 (p)	18 841 m²	3 224 m²
						AT 157 (p)	2 809 m²	908 m²
						AT 171	1 574 m²	1 575 m²
						AT 180	2 531 m²	2 531 m²
						AT 182	3 284 m²	3 284 m²
						AV 48 (p)	4 142 m²	314 m²
TOTAL	**20 871 m²**	**20 745 m²**	**TOTAL**	**13 494 m²**	**3 593 m²**	**TOTAL**	**98 537 m²**	**20 473 m²**

Surface totale des parcelles concernées	Surfaces intégrées au projet après divisions (emprise globale du projet)
132 902 m²	**44 811 m²**

Le projet de division sera effectué par le géomètre détaché par la SCCV Fontainebleau-Subsistances.

3. Les équipements à prévoir

On distingue :

- Un espace destiné à la réalisation d'une place, telle qu'inscrite dans l'OAP intégrée à la modification n°10 du PLU de Fontainebleau-Avon.

  Le foncier destiné à cette place publique est actuellement propriété de la SCI Halle de Villars.
- Le barreau Est en limite de Fontainebleau et d'Avon, dont le foncier est actuellement propriété de la CAPF, pour la réalisation de la voirie identifiée par un emplacement réservé ;
- Un tronçon de voie reliant la rue dite « Picard » à la future place.

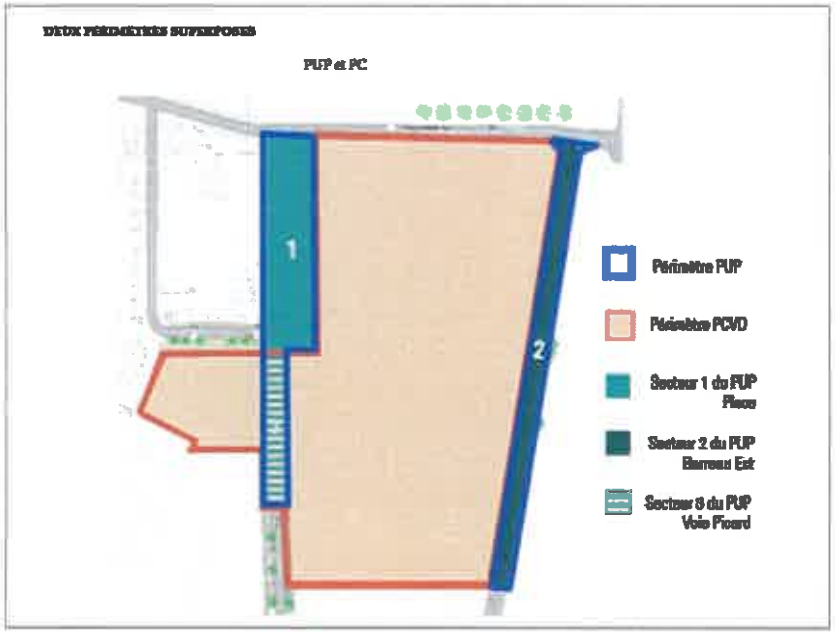

Fig.1 : secteurs d'intervention Source Opus urbain

Fig. 2 : secteurs d'intervention (hors espaces collectifs internes de l'opération)

ÉQUIPEMENTS PUBLICS INTÉGRÉS DANS LA CONVENTION DE PUP

1/ Place

Parcelles	Surface estimée	Traitement de surface	Descriptif des prestations	Bénéficiaires (outre le programme)
AT 158 (p)	3 593 m²*	Selon les prescriptions de l'architecte ou du bureau d'études qui sera retenu par la collectivité	Aménagements de la place	Ville de Fontainebleau : • Futur propriétaire de l'assiette foncière ; • Gestionnaire de la voirie.

N.B. Surfaces relevées par OPUS Urbain, restant à préciser par le géomètre.

** La place telle que prévue représente une surface totale de 4 562 m² subdivisés comme suit (valeurs arrondies) :*

- *Espace public : 3 593 m² détachés de la parcelle AT 158 ;*
- *Pied d'immeuble en espace privé : 969 m² partie de la parcelle AT 141.*

Un cahier des charges des prescriptions techniques et architecturales élaboré par la Ville garantira la compatibilité de mise en œuvre des aménagements

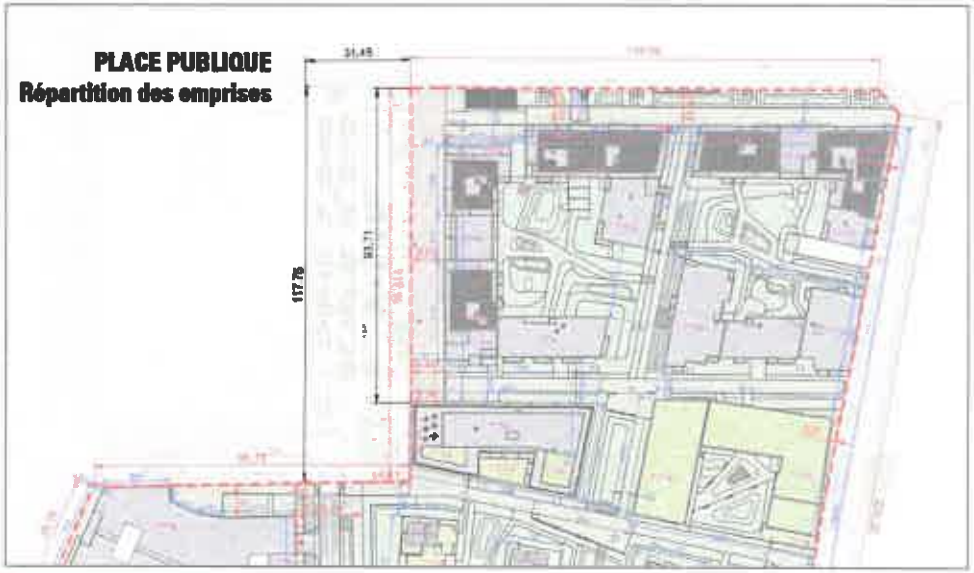

2/ Achèvement du barreau Est

Parcelles	Surfaces	Voie à achever Réseaux partiellement réalisés	Descriptif	Bénéficiaires (outre l'opération)
AV 48	711 m²	380 ml	230 ml environ sur une emprise de 20,00 m de large soit 4 941 m² mesurés en partie Nord jusqu'au droit de la parcelle mitoyenne au Sud : enrobés, trottoirs, paysagement, piste cyclable.	Ville de Fontainebleau : • Futur propriétaire de l'assiette foncière ; • Gestionnaire de la voirie.
AT 138	3 554 m²			
AT 139	676 m²	dont 150 ml en partie Sud*		

**À achever par la collectivité.*

3/ Voie Picard (achèvement)

Parcelles	Surface estimée	Voie à réaliser Réseaux compris		Bénéficiaires (outre le programme)
AT 157 (p)	2 500 m²	125ml Achèvement de l'existant	Traitement équivalent à l'amorce existante	Ville de Fontainebleau Futur propriétaire de l'assiette foncière (ville) Gestionnaire de la voirie,

4. Impact des travaux et équipements périphériques sur l'emprise globale de l'opération

Emprise globale Permis de construire et équipements périphériques intégrés dans le PUP : 44 810 m² (*N.B. Surfaces restant à préciser lors du plan de bornage)*, réparties comme suit :

- **Emprise du Permis de construire : 37 021 m²**
- **Emprise des équipements compris dans l'emprise de l'opération, rétrocessibles via le PUP : 2 500 m²**
- **Emprise des équipements publics financés via le PUP, extérieurs à l'opération :**
  8 534 m² répartis comme suit :
  - **4 941 m² correspondant à l'emprise globale du barreau Est en sa partie longeant l'opération (pour une emprise de 20 ml x 245ml) ;**
  - **3 593 m² d'espace public en angle Nord-Ouest de l'opération d'aménagement.**

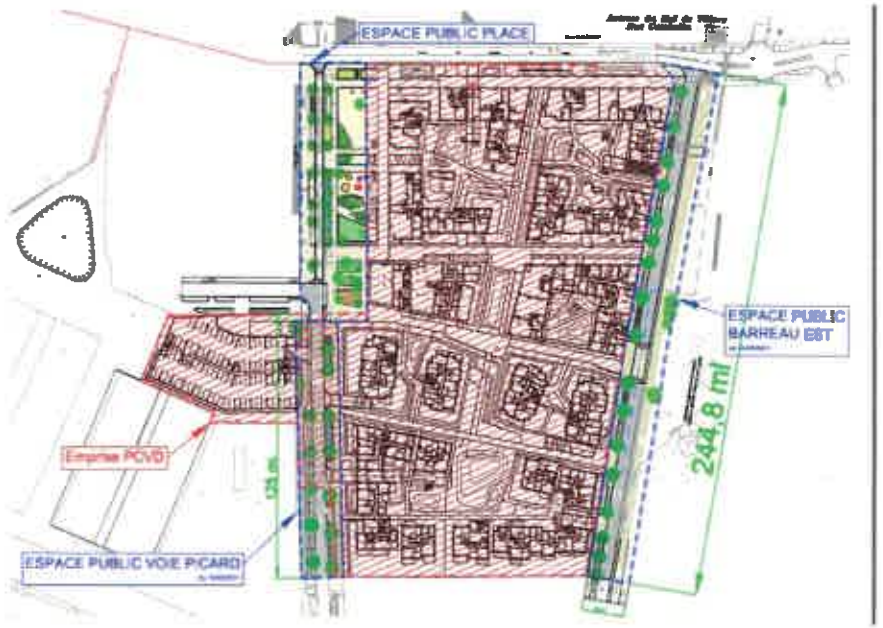

Sources : BET Projex

5. Impact des travaux et équipements périphériques sur le coût global de l'opération

Travaux d'aménagement périphériques : **2 552 389 € HT** (honoraires et assurances compris) *-cf. feuille de détail annexée- versés à la commune au fur et à mesure de l'avancement du projet.*

- *Place 1 506 079 €*
- *Barreau Est 1 046 310 €*

Travaux réalisés au droit de la voie Picard après cession foncière par l'opérateur à la ville : **570 481 € HT** (honoraires et assurances compris) *cf. feuille de détail annexée*

→ Soit un total travaux généré par le PUP de : 3 122 870 € HT.

Travaux d'aménagement intérieurs estimés : 4 500 000 € HT comprenant :

- La mise en place des points d'apport volontaire enterrés en limite de propriété ;
- Les éclairages sur voies privées, ainsi que ceux situés en limite de propriété ;
- Les raccordements à l'ensemble des réseaux périphériques :
  - Assainissement ;
  - Eau potable ;
  - Gaz / Electricité ;
  - Câble et téléphonie.

  Les eaux pluviales seront traitées sur le tènement.

Pour mémoire :

- *Charge foncière CAPF : 320 €/m² au sol (selon estimation France Domaines)*
- *Estimation des valorisations voirie : 50 €/m² au sol (estimation)*

6. Le programme

Surface créée totale : 49 945 m² (41 428 m² + 8 517 m² en silo) répartis comme suit :

- **SDP logements : 35 092 m², dont :**
  - **5 054 m² à destination d'hébergement pour étudiants ;**
  - **4 568 m² de logements à vocation sociale soit 79 logements (pour 76 exigibles) ;**
- **SDP silo de stationnement : 8 517 m² ;**
- **Autres surfaces (commerces, hôtel, bureaux) : 6 336 m².**

Le programme multiplie les destinations afin d'apporter au quartier une effective mixité fonctionnelle :

Logements en accession	Logements sociaux	Commerces	Hôtel Restaurant	Résidence pour étudiants	Bureaux	Silo stationnement (surfaces taxables)
25 470 m²	4 568 m²	1 987 m²	3 354 m²	5 054 m²	995 m²	8 517 m²
286 logements	77 logements	/	84 ch. + restauration	145 + 1 logement gardien		

7. Les besoins générés par le programme

Pour rappel, le programme de l'opération comprend :

- Un hôtel-restaurant, des bureaux, des commerces ;
- Résidence pour étudiants : 145 chambres / studios + 1 logement gardien ;
- 511 logements (résidence pour étudiants comprise) soit 365 logements familiaux.

L'hôtel-restaurant constitue un équipement plus qu'il ne suppose d'équipement supplémentaire (hors renforcement éventuel de réseaux).
Dans un contexte qui renforce la position de ville universitaire qu'acquiert Fontainebleau, la résidence pour étudiants constitue une forme d'équipement d'équilibre.
A contrario, les logements vont supposer le recours aux équipements publics (outre le calibrage des réseaux prévu par le programme).

1/ Voirie - accessibilité :
TER - routes nationales / départementales : indépendants du seul programme, la remise à niveau dépend de la région, du département, de l'Etat qui interviennent généralement une fois constatée l'effectivité des besoins.

2/ Voies de proximité - fluidité du territoire - TC :

- De la gare au site : le réseau de bus est existant, les équilibres seront assurés par le biais des consommations ;
- La voirie de maillage du quartier sera améliorée. Des travaux financés dans le cadre du PUP autoriseront la réalisation d'une voie située en limite de Avon et de Fontainebleau qui reliera la route Militaire à l'avenue Maréchal de Villars (actuel emplacement réservé). Cette voie perpendiculaire à l'avenue Maréchal de Villars fluidifiera les circulations d'une part, et désenclavera l'ensemble du quartier situé entre Fontainebleau et Avon d'autre part.

3/ Équipements de santé / santé publique : l'hôpital assure une fonction de polarité et l'apport de population ne pourra que conforter cette position

4/ Équipements culturels : la ville est largement équipée, le programme ne produira pas de déficit.

5/ Scolaires : le besoin généré sera fonction de la typologie des logements ainsi que des rythmes de livraisons.

	Nombre total de logements (hors résidences destinée aux étudiants) : 365 dont			
	Livraisons 2024 / 2025 (lots A-B-C)	Livraisons 2025 / 2026 (lots E-F-G)	Livraisons 2026 / 2027 (lot H + solde)	TOTAL
T1 / T2	57	10	7	74
T3	113	41	10	164
T4	56	27	12	95
T5	8	17	7	32

Les modes de calculs INSEE retiennent les valeurs moyennes suivantes : 0 enfant par T2, 1 par T3, 2 par T4 et 3 par T5. Selon ces ratios, le nombre d'enfants supplémentaires est estimé comme suit :

- 2024 / 2025 : 249 enfants de 0 à 15 ans ;
- 2025 / 2026 : 146 enfants de 0 à 15 ans ;
- 2026 / 2027 : 55 enfants de 0 à 15 ans.

Sur ces moyennes un ratio de 0,5 est appliqué pour estimer le nombre d'enfants scolarisé en primaire (50% étant soit en âge de fréquenter le collège, soit trop jeunes pour être scolarisés, les crèches pouvant les accueillir mais également les services d'assistance maternelle).

→ Le besoin prévisible en classes maternelles et primaires est donc estimé à 225 environ (lissage sur les années 2024-2025-2026).

Les écoles bellifontaines accueillent 1 500 élèves en 2021. L'accueil de 225 enfants représentera de fait un accroissement de **15%.**

Approche de capacités :

- L'école du quartier du Bréau accueille aujourd'hui 73 élèves, les classes étant occupées à hauteur de 18 élèves par classe.
  Source : site du Ministère de l'Éducation Nationale ; Mars 2021
  Les capacités seront peut être insuffisantes, mais il convient de tenir compte de la pluralité de l'offre scolaire à Fontainebleau qui compte, outre les établissements publics, 6 établissements primaires privés.
  Il conviendra cependant de tenir compte de ce besoin d'accueillir un plus grand nombre d'élèves sur la commune.
- Les enfants scolarisés en collège : 4 collèges existent, dont les 3 publics gèrent actuellement 1 630 élèves.

La fréquentation accrue d'environ 100 élèves répartis sur 4 établissements ne devrait pas impacter lourdement le fonctionnement scolaire.

- Les plus jeunes : une crèche privée sera installée sur le site qui assurera l'accueil des enfants de moins de trois ans.

→ Le programme va générer un besoin de classe supplémentaire, *a minima* en primaire. Compte-tenu de la faiblesse des effectifs (actuelle) de l'école du Bréau, nous estimons ce besoin à une classe. Le site de l'école offre l'opportunité de créer une salle de classe supplémentaire.

Le coût de la construction d'une classe (équipée hors services d'accompagnement préexistants peut être estimé à 400 000 €.
Source : réalisation d'une classe complémentaire à Cailloux sur Fontaine (69), année 2020, Korell Ingénierie.

6/ Équipements sportifs et de loisirs :

La ville de Fontainebleau est dotée de nombreux équipements sportifs et de loisirs qui permettent d'envisager l'accueil des populations nouvellement arrivées qui viendront en renforcer la fréquentation.

8. Approche de la taxe d'aménagement

Part communale : 5%
Surfaces taxables telles que définies par l'architecte, cf. CERFA
Hors taxe d'archéologie préventive *Valeur Ile de France 2021 : 870 €*

Logements / Hébergement :	(SDP : 34 076 m²)	741 100 € compris l'abattement logements PTZ ou <100 m²
Logements sociaux :	(SDP : 5 184 m²)	112 700 € compris l'abattement de 50%
Hôtel, commerces et bureaux :	(SDP : 6 336 m²)	275 600 €
Silo : hors exploitation commerciale :	(SDP : 8 517 m²)	370 500 €
Stationnement en sous-sol :	(SDP : 18 421 m²)	801 300 €

→ Part communale estimée en l'état des connaissances de surfaces de plancher et des modes de gestion parkings, en tenant compte d'un taux communal actuel à 5% : 2 301 200 €

N.B. : Ces estimations ont été établies à partir des données figurant dans le dossier de permis de construire.
Elles ne tiennent pas compte de l'abattement éventuel qui pourrait être appliqué en cas de gestion commerciale du parking.
Elles ont valeur d'approche destinée à encadrer la démarche de Projet Urbain Partenarial

La taxe d'aménagement équivaut à environ 55 € par m² de foncier opérationnel (pour ce qui concerne la part communale) et 42 €/m² construit (tous produits confondus)

Les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme autorisent la mise en place d'un PUP :

- *Dans les zones U ou AU ;*
- *Pour les équipements suivants :*
  - *Equipements d'infrastructures, de superstructures, en relation avec la satisfaction des besoins des futurs habitants et usagers des constructions (principe de nécessité et de proportionnalité) ;*
  - *Dès lors que les équipements qui ont vocation à faire l'objet de la convention desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de convention.*

9. Justification des affectations

Les équipements d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du périmètre, en lien avec les besoins de l'ensemble du quartier, sont les suivants:

1/ Réalisation de la place

Une fois acquise l'emprise foncière restera propriété de la ville, qui réalisera les travaux d'aménagement
L'opérateur versera à la collectivité le montant du prix des travaux honoraires de pilotage compris.
La place a un triple usage :

- **Elle améliore la convivialité de l'ensemble du quartier ;**
- **En conséquence elle valorise le site et les logements construits ;**
- **Elle optimise la forme urbaine en assurant une rupture le long de l'avenue Maréchal de Villars qui, à ce jour, présente un profil plus routier qu'urbain.**

2/ L'achèvement de la voie dite « barreau Est »- rue Sintra

Un emplacement réservé (n°16) a été établi en prévision de la réalisation d'une voie structurante originellement destinée à la desserte de l'hôpital et, au-delà, au renforcement de l'entrée Sud-Est de Fontainebleau.

En suite de la construction du nouvel hôpital avenue Maréchal Joffre, l'emplacement réservé a été maintenu, un futur axe entrant devant permettre de fluidifier les circulations au droit d'un quartier en pleine restructuration.

Parallèle à l'avenue des Cascades, cette future voie devrait accueillir les flux en provenance de la route militaire et de la RD 606.

Par ailleurs, cette voie est nécessaire à la desserte du programme de requalification des Subsistances :

- D'une part, elle permet d'assurer les accès aux stationnements aménagés dans les sous sols des bâtiments d'habitation.
- D'autre part, elle autorise la répartition des flux automobiles à l'Est et à l'Ouest du programme et désengorge l'avenue Maréchal de Villars.

En conséquence la mise en œuvre ou plus précisément l'achèvement de ce projet viaire - les réseaux étant partiellement existants- est nécessaire au fonctionnement du programme dit des Subsistances.

3/ L'achèvement de la voie dite Picard- rue Richmond

Dans le prolongement de la place réalisée et aux fins de fluidifier tant les accès au silo de stationnement que les circulations entre l'avenue Maréchal de Villars et la rouite militaire, la voie qui dessert actuellement le site Picard sera prolongée.

L'opérateur propriétaire du foncier cèdera l'assiette foncière nécessaire à la création de la voirie à la ville qui en assurera la réalisation moyennant le financement des travaux et honoraires attachés par l'opérateur.

En effet, si les conditions d'accessibilité des quartiers Sud de la ville de FONTAINEBLEAU seront améliorées par l'ouverture de cette voie perpendiculaire à l'avenue de Villars, cet axe sera essentiel au bon fonctionnement du programme tel qu'envisagé dans le Permis de Construire.

L'accès au silo de stationnement dépend entièrement de sa réalisation, les branchements de partie des bâtiments -et notamment ceux situés à l'Ouest du ténement - nécessitent la mise en place des réseaux en sous sol de cette voirie.

4/ Les besoins induits : création d'une salle de classe primaire supplémentaire

10. Le programme des travaux : descriptif technique

Le programme des travaux retenus pour établir l'estimation des coûts d'aménagement à intervenir ainsi que le quantitatif sont joints en annexe au dossier.
Est proposée la prise en charge financière par le promoteur des travaux périphériques à son opération et qui en autoriseront l'optimisation tout en participant à l'amélioration des aménagements du quartier en contrepartie de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sur une durée de 10 ans.

11. Les affectations proposées

Les investissements nécessaires

Établis à partir des estimations BET VRD PROJEX - Estimations HT / compris assurances et honoraires

Sites	Foncier	Coût des travaux (honoraires compris) HT
Place	3 593 m²	1 506 079 €
Barreau Est	4 941 m²	1 046 310 €
Voie Picard	2 500 m²	570 481 €
Soit hors charges foncières		**3 122 870 € HT**

Les répartitions des usages

Sites	Apport pour le Programme	Apport pour le Quartier / la Ville	Précisions
Place	Qualité des abords	Requalification de quartier. Renforcement de la polarité Sud	La place devient un équipement collectif qui profite au quartier autant qu'au programme. Répartition Ville / Opérateur : à hauteur estimée de 60% des usages dédiés au programme, 40% dédiés au quartier : • Foncier : à la charge de la ville ; • Travaux : coût des travaux à la charge de l'opérateur.

Barreau Est	Branchements sur réseaux existants en limite Est Desserte des stationnements en sous-sol	Renforcement de la trame viaire, aménagement et fluidité du quartier	Répartition Ville / Opérateur : usage ville à hauteur de 60% (à terme) • Foncier : à la charge de la ville ; • Travaux : coût des travaux à la charge de l'opérateur.
Voie Picard	Desserte des stationnements et notamment du silo Apport des réseaux	Fluidité des circulations au Sud de la ville	Répartition Ville/ Opérateur estimée à 80% des usages dédiés au programme, 20% à la desserte du quartier. • Foncier : achat par l'opérateur, avant rétrocession à la ville • Travaux : coût des travaux à la charge de l'opérateur

Les répartitions négociées (proposition)

Il est envisagé une exonération pour une durée de 10 ans de la part communale de la taxe d'aménagement exigible à l'obtention des permis de construire sur le périmètre de projet décrit. En contrepartie de cette exonération, il est prévu de répartir une participation comme suit :

Sites	Apport	Objet	Propriété foncière	Description	Calendrier
EP1	Financier	Aménagement de la place		Promoteur : 1 506 079 € HT En complément, le promoteur gardera la charge de l'aménagement de l'emprise située sur la parcelle incluse dans le terrain d'assiette du Permis de construire (coût estimé 363 000 € HT)	2023 /2024 (2 versements)
	Foncier	Achat par la ville de l'emprise nécessaire à la création de la place	Ville pour une surface de 3 593 m² x 320€ soit 1 149 760€	Ville : 1 149 760 € (selon estimations) : 320 €/m² sol)	T4 2023
EP2	Financier	Barreau Est		Promoteur : 1 046 310 € HT au titre du coût des travaux de voirie au droit du projet, hors réseaux (préexistants) *NB : restera à la charge du promoteur l'aménagement des points de collecte collective ainsi que le paysagement en limite du terrain d'assiette de l'opération.*	50% en 2023 T1/T2
	Foncier	Emprise voirie	Ville après rétrocession de l'emplacement réservé 4 941m² x 50€ soit 247 050 €	Ville : 247 050 € (selon estimations) 50 €/m² sol)	50% en 2023 T3/T4

EP3	Financier	Travaux Picard		Promoteur : 570 481 € HT versés à la ville pour réalisation des travaux	2022
	Foncier	Emprise voirie	Ville après rétrocession par le promoteur 2 500 m²x 50 € soit : 125 000 €		2022
Apport financier		Création d'une salle de classe	Sans objet Sur site Ecole	Promoteur : 400 000 € soulte	2023 / 2024
Total		**Investissement foncier : 1 521 810 €**		**Investissement financier 3 522 870 €**	

Rappel :

- *Montant estimé de la taxe d'aménagement :* **2 301 200 €**
- *Montant des versements au titre du PUP :* **3 522 870 €**
- *Montant des valorisations foncières (ville) :* **1 521 810 €**

L'accord tripartite, (la CAPF assurant la compétence en urbanisme), devra veiller à l'équilibre entre les répartitions des charges entre commune et promoteur.

La requalification du quartier suppose des investissements importants qui ne pourront être supportés par le promoteur que dans la stricte mesure de ses usages.

Objet	Acteur	Apport foncier	Versements au titre du PUP	Proratas estimés
Place	Ville	Place : 3 593 m² Estimation : 1 149 760 €[1]	0	60%
	Promoteur	0	1 506 079 € HT représentant le montant des travaux à réaliser	40%
Barreau Est	Ville	Emprise emplacement réservé : 4 941 m² Estimation : 247 050 €[2]	0	60%
	Promoteur		1 046 310 € HT représentant le montant des travaux de voirie	40%
Voie Picard	Ville	Reprise de l'emprise voirie : 2 500m² Estimation 125 000€		20%
	Promoteur	Rétrocession	570 481 € (valeur HT) représentant le montant des travaux de voirie	80%
Classe	Ville	Sur emprise existante (école du Bréau)		10%
	Promoteur		400 000 € sous forme de participation à la réalisation d'une classe supplémentaire (en option)	90%
TOTAL		1 521 810 €	3 522 870 €	

[1]/ Estimations France Domaine : 320 € / m² pour le cession foncière par la CAPF à l'aménageur- [2]/ Estimations foncier voiries

Eventuels ajustement des coûts prévisionnels

Une modification de la participation financière résultant:

- soit d'un ajustement de l'estimation des travaux, soit du constat du coût réel des travaux exécutés,
- soit d'une évolution des estimations de coûts fonciers

pourra intervenir selon les règles suivantes :

- Augmentation de l'estimation des dépenses avant réalisation ou en cours de réalisation : le partenaire est informé par courrier en recommandé avec AR ; l'ajustement de la participation donnera lieu à un avenant à la convention précisant la nouvelle répartition ;
- Coût réel constaté en fin de travaux inférieur à l'estimation : le gain bénéficiera aux deux parties par l'application de la répartition contractuelle.

12. Calendrier

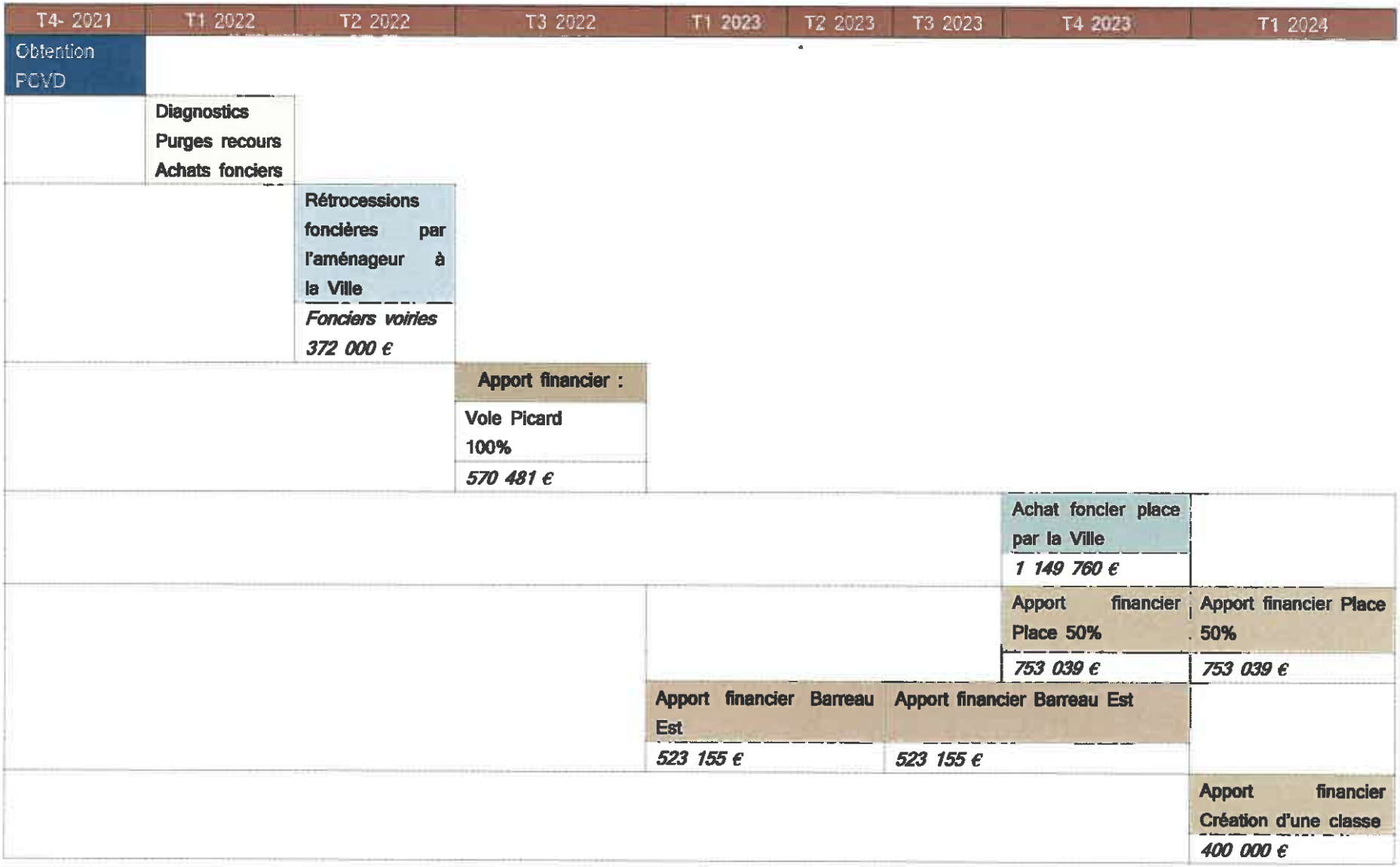

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux

DESIGNATION	Unité	PU	Espaces publics					
			Espace Public Place		Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD *(125ml entre place et voirie existante)*		Espace Public Barreau EST au droit du projet (245 ml)	
			Q	€HT	Q	€HT	Q	€HT
TRAVAUX PRELIMINAIRES								
Prépa°, implant°, base vie, propreté, signal°, EXE reco,	Ft		1	42 856 €	1	20 424 €	1	37 399 €
SECURISATION DU PERIMETRE CHANTIER MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS	ml							
Adaptation au TN, décapage, démolition structure et réseaux existants, hors bâtiments.	m²	5,00 €	3752	18 760 €	2430	12 150 €	4925	24 625 €
Sous-total Travaux Préliminaires				**61 616 €**		**32 574 €**		**62 024 €**
TERRASSEMENTS ET VOIRIE (structure et revêtement)								
Terrassements - mouvements de terres	m3	30,00 €	1860	55 800 €	1430	42 900 €	2690	80 700 €
Voirie Lourde en enrobé (PF3 - Traffic PL+)	m²	80,00 €	500	40 000 €	788	63 040 €	1485	118 800 €
Stationnements en enrobé	m²	50,00 €	175	8 750 €	170	8 500 €	273	13 650 €
Piste cyclable en enrobé + ENTREE CHARRETIERE	m²	45,00 €	0	- €	370	16 650 €	730	32 850 €
Piétonnier ou Parvis en béton	m²	77,00 €	330	25 410 €	710	54 670 €	1356	104 412 €
Piétonnier ou Parvis en pavés pierre naturelle	m²	215,00 €	1600	344 000 €	0	- €	0	- €
Traitement des pavés (Hydrofuge)	m²	7,00 €	1600	11 200 €				
Sol stabilisé renforcé	m²	45,00 €	612	27 540 €	0	- €	0	- €
Platelage bois	m²	180,00 €	73	13 140 €	0	- €	0	- €
Bordures / caniveau qualitatives	ml	105,00 €	970	101 850 €	405	42 525 €	1300	136 500 €
Bordures / caniveau béton	ml	30,00 €	30	900 €	25	750 €	150	4 500 €
Sous-total Voirie				**628 590 €**		**229 035 €**		**491 412 €**

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux

DESIGNATION	Unité	PU	Espaces publics					
			Espace Public Place		Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD *(125ml entre place et voirie existante)*		Espace Public Barreau EST au droit du projet (245 ml)	
			Q	€HT	Q	€HT	Q	€HT
ASSAINISSEMENT								
réseau EU	ml	110,00 €	0	- €	30	3 300 €	0	- €
Gestion des EP (infiltration - tamponnement 30 ans)						- €		
Noue / bassin paysager à ciel ouvert	m3	50,00 €	57	2 850 €	44	2 200 €	80	4 000 €
Chaussée réservoir	m3	100,00 €	70	7 000 €	27	2 700 €	50	5 000 €
réseau EP	ml	100,00 €	280	28 000 €	115	11 500 €	276	27 600 €
Regard de visite	u	1 000,00 €	10	10 000 €	3	3 000 €	8	8 000 €
Regard de passage / DEP	u	300,00 €	0	- €	1	300 €	0	- €
Bouche d'égout ou grille	u	650,00 €	12	7 800 €	5	3 250 €	12	7 800 €
caniveau grille	ml	200,00 €	100	20 000 €	0	- €	35	7 000 €
Essais	ml	12,00 €	280	3 360 €	145	1 740 €	276	3 312 €
Sous-total Assainissement				**79 010 €**		**27 990 €**		**62 712 €**
TRANCHEES COMMUNES:								
Tranchées communes	ml	70,00 €	0	- €	175	12 250 €	0	- €
Tranchée éclairage extérieur	ml	40,00 €	305	12 200 €	210	8 400 €	240	9 600 €
Sous-total Réseaux divers				**12 200 €**		**20 650 €**		**9 600 €**
EAU POTABLE / DEFENSE INCENDIE								
Dévoiement réseau Ø110 + PI	ml	200,00 €	0	- €	0	- €	0	- €
Réseau principal	ml	120,00 €	0	- €	100	12 000 €	0	- €
Branchement et fosse compteur	FT	3 000,00 €	0	- €	0	- €	0	- €
Poteau incendie	u	2 500,00 €	0	- €	1	2 500 €	1	2 500 €
ESSAI HYDRANT	u	500,00 €			1	500 €	1	500 €
Sous-total Eau potable / Défense incendie				**- €**		**15 000 €**		**3 000 €**

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux

DESIGNATION	Unité	PU	Espaces publics					
			Espace Public Place		Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD *(125ml entre place et voirie existante)*		Espace Public Barreau EST au droit du projet (245 ml)	
			Q	€HT	Q	€HT	Q	€HT
ELECTRICITE								
Fourreaux, réseaux	ml	30,00 €	0	- €	110	3 300 €	15	450 €
Branchement, coffret	FT	1 000,00 €	0	- €	0	- €	0	- €
Sous-total Electricité				- €		3 300 €		450 €
GAZ								
Fourreaux, réseaux	ml	30,00 €	0	- €	75	2 250 €	195	5 850 €
Branchement, coffret	FT	1 000,00 €	0	- €	0	- €	0	- €
Sous-total Basse Tension				- €		2 250 €		5 850 €
GC TELECOM/FIBRE								
Fourreaux Ø63	ml	20,00 €	0	- €	30	600 €	0	- €
Fourreaux Ø42/45	ml	15,00 €	0	- €	30	450 €	0	- €
Chambre de tirage	u	700,00 €	0	- €	2	1 400 €		- €
Sous-total Télécom				- €		2 450 €		- €
ECLAIRAGE EXTERIEUR								
Etude d'éclairement	ft	5 000,00 €	1	5 000 €	0	- €	1	5 000 €
Réseau éclairage extérieur (fourreaux+ câbles + cuivre nu)	ml	20,00 €	305	6 100 €	210	4 200 €	240	4 800 €
Chambre de tirage	u	500,00 €	8	4 000 €	6	3 000 €	4	2 000 €
Candélabre routier	u	3 350,00 €	-	- €	0	- €	11	36 850,00 €
Candélabre aiguille 11m	u	8 500,00 €	6	51 000,00 €	0	- €	0	- €
Candélabre cigarette	u	3 500,00 €	5	17 500,00 €	12	42 000 €	0	- €
Borne forraine eau et énergie	u	6 300,00 €	4	25 200,00 €	0	- €	0	- €
Armoire d'éclairage	u	5 000,00 €	1	5 000 €	0	- €	0	- €
CONSUEL		1 500,00 €	1	1 500 €	1	1 500 €	1	1 500 €
Sous-total Eclairage				113 800 €		49 200 €		48 650 €

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux

DESIGNATION	Unité	PU	Espaces publics					
			Espace Public Place		**Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD** *(125ml entre place et voirie existante)*		**Espace Public Barreau EST au droit du projet (245 ml)**	
			Q	€HT	Q	€HT	Q	€HT
Génie Civil VIDEO PROTECTION / BORNES RETRACTABLES								
Caméra + mât+ raccordement								
Fourreaux : 1Ø42/45 + 1Ø63	ml	25,00 €	305	7 625 €	210	5 250 €	240	6 000 €
Chambre de tirage	u	500,00 €	8	4 000 €	6	3 000 €	4	2 000 €
CONSUEL	FFT							
TY				**11 625 €**		**8 250 €**		**8 000 €**
MOBILIER								
Banc type 1	u	1 500,00 €	4	6 000,00 €	2	3 000 €	4	6 000,00 €
Banc type 2	u	3 500,00 €	5	17 500,00 €	0	- €	0	- €
Banc type 3 linéaire	ml	750,00 €	50	37 500,00 €	0	- €	0	- €
Corbeille	u	1 200,00 €	6	7 200,00 €	4	4 800 €	4	4 800,00 €
Arceau vélo	u	250,00 €	14	3 500,00 €	6	1 500 €	6	1 500,00 €
Bornes escamotables éléctriques yc totem	u	8 000,00 €	6	48 000,00 €		- €		- €
Bornes escamotables manuelles	u	2 000,00 €	5	10 000,00 €	6	12 000 €	4	8 000,00 €
Potelet fixe	u	120,00 €	60	7 200,00 €	10	1 200 €	20	2 400,00 €
Potelet amovible	u	250,00 €	0	- €	12	3 000 €	10	2 500,00 €
Clous podotactile	ml	250,00 €	24	6 000,00 €	16	4 000 €	40	10 000,00 €
Cloture de l'aire de jeux	ml	250,00 €	90	22 500,00 €	0	- €	0	- €
PORTILLON AIRE DE JEUX		1 000,00 €	1	1 000,00 €				
Sol souple de l'aire de jeux	m²	380,00 €	70	26 600,00 €	0	- €	0	- €
Jeux	FT	70 000,00 €	1	70 000,00 €	0	- €	0	- €
Plaque de rue	U	900,00 €	3	2 700,00 €	2	1 800,00 €	4	3 600,00 €
Panneau aire de jeux	U	900,00 €	1	900,00 €				
Sous-total Mobilier				**266 600 €**		**29 500 €**		**35 200 €**

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux

DESIGNATION	Unité	PU	Espaces publics					
			Espace Public Place		Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD *(125ml entre place et voirie existante)*		Espace Public Barreau EST au droit du projet (245 ml)	
			Q	€HT	Q	€HT	Q	€HT
SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE								
Forfait de signalisation horizontale	***fft***		1	931,00 €	1	1 658,00 €	1	3 249,00 €
Signalisation verticale (mât et panneau de police)		230,00 €	5	1 150,00 €	5	1 150 €	5	1 150,00 €
ESPACES VERTS								
Fosses de plantation arbres	m3	35,00 €	198	6 930,00 €	117	4 095 €	306	10 710,00 €
Fosses de plantation arbres noues barreau est	m3	35,00 €		- €		- €	306	10 710,00 €
Fosse de plantation petit arbre ou cépée	m3	35,00 €	70	2 457,00 €	30	1 050 €	24	840,00 €
Fosse de plantation arbustes, vivaces et graminées	m3	35,00 €	378	13 230,00 €	210	7 350 €	454	15 876,00 €
Fosse de plantation arbustes, vivaces et graminées noues barreau est	m3	30,00 €		- €		- €	624	18 720,00 €
SOUS TOTAL FOSSE			646		357		1090	
Terre végétale amendée pour arbustes et vivaces	m3	30,00 €	385	11 556,00 €	256	7 686 €	40	1 200,00 €
Terre végétale amendée pour arbustes et vivaces noues barreau est- compris réemploi des terres existantes	m3	30,00 €		- €	0	- €	520	15 600,00 €
Mélange Terre pierre	m3	55,00 €	178	9 801,00 €	117	6 435 €	153	8 415,00 €
Mulch BRF	m3	50,00 €	50	2 520,00 €	25	1 250 €	52	2 600,00 €
Barriere antiracinaire	ml	9,00 €	158	1 425,60 €	75	675 €	236	2 124,00 €
Grand arbre	u	640,00 €	22	14 080,00 €	13	8 320 €	34	21 760,00 €
Petit arbre ou cépée	u	400,00 €	12	4 680,00 €	5	2 000 €	4	1 600,00 €
SOUS TOTAL NOMBRE ARBRES			34		18		38	
Arbustes	m²	49,00 €	225	11 025,00 €	150	7 350 €	266	13 034,00 €
Vivaces et graminées	m²	27,00 €	405	10 935,00 €	200	5 400 €	490	13 230,00 €
Tuteurs et protections de troncs	u	150,00 €	34	5 055,00 €	18	2 700 €	38	5 700,00 €
Fosse arrosage compteur disco, EV	u	1 900,00 €	1	1 900,00 €	1	1 900 €	1	1 900,00 €
Arrosage	fft		1	10 661,64 €	1	6 272,40 €	1	12 789,45 €
Garantie de reprise et entretien	fft		1	6 375,37 €	1	3 749,00 €	1	9 408,51 €
Sous-total Espaces verts - Plantations				112 632 €		66 232 €		**166 217 €**
TOTAL GENERAL	€HT			1 287 223 €		**487 581 €**		894 265 €

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux VRD

DESIGNATION			ESPACES PUBLICS			
			Espace Public 1 : Place	Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD *(125ml entre place et voirie existante)*	COUT DQE AGGLO	Espace Public 8 Barreau EST au droit du projet
			€HT	€HT		€HT
TRAVAUX PRELIMINAIRES			61 616	32 574	58 334	62 024
TERRASSEMENTS ET VOIRIE (structure et revêtement)			628 590	229 035	287 618	491 412
ASSAINISSEMENT			79 010	27 990		62 712
TRANCHEES COMMUNES:			12 200	20 650		9 600
EAU POTABLE / DEFENSE INCENDIE			-	15 000	43 650	3 000
ELECTRICITE			-	3 300		450
GAZ			-	2 250		5 850
GC TELECOM/FIBRE			-	2 450		-
ECLAIRAGE EXTERIEUR			113 800	49 200		48 650
Génie Civil VIDEO PROTECTION / BORNES RETRACTABLES			11 625	8 250		8 000
MOBILIER			266 600	29 500		35 200
SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE			1 150	1 150		1 150
ESPACES VERTS			112 632	66 232		166 217
Sous-total Travaux			**1 287 223 €**	**487 581 €**		**894 265 €**
Honos BET	% des travaux	4,50%	57 925,02	21 941,14		40 241,93
Honos Paysagiste	% des travaux	5,50%	70 797,24	26 816,95		49 184,58
Honos OPC	% des etudes	7,00%	10 812,67	4 095,68		7 511,83
Honos BC	% des travaux	1,00%	12 872,23	4 875,81		8 942,65
Honos SPS	% des travaux	1,00%	12 872,23	4 875,81		8 942,65
Sous-total Etudes Ville de Fontainebleau			**165 279 €**	**62 605 €**		**114 824 €**
Assurance MOA		1,00%	14 525,02	5 501,86		10 090,89
Conduite d'opération		3,00%	39 052,43	14 792,49		27 130,68
Sous-total Conduite et Assurance Ville de Fontainebleau			**53 577 €**	**20 294 €**		**37 222 €**
TOTAL GENERAL			**1 506 079,43**	**570 480,74**		**1 046 310,25**

CONVENTION PUP Subsistances

Tableau évaluation du coût des travaux ayant vocation à être réalisés par la ville

FONTAINEBLEAU - Parc des Subsistances
Estimation des travaux VRD

	Espace Public 1 : Place	Espace Public 3 Voie nouvelle PICARD *(125ml entre place et voirie existante)*	Espace Public 8 Barreau EST au droit du projet	
Travaux	1 287 223 €	487 581 €	894 265 €	2 669 068,63 €
Etudes	165 279 €	62 605 €	114 824 €	342 708,41 €
Assurance et conduite d'opération	53 577 €	20 294 €	37 222 €	111 093,36 €
TOTAL VILLE DE FONTAINEBLEAU €HT	**1 506 079 €**	**570 481 €**	**1 046 310 €**	3 122 870,41 €
TOTAL GENERL €HT	**1 506 079 €**	**570 481 €**	**1 046 310 €**	**3 122 870,41**

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Sectorisation scolaire – Refonte des périmètres scolaires à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Rapporteur : M. TENDA

La Ville de Fontainebleau possédant plusieurs écoles maternelles et élémentaires, établit une sectorisation scolaire.
Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L 212-7 du code de l'éducation, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Par délibération N°15/142, le Conseil municipal du 30 novembre 2015 a déterminé les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la ville.

Ainsi, le territoire communal étant découpé en plusieurs secteurs, les habitants inscrivent leurs enfants dans l'école située dans leur secteur.

La ville possède, à ce jour, 4 écoles élémentaires (Lagorsse, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Saint Merry), 1 école primaire (Bréau) et 3 écoles maternelles (Lagorsse, La cloche et Saint Honoré).

A l'horizon 2025, il ne devrait plus y avoir que 3 écoles élémentaires, l'école Léonard de Vinci fermant et voyant ses effectifs répartis vers les écoles Saint Merry (majoritairement) et Paul Jozon pour les élèves relevant d'une sectorisation scolaire, et vers l'école Lagorsse pour les élèves issus des sections internationales.

Une refonte de la sectorisation scolaire est proposée au conseil municipal, afin de permettre aux nouveaux élèves, qui auraient dû être sectorisés sur l'école Léonard de Vinci entre la rentrée 2022/2023 et la fermeture de l'école prévue à la rentrée scolaire 2025/2026, d'avoir une scolarité continue dans la même école.

Les inscriptions nouvelles annuelles à l'école primaire Léonard de Vinci représentent une dizaine par an en moyenne.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la refonte de la sectorisation scolaire à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 conformément au document annexé (Périmètres scolaires).
- Décider d'affecter à l'école élémentaire Saint Merry, les enfants d'âge élémentaire domiciliés aux adresses suivantes : rue de Belgique, rue du Canada, rue Carnot, rue des États-Unis, rue de la Faisanderie, rue de Grande Bretagne, rue Marcel Lods, rue Casimir Périer.
- Décider d'affecter à l'école élémentaire Paul Jozon, les enfants d'âge élémentaire domiciliés aux adresses suivantes : rue Sylvain Colinet, rue et place Descamps, rue Guerin (22 à fin et 25 à fin), rue Victor Hugo, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, place Milosz, rue de la Paroisse (34 à fin et 39 à fin), place et avenue de Verdun.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Sectorisation scolaire – Refonte des périmètres scolaires à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 212-7, précisant que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil municipal,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales indiquant qu'il incombe désormais au Conseil Municipal, de déterminer la sectorisation des écoles publiques dans une commune,

Vu la délibération N°15/142 du Conseil municipal du 30 novembre 2015 déterminant les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la ville de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2016/2017,

Considérant le projet, lors de la rentrée 2025/2026, de fermeture de l'école primaire Léonard de Vinci et de répartition de ses effectifs scolaires vers les écoles Saint Merry et Paul Jozon pour les élèves relevant d'une sectorisation scolaire et vers l'école Lagorsse pour les élèves issus des sections internationales,

Considérant qu'il convient d'adapter la sectorisation scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, afin de permettre aux élèves dont l'inscription relevant du secteur scolaire de l'école élémentaire Léonard de Vinci d'avoir une scolarité continue sur une seule et même école,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 15 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la refonte de la sectorisation scolaire à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 conformément au document annexé (Périmètres scolaires).

DECIDE d'affecter à l'école élémentaire Saint Merry, les enfants d'âge élémentaire domiciliés aux adresses suivantes : rue de Belgique, rue du Canada, rue Carnot, rue des États-Unis, rue de la Faisanderie, rue de Grande Bretagne, rue Marcel Lods, rue Casimir Périer.

DECIDE d'affecter à l'école élémentaire Paul Jozon, les enfants d'âge élémentaire domiciliés aux adresses suivantes : rue Sylvain Colinet, rue et place Descamps, rue Guerin (22 à fin et 25 à fin), rue Victor Hugo, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, place Milosz, rue de la Paroisse (34 à fin et 39 à fin), place et avenue de Verdun.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

	RUE	ECOLE DE SECTEUR POUR PUBLIC MATERNEL	ECOLE DE SECTEUR POUR PUBLIC ELEMENTAIRE
1	Alsace (Rue d')	LA CLOCHE	PAUL JOZON
2	Aqueduc (Impasse de l')	LAGORSSE	LAGORSSE
3	Arbre Sec (Rue de l')	SAINT HONORE	SAINT MERRY
4	Archives (Rue des)	BREAU	BREAU
5	Armes (Place d')	LA CLOCHE	PAUL JOZON
6	Avon (Rue d')	LA CLOCHE	PAUL JOZON
7	Avon (Rue du Rocher d')	BREAU	BREAU
8	Barbier (Rue Auguste)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
9	Becquerel (Rue Jean)	LAGORSSE	LAGORSSE
10	Bel-Air (Impasse)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
11	Belgique (Rue de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
12	Béranger (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
13	Bois (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
14	Bon Secours (Rue du)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
15	Bonaparte (Place Napoléon)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
16	Bonheur (Rue Rosa)	LAGORSSE	LAGORSSE
17	Bonne dame (route de la)	LAGORSSE	LAGORSSE
18	Bornage (Chemin de)	LAGORSSE	LAGORSSE
19	Bouchers (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
20	Bouquet (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
21	Briand (Rue Aristide)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
22	Calas (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
23	Canada (Rue du)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
24	Carnot (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
25	Cascades (Avenue des)	BREAU	BREAU
26	Chancellerie (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
27	Chapu (Rue Henri)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
28	Château (Rue du)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
29	Chevsson (Rue Emile)	LAGORSSE	LAGORSSE
30	Churchill ((Boulevard Winston)	SAINT HONORE	SAINT MERRY

31	Cloche (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
32	Colinet (Rue Sylvain)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
33	Comairas (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
34	Comte (Rue Pierre Charles)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
35	Constance (Boulevard de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
36	Conventionnel Geoffroy (Rue du)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
37	Coq Gris (Rue du)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
38	Corne (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
39	Corot (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
40	Coudre (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
41	Coudre (Impasse de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
42	Crevat Durant (Boulevard)	LAGORSSE	LAGORSSE
43	Damesme (Place)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
44	Damesme (Boulevard)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
45	Dan (Rue Pierre)	LAGORSSE	LAGORSSE
46	Dancourt (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
47	Denecourt (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
48	Descamps (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
49	Descamps (Place)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
50	Dufour (Rue Léon)	LAGORSSE	LAGORSSE
51	Dunant (Rue Jean-Henri)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
52	Durand (Rue Alexis)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
53	Ermitage (Route de l')	SAINT HONORE	SAINT MERRY
54	Etape (Place de l')	LA CLOCHE	PAUL JOZON
55	Etats-Unis (Rue des)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
56	Faisanderie (Rue de la)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
57	Ferrare (Rue de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
58	Fleury (Rue de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
59	Flon (Rue Henri)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
60	Foch (Boulevard du Maréchal)	LAGORSSE	LAGORSSE
61	Fournel (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
62	Fournier (Rue Gabriel)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
63	France (Rue de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY

64	François 1er (Allée)	LAGORSSE	LAGORSSE
65	Frège (Ruelle)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
66	Gambetta (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
67	Gaulle (Place du Général de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
68	Gauthier (Ruelle des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
69	Glaieuls (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
70	Grande (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
71	Grande Bretagne (Rue de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
72	Guerin (Rue) 1-23 et 2-20	LA CLOCHE	PAUL JOZON
73	Guerin (Rue) 25 à fin et 22 à fin	LA CLOCHE	PAUL JOZON
74	Guyener (Camp)	BREAU	BREAU
75	Haute Bercelle (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
76	Herbet (Rue Félix)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
77	Hirondelles (Rue des)	BREAU	BREAU
78	Hugo (Rue Victor)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
79	Hurtault (Route)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
80	Jadin (Impasse)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
81	Jaurès (Rue Jean)	LAGORSSE	LAGORSSE
82	Javouhey (Rue Anne-Marie)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
83	Joffre (Boulevard Maréchal) côté pair	LAGORSSE	LAGORSSE
84	Joffre (Boulevard Maréchal) côté impair	LA CLOCHE	PAUL JOZON
85	Jozon (Rue Paul) 1 à 7 et 2 à 12	LA CLOCHE	PAUL JOZON
86	Jozon (Rue Paul) 9 à fin et 14 à fin	LAGORSSE	LAGORSSE
87	Juin (Boulevard Maréchal)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
88	Kennedy (Boulevard John-Fitzgerald)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
89	Lagorsse (Rue) 1 à 31 et 2 à 28	LA CLOCHE	PAUL JOZON
90	Lagorsse (Rue) 30 à fin et 33 à fin	LAGORSSE	LAGORSSE
91	Lantara (Rue)	LAGORSSE	LAGORSSE
92	Lattre de Tassigny (Boulevard du Maréchal de)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
93	Leclerc (Boulevard du Général) côté pair	LA CLOCHE	PAUL JOZON
94	Leclerc (Boulevard du Général) côté impair	LAGORSSE	LAGORSSE
95	Le Notre (Rue)	LAGORSSE	LAGORSSE
96	Lods (Rue Marcel)	SAINT HONORE	SAINT MERRY

97	Lorraine (Rue de)	LAGORSSE	LAGORSSE
98	Louise (Route)	LAGORSSE	LAGORSSE
99	Magenta (Boulevard)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
100	Maginot (Boulevard André)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
101	Maginot (Cité)	BREAU	BREAU
102	Magitot (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
103	Maintenon (Avenue de)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
104	Maire (Impasse)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
105	Mallarmé (Place S.)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
106	Marrier (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
107	Massenet (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
108	Matry (Rue du Docteur C.)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
109	Merwart (Rue Paul)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
110	Mésanges (Rue des)	BREAU	BREAU
111	Militaire (Route)	BREAU	BREAU
112	Millet (Rue François)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
113	Milosz (Place)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
114	Mont Ussy (Rue du)	LAGORSSE	LAGORSSE
115	Montebello (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
116	Nemorosa (Rue)	LAGORSSE	LAGORSSE
117	Neuville (Rue de)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
118	Notre-Dame du Bon Secours (Route)	LAGORSSE	LAGORSSE
119	Olga (Rue)	LAGORSSE	LAGORSSE
120	Orloff (Place)	LAGORSSE	LAGORSSE
121	Orloff (Boulevard)	LAGORSSE	LAGORSSE
122	Palais (Allée du)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
123	Parc (Allée du)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
124	Parc Sainte-Marie (Allée du)	LAGORSSE	LAGORSSE
125	Paroisse (Rue de la) 1 à 37 et 2 à 32	LA CLOCHE	PAUL JOZON
126	Paroisse (Rue de la) 34 à fin et 39 à fin	LA CLOCHE	PAUL JOZON
127	Parquet (Ruelle du)	LAGORSSE	LAGORSSE
128	Pasdeloup (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
129	Pasteur (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON

130	Patton (Square du Général)	LAGORSSE	LAGORSSE
131	Pépinière (Allée de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
132	Périer (Rue Casimir)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
133	Perrier (Rue Sergent)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
134	Petit (Rue Jacob)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
135	Pins (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
136	Pinsons (Rue des)	BREAU	BREAU
137	Plessis Mornay (Route du)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
138	Pleus (Rue des)	LAGORSSE	LAGORSSE
139	Près (Impasse des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
140	Primatice (Rue le)	LAGORSSE	LAGORSSE
141	Provenceaux (Impasse)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
142	Provenceaux (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
143	Quinton (Rue René)1 à 11 et 2 à 10	LA CLOCHE	PAUL JOZON
144	Quinton (Rue René) 13 à fin et 12 à fin	LAGORSSE	LAGORSSE
145	Reine Amélie (Route de la)	LAGORSSE	LAGORSSE
146	Renaudeau (Rue de l'Abbé)	LAGORSSE	LAGORSSE
147	République (Place de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
148	République (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
149	Richelieu (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
150	Roches Roses (Allée des)	LAGORSSE	LAGORSSE
151	Roitelets (Rue des)	BREAU	BREAU
152	Ronsin (Passage)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
153	Roosevelt (Place Franklin)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
154	Rossignols (Rue des)	BREAU	BREAU
155	Rouges Gorges (Rue des)	BREAU	BREAU
156	Rousseau (rue Théodore)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
157	Roussillon (Rue du)	LAGORSSE	LAGORSSE
158	Royale (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
159	Sablons (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
160	Saint Claude (Ruelle)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
161	Saint Honoré (Rue) 1 à 67 et 2 à 46	SAINT HONORE	SAINT MERRY
162	Saint Honoré (Rue) 69 à fin et 48 à fin	LA CLOCHE	PAUL JOZON

163	Saint Louis (Rue)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
164	Saint Merry (Rue)1à 155 et 2 à 62	SAINT HONORE	SAINT MERRY
165	Saint Merry (Rue) 157 à fin et 64 à fin	LA CLOCHE	PAUL JOZON
166	Saint Saens (Rue)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
167	Salomon (Rue Adam)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
168	Séramy (Rue Paul)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
169	Tavernier (Rue Paul)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
170	Thiers (Boulevard)	LAGORSSE	LAGORSSE
171	Touring Club (Avenue du)	LAGORSSE	LAGORSSE
172	Treille (Rue de la)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
173	Trois Maillets (Rue des)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
174	Vauthier (Allée Moreau)	SAINT HONORE	SAINT MERRY
175	Verdun (Avenue de)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
176	Verdun (Place de)	LA CLOCHE	PAUL JOZON
177	Villars (Avenue du Maréchal de)	BREAU	BREAU
	MAISONS FORESTIERES	AU CHOIX	AU CHOIX

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, la Préfecture de Seine et Marne, les services départementaux de l'Education nationale et la CAF de Seine et Marne, relative à la mise en place d'un « projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi » - Approbation

Rapporteur : M. TENDA

Par délibération N°18/10 du 12 février 2018, le conseil municipal a modifié les rythmes scolaires et a décidé le retour à la semaine de quatre jours dans les écoles publiques bellifontaines du 1er degré à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Ainsi, suite à ce retour possible à la semaine de quatre jours d'enseignement, le gouvernement a mis en place un dispositif appelé « Plan mercredi » pour soutenir le développement d'accueil de loisirs de qualité sur les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire.

Ce label « Plan mercredi » met en place un cadre de confiance pour les communes et les parents, afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi.

L'État, en partenariat avec la CAF, accompagne les collectivités territoriales pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux, et pour que le « mercredi » soit un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires.

La Ville de Fontainebleau souhaite intégrer ce dispositif et s'engage, donc, dans le cadre de sa labellisation, à respecter la charte qualité du « plan mercredi » contenant quatre axes :

- Complémentarité éducative des différents temps de l'enfant
- Accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)
- Mise en valeur de la richesse du territoire
- Développement d'activités éducatives de qualité.

Egalement, les objectifs du « projet éducatif territorial/plan mercredi » sont de :

- Développer le sport au service de la santé
- Favoriser l'engagement citoyen en faveur de la transition
- Favoriser une ouverture culturelle et artistique
- Favoriser l'insertion des publics les plus éloignés de l'offre éducative

Cet engagement est validé par une convention.

Cette dernière définit les modalités de pilotage, de coordination, les objectifs et les moyens, ainsi que les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un « plan mercredi » pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Fontainebleau, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne, également, les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de Fontainebleau.

Il est à noter que la mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité, qui en assure le pilotage.
Le comité de pilotage est constitué des différents partenaires, dont, notamment pour la commune, du maire et des adjoints aux affaires scolaires, de la jeunesse, des sports et de la culture. Ledit projet est évalué annuellement par le comité de pilotage.

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, la Préfecture de Seine et Marne, les services départementaux de l'Education nationale et la CAF de Seine et Marne, relative à la mise en place d'un « projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2121-21 et L 2121-33,

Vu la délibération n°18/10 du Conseil municipal du 12 février 2018 sur la modification des rythmes scolaires et le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles publiques bellifontaines du 1er degré à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,

Considérant le dispositif et le label « Plan mercredi » proposé par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports,

Considérant le souhait de la Ville de participer à ce dispositif, permettant aux collectivités territoriales de bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux, et permettant que le « mercredi » soit un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du mardi 15 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription de la Ville dans le dispositif, ainsi que le label « Plan mercredi ».

APPROUVE la convention, jointe, relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un « Plan mercredi », à intervenir avec la Préfecture de Seine et Marne, les services départementaux de l'Education nationale, ainsi que la CAF de Seine et Marne.

APPROUVE la charte de qualité, jointe, relative au « Plan mercredi ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tout avenant à intervenir, la charte qualité, ainsi que tout document afférent à l'obtention du label » Plan mercredi ».

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville 2021, ainsi qu'aux suivants.
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Annexe 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de Fontainebleau, dont le siège se situe, 40 rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU, habilité.
- Le préfet de Seine et Marne
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne, agissant sur délégation du recteur d'académie
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine et Marne

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Fontainebleau dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette *commune*.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Mairie de Fontainebleau
- Education nationale

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Développer le sport au service de la santé
- Favoriser l'engagement citoyen en faveur de la transition
- Favoriser une ouverture culturelle et artistique
- Favoriser l'insertion des publics les plus éloignés de l'offre éducative

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;

- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;

- piloter la procédure de labellisation ;

- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;

- participer à la procédure de labellisation ;

- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;

- verser aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la Ville de Fontainebleau

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le Maire, président du comité de pilotage
- L'élu adjoint en charge des Affaires Scolaires
- L'élu adjoint en charge de la Jeunesse
- L'élu adjoint en charge du Sport
- L'élu adjoint en charge de la culture
- Le directeur du pôle Enfance, Jeunesse et Sports
- Le responsable du service Enfance et Loisirs
- Le responsable du service des sports
- Le responsable du service culturel
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription
- Les représentants des directeurs d'établissement publics et privés
- Un représentant des parents d'élèves par école publique et privée
- Un représentant de Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) - Seine-et-Marne
- Un Représentant de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Un représentant des associations qui ont une COF avec la Ville (FLC- RCPF-CSF-TCF) et de celles souhaitant intégrer la démarche

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal.

Article 10 : *Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités*

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :
Convention territoriale globale
CLAS
Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :
Aucun

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :
Aucun

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
Annuelle

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans à compter de sa signature.**

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A....., le

La commune de Fontainebleau, représentée par son maire

Le préfet de Seine et Marne

La directrice académique des services de l'éducation nationale

La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine et Marne

Annexe 2

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. **Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Aucun

2. **Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Aucun

3. **Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Centre de loisirs de la Faisanderie

4. **Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 90
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 149

5. **Activités :**

□ activités artistiques
□ activités scientifiques
□ activités civiques
□ activités numériques
□ activités de découverte de l'environnement
□ activités éco-citoyennes
□ activités physiques et sportives

6. **Partenaires :**

□ associations culturelles
□ associations environnementales
□ associations sportives
□ équipe enseignante
□ équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
□ structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. **Intervenants (en plus des animateurs) :**

□ intervenants associatifs rémunérés
□ intervenants associatifs bénévoles
□ intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
□ parents
□ enseignants
□ personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.

PLAN MERCREDI

CHARTE DE QUALITÉ

Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département où ils sont organisés. Leur projet doit répondre aux critères suivants :

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis

- Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier. L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés :

1. La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation. Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).

2 L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).
- Développement de la mixité sociale.
- Gratuité ou tarification progressive.
- Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3 Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4 Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCS/PP du département où il se déroule, implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l' État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et le/la directeur-trice de la CAF.
Ce cadre contractuel permet l'évaluation initiale des critères qualitatifs nécessaires à la validation du projet.

Le suivi du projet éducatif territorial par les services de l'État et les Caf constitue une garantie de la bonne application de ces critères.
Le projet éducatif territorial pourra être dénoncé si la collectivité signataire n'honore pas les engagements pris sur la base des critères listés ci-dessus.

Au moment de l'examen des projets éducatifs territoriaux, les services de l'État et les Caf tiendront compte de l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, de ses ressources humaines et financières et de ses particularités sociogéographiques (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) pour adapter le niveau d'exigence à la situation locale. Dans une logique d'accompagnement vers une démarche qualité, la satisfaction aux critères mentionnés ci-dessus pourra être appréciée de manière graduelle et progressive sur le modèle : « atteint/ partiellement atteint/non atteint ». Cette lecture permettra de définir des objectifs avec les collectivités en fonction des possibles améliorations à apporter au moment de la validation du projet. **Il ne s'agit pas nécessairement, pour les porteurs de projets, de répondre d'emblée et pleinement à tous les critères mais de tendre vers leur satisfaction globale à court ou moyen terme.**

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Convention Territoriale Globale, entre la Ville de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes du Pays de Fontainebleau et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne- Années 2021 à 2025 - Approbation

Rapporteur : M. TENDA

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat de la CAF, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

La CTG optimisant l'utilisation des ressources sur le territoire, constitue un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation d'un projet de territoire.

Cette convention s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue, ainsi, à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Ce cadrage politique et stratégique permet d'élaborer un projet social de territoire partagé :

- sur des champs d'interventions communs (accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat)
- adapté aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...)
- pour une impulsion nouvelle du partenariat en faveur du développement global des territoires (vers l'action publique sociale de demain...)
- constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la CAF de Seine et Marne au plus près des besoins des familles

L'objectif de la CAF et des partenaires est de co-piloter et structurer les politiques familiales et sociales territoriales avec les collectivités territoriales, ainsi que tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Cette convention remplace les « Contrats Enfance Jeunesse » (CEJ), dans une démarche souple et respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité. Par son contenu et son ambition, elle dépasse les contours des CEJ.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue à une plus grande complémentarité. Elle formalise le projet social du territoire en répertoriant les pistes de développement et d'investigation possibles, pour une durée de cinq ans, dans le souci permanent d'améliorer le service rendu aux familles.

La CTG représente un engagement stratégique pluriannuel entre les collectivités territoriales et la Caisse d'allocations familiales.

Son analyse et ses perspectives sont le fruit de l'apport de l'ensemble des acteurs des 26 communes du Pays de Fontainebleau, tentant de dresser une vision consensuelle des besoins du territoire.

Ainsi, il incombe à chacun des partenaires, dans le respect de ses compétences, la mise en œuvre totale ou partielle des axes de la CTG.

Cette convention sera signée par la CAF, la CAPF et chacune des communes du territoire.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'inscription de la Ville de Fontainebleau dans le projet de partenariat de Convention Territoriale Globale avec la CAF de Seine et Marne
- Approuver la Convention Globale de Territoire 2021-2025, ci-jointe, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes du Pays de Fontainebleau et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires, à signer la convention correspondante, ainsi que tous avenants et documents s'y rapportant
- Préciser que les dépenses et recettes induites figurent et figureront en tant que de besoin au budget de la Ville.

** A ce jour, l'annexe n°4 est en attente de réception de la part de la Caisse d'Allocations Familiales*

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Convention Territoriale Globale, entre la Ville de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes du Pays de Fontainebleau et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne- Années 2021 à 2025 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le projet de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 23 septembre 2021, relative à l'autorisation de signature du Président de la convention territoriale globale 2021–2025 avec la Caisse d'allocations familiales de Seine et Marne,

Considérant la démarche mise en place par la CNAF appelée « Convention Territoriale Globale »,

Considérant que la Convention Territoriale Globale représente un engagement stratégique de cinq ans entre les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et la Caisse d'allocations familiales,

Considérant que la Convention Territoriale Globale comprend la convention présentant l'engagement des signataires, un diagnostic partagé (annexe 1), le plan d'actions (annexe 2), les modalités de fonctionnement des instances de pilotage (annexe 3) et la liste des équipements bénéficiant des bonus territoire (annexe 4),

Considérant que ce nouveau cadre contractuel doit permettre de définir une politique favorisant la vie des familles en garantissant une équité territoriale dans l'offre, en partageant un plan d'actions adapté aux besoins, en optimisant l'organisation et le fonctionnement des services, ainsi qu'en organisant le pilotage du projet,

Considérant que les champs d'action visés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale sont les suivants : Petite enfance ; Enfance et jeunesse ; Parentalité – Animation de la vie sociale ; Accueil et information des publics – Accès aux droits ; Logement – Cadre de vie.

Considérant qu'il incombe à chacune des communes, dans le respect de ses compétences, la mise en œuvre totale ou partielle des axes de la Convention Territoriale Globale,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 15 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription de la Ville de Fontainebleau dans le projet de partenariat de Convention Territoriale Globale avec la CAF de Seine et Marne.

APPROUVE la Convention Globale de Territoire 2021-2025, ci-jointe, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes du Pays de Fontainebleau et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires, à signer la convention correspondante, ainsi que tous avenants et documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent et figureront en tant que de besoin au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Note de présentation

Objet : Association « Collectif Scènes 77 » - Adhésion et approbation des statuts

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'association à but non lucratif « Collectif Scènes 77 » est un réseau de programmateurs professionnels de Seine-et-Marne.

Chaque année, cette association organise des « plateaux », permettant aux artistes de présenter leur travail à des programmateurs d'Ile-de-France. Il porte également le « Pôle Art & Handicap de Seine-et-Marne ».

Ses objectifs sont de :
- Échanger, mutualiser les expertises plurielles, partager des réflexions et des pratiques professionnelles innovantes
- Accompagner les artistes, développer des projets de création et de diffusion concertés
- Dialoguer avec les partenaires institutionnels, les collectivités territoriales, les réseaux artistiques

Chaque année, sont organisés :
- Un appel à candidatures et un plateau pour accompagner la création et la diffusion d'un spectacle
- Des temps de formations et des rencontres professionnelles

Ses missions se déclinent en quatre axes.

Axe 1 : Mettre en réseau et accompagner les acteurs culturels du département
Axe 2 : Accompagner les artistes, développer des projets de création et de diffusion concertés
Axe 3 : Porter le pôle Art &Handicap du département en lien avec les autres pôles de la région Île-de-France (IMAGO le réseau)
Axe 4 : être en lien avec les réseaux artistiques et les institutions

L'adhésion à cette association permettrait de bénéficier d'un appui dans la mise en œuvre du développement du Théâtre municipal

La cotisation annuelle à ladite association est de 200 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'adhésion à l'association « Collectif Scènes 77», 6 rue des Rabouts (77144 Montevrain)
- Approuver les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à compter de l'année 2021
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 septembre 2021

Projet de délibération

Objet : Association « Collectif Scènes 77 » - Adhésion et approbation des statuts

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu les statuts de l'association joints,

Considérant que le « Collectif Scènes 77 » est un réseau de programmateurs professionnels de Seine-et-Marne ayant pour objectifs de mutualiser les expertises, transmettre des pratiques professionnelles, valoriser des savoir-faire, soutenir, développer et accompagner des projets artistiques et culturels,

Considérant que chaque année, des « plateaux » sont organisés par le « Collectif Scènes 77 » permettant aux artistes de présenter leur travail à des programmateurs d'Ile-de-France,

Considérant que ledit collectif porte également le Pôle Art & Handicap de Seine-et-Marne,

Considérant qu'en adhérant à l'association « Collectif Scènes 77 », les équipes du Théâtre municipal pourront :

- Échanger, mutualiser les expertises plurielles, partager des réflexions et des pratiques professionnelles innovantes.
- Accompagner les artistes, développer des projets de création et de diffusion concertés.
- Dialoguer avec les partenaires institutionnels, les collectivités territoriales, les réseaux artistiques

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'association « Collectif Scènes 77 », permettant un ancrage dans un réseau professionnel incarnant une réalité territoriale concrète en matière de spectacle vivant,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 15 septembre 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 16 septembre 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à l'association « Collectif Scènes 77 », 6 rue des Rabouts (77144 Montevrain).

APPROUVE les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2021.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Statuts de l'association loi 1901

COLLECTIF SCENES 77

L'association dénommée *Collectif Scènes 77*, créée le 04 avril 2011 *(récépissé de déclaration de création de l'association n° W772002606)* est régie à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire tenue 12 février 2018 selon les **nouveaux statuts suivants** approuvés à l'unanimité des présents et représentés.

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé en Seine-et-Marne « **COLLECTIF SCENES 77** », association régie par la loi du 1er juillet 1901.
Sa durée est illimitée.
Son siège social est :
chez Anna Acerbis 6 rue des Rabouts 77144 Montevrain
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :
Rassembler en un réseau des programmateurs professionnels de Seine et Marne pour :
- Mutualiser les expertises artistiques et culturelles,
- Transmettre des pratiques professionnelles, des savoir-faire,
- Soutenir et développer des projets culturels,
- Soutenir des compagnies professionnelles en termes de création, diffusion et de communication
- Apporter une médiation auprès des élus.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Pour atteindre ses buts, l'association s'est dotée de **quatre Pôles** de travail ayant chacun 1 co-président(e)

- **Pôle 1** : formations /réflexion/rencontres professionnelles
- **Pôle 2** : vie de l'association (gestion dés ordres Du Jour, statuts, Préfecture, assemblée générale, communication, gestion messagerie, trésorerie...)
- **Pôle 3** : relations institutionnelles (élus, Conseil départemental, Collectivités territoriales, DRAC, Région, Arcadi, travail de réseaux...)
- **Pôle 4** : relation aux artistes (organisation plateaux, invitations Cie aux réunions, lectures, organisation de tournées départementales...)

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

- Les membres de l'association sont des programmateurs professionnels en Seine-et-Marne d'une saison culturelle pluridisciplinaire, accueillant des compagnies professionnelles.

- La qualité de membre s'acquiert sur candidature par cooptation d'un des membres. L'adhésion est validée à la majorité des 2/3 du conseil d'administration.

- La qualité de membre de l'association se perd soit par démission, soit par dissolution de l'association, soit par radiation pour non-paiement de la cotisation, soit pour absence à l'ensemble des réunions sur une période de un an. En cas de changement de poste professionnel, la qualité d'adhérent sera réinterrogée par l'association.

ARTICLE 5

L'assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant : la convocation peut être réalisée par tous les moyens écrits (courrier électronique, fax, courrier postal) au moins quinze jours avant la date prévue de réunion.
1°) en session ordinaire une fois par an. Elle ne peut délibérer normalement que si un tiers des adhérents est présent ou représenté.
2°) en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui compose l'assemblée Générale.
Les votes en Assemblée Générale sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre,
La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès verbal des séances.
Les délibérations sont prises aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres.
Le bureau est composé de quatre membres appelés co-présidents (cf article 3) parmi lesquels sont nommés un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).
Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées soit pour eux mêmes, soit pour la personne morale qu'ils représentent. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association :
- Il arrête les projets du collectif, le budget, établit les demandes de subventions afférentes et, à réception de celles-ci, les utilisent selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Il gère les ressources propres de l'association,
- il présente les comptes annuels, le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activité et le rapport d'orientation.
- Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration y compris la délégation d'activités, et la nomination éventuelle des commissaires aux comptes agréés.
- Le Conseil d'administration en Assemblée Générale détermine chaque année les tarifs des cotisations à l'association sur proposition du conseil d'administration sortant.

ARTICLE 11

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il est chargé de l'exécution du budget.
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12
Les recettes annuelles de l'association se composent :
1°) Des cotisations de ses membres,
2°) Des subventions diverses,
3°) Des ressources diverses liées à ses activités,
4°) De toutes autres recettes autorisées par la loi.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 13
Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution ou la modification de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée.
La dissolution ou la modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'aux 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15
Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 13 et 14 sont immédiatement adressées au préfet.
Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Fait en Seine-et-Marne, le 12 février 2018

Le Président
Jean-Marc Galtier

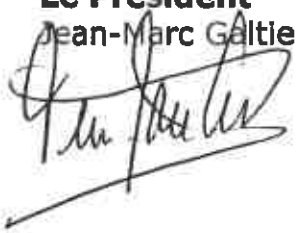

La Trésorière
Marie Lecomte